

E3A1
D6\3
1967a
OFF

DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION
DOCUMENTS
D'ÉDUCATION

120.500
-3a

Attesté
Charles de

3

l'enseignement collégial et les collèges d'enseignement général et professionnel

BIBLIOTHEQUE
CONGREGATION DE NOTRE-DAME
184, RUE ST-CHARLES
SAINI-JEAN-DE-QUEBEC

Ministère de l'Éducation
Octobre 1967



E3A1
D6/3
1969a
OFF

DOCUMENTS
D'ÉDUCATION

3

L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
ET
LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
ET PROFESSIONNEL

Ministère de l'Éducation
Ottawa 1967

Une version microfilmée de cet ouvrage
est disponible sur microfiche, en format 16mm

BIBLIOTHÈQUE
CONGREGATION DE NOTRE-DAME
134, RUE ST-CHARLES
SAINT-JEAN-DE-QUEBEC

UNIVERSITY OF
THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT

UNIVERSITY COLLEGE
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT

UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT
THE UNIVERSITY OF THE STATE OF NEW YORK
THE STATE EDUCATION DEPARTMENT

DOCUMENTS
D'ÉDUCATION

3

**l'enseignement collégial
et les collèges
d'enseignement général
et professionnel**

Ministère de l'Éducation
Octobre 1967

(Une version préliminaire a été publiée,
sous forme polycopiée, en janvier 1967)

Ce « Document d'éducation » a été rédigé en novembre et décembre 1966 à la Direction générale de la planification du ministère de l'Éducation. Ont participé aux travaux de recherche, madame Marie Fleury-Giroux, messieurs Robert Blais, Guy Bergeron, Olivier Tremblay, Maurice Mercier, Jean-Paul Desbiens et Pierre Martin. Messieurs Jean-Paul Desbiens et Pierre Martin ont assuré la rédaction du document.

introduction

L'enseignement collégial¹ est un niveau d'enseignement qui suit immédiatement le secondaire et précède immédiatement l'université.

Il est destiné aux étudiants du groupe d'âge de 17 à 19 ans. Pour une partie d'entre eux, il constitue la dernière étape avant l'admission à l'université; pour les autres, il constitue un cours terminal qui donne accès à des professions techniques spécialisées.

Il est destiné également aux adultes qui veulent compléter leur formation générale ou qui doivent compléter leur formation professionnelle en fonction des exigences du marché du travail.

les clientèles à desservir

En 1966/1967, environ 525,000 étudiants étaient inscrits dans des institutions de niveau secondaire², en 1971/1972, les projections moyennes indiquent que le chiffre des inscriptions au secondaire sera de quelque 650,000. Au cours des cinq prochaines années, plus d'un demi-million d'étudiants auront terminé leurs études secondaires. On peut estimer qu'environ 50% des étudiants qui terminent un cours secondaire sont aptes à poursuivre des études plus avancées, soit en vue d'obtenir une formation technique spécialisée, soit en vue d'accéder aux études universitaires.

En 1971/1972, près de quelque 125,000 étudiants devraient être inscrits à des études collégiales, aux niveaux de la 12^e et de la 13^e années seulement; actuellement, on dénombre 77,000 inscriptions au niveau post-secondaire, entre la 12^e et la 15^e années dont 53,000 en 12^e et 13^e années.

¹ Étant donné le nom de « collèges d'enseignement général et professionnel » retenu pour désigner les institutions qui dispenseront l'enseignement à ce niveau, nous utilisons l'adjectif « collégial » pour qualifier l'enseignement, ce terme remplaçant dans ce Document d'éducation l'expression « pré-universitaire et professionnel » utilisée dans le Règlement numéro 3.

² Le niveau secondaire est ici défini selon ce que prévoit le Règlement numéro 1: il comprend cinq années d'études.

C'est dire qu'en cinq ans, l'enseignement post-secondaire devrait recevoir deux fois plus d'étudiants qu'il n'en reçoit actuellement.

En ce qui concerne les clientèles dites « adultes », le chiffre de leurs inscriptions au cours des prochaines années est difficile à établir. Chose certaine, eu égard aux chiffres mentionnés au chapitre suivant, les besoins dans ce domaine peuvent être qualifiés d'illimités. Le rythme auquel ils seront satisfaits dépendra à la fois de la capacité d'accueil des institutions et de la proportion de la population active que l'économie pourra « libérer » pour l'éducation permanente. Les travaux du Comité de planification de l'éducation permanente devraient permettre d'apporter des précisions à ce sujet dans un avenir assez proche.

l'orientation des étudiants

Le mode actuel d'organisation de l'enseignement oblige les étudiants à prendre une orientation définitive à un stage hâtif, souvent prématuré, soit à la fin du secondaire, soit dès la fin du primaire.

Cette orientation hâtive des étudiants est, par la suite, difficile à corriger; dans la plupart des cas, les étudiants ne peuvent se réorienter qu'en modifiant carrément la nature de leurs études, en changeant d'institution et parfois en rétrogradant. L'impasse où conduit souvent une orientation prématurée correspond généralement au moment de l'abandon complet des études.

L'un des objectifs majeurs de l'organisation intégrée de l'enseignement collégial général et professionnel est de permettre à chaque étudiant, apte à poursuivre des études au-delà du niveau secondaire, de préciser progressivement son orientation. L'enseignement collégial devra permettre à chaque étudiant de choisir parmi une variété d'options dispensées sous l'autorité d'une direction des études unique.

Le caractère polyvalent de l'enseignement collégial offrira également des avantages importants aux adultes qui voudront se recycler. Ceux-ci seront en mesure d'effectuer un choix de cours qui correspondront aussi exactement que possible à leurs besoins. Par un dosage de matières de formation générale et de formation professionnelle, ils pourront, sans perte de temps, poursuivre un cours qui complétera leur formation et leur expérience professionnelle et qui pourra être directement orienté en fonction du marché du travail.

la vocation des institutions actuelles

La politique énoncée dans le présent Document d'éducation pose des règles générales en regard desquelles les institutions actuelles pourront préciser leur vocation et situer leur action en toute connaissance de cause.

Cette politique est conçue de façon à permettre aux institutions actuelles qui voudront le faire:

- de se regrouper dans un cadre juridique et administratif commun: le collège d'enseignement général et professionnel;
- de mettre en commun leurs ressources matérielles et humaines pour dispenser un programme d'enseignement offrant un large éventail d'options, allant de la technique aux humanités.

Les propositions pour l'organisation de l'enseignement collégial, exposées

dans ce document, visent principalement les objectifs suivants:

- établir une liaison organique, claire et bien définie, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire;
- répondre aux besoins de la croissance des inscriptions;
- assurer des services scolaires équivalents dans toutes les régions du Québec;
- permettre aux institutions actuelles de mieux définir leur vocation et de situer leur action en toute connaissance de cause;
- permettre aux étudiants une orientation progressive de leurs études qui soit le mieux adaptée possible à leurs aptitudes et à leur personnalité;
- permettre le recyclage, dans chaque région, de la population active de façon à la préparer à des emplois techniques spécialisés;
- offrir aux adultes le complément de formation générale nécessaire pour jouer un rôle actif dans notre société.

les besoins

I Analyse prospective

II Analyses démographiques

L'organisation de l'enseignement collégial général et professionnel doit répondre à des besoins précis qui se font pressants. Entre l'école secondaire et l'université, le système scolaire s'appuie aujourd'hui sur une série de structures qui n'assurent qu'une liaison incomplète entre ces deux niveaux d'enseignement.

En fait, il ne s'agit pas d'organiser l'enseignement collégial « ex nihilo »; il s'agit plutôt de réaménager et de compléter un ensemble d'éléments qui ne répondent plus aux besoins.

Si l'on propose de réformer le niveau post-secondaire et d'en faire un niveau collégial cohérent, c'est à la fois pour répondre à la croissance des demandes d'inscriptions et pour adapter l'enseignement et les institutions à une société qui poursuit une rapide évolution.

La première partie de ce chapitre présente une brève analyse prospective qui tente de dégager les lignes de force de l'évolution sociale; la seconde partie constitue une analyse démographique où l'on évalue la croissance probable des inscriptions au niveau collégial pour les cinq prochaines années.

I — Analyse prospective

L'organisation de l'enseignement collégial général et professionnel constitue un bel exemple d'une de ces entreprises dans laquelle une société s'engage dans une perspective à long terme.

Cette entreprise, même appuyée sur des réalités vérifiables, procède avant tout d'une prospective globale qui tente de dégager les éléments essentiels de la société de demain de façon à ce que nous posions dès maintenant les gestes nécessaires pour prendre possession de notre avenir.

La société dans laquelle vivront les générations qui poursuivent ou entreprennent maintenant leurs études présentera un ensemble de caractéristiques dont il

serait difficile de dresser une liste complète, à la fois par défaut d'avoir en main toutes les données nécessaires et par défaut de pouvoir rallier toutes les opinions. De toute façon, un ensemble de faits paraît acquis: la société de demain sera plus nombreuse, elle sera plus instruite, elle sera plus mobile, elle évoluera plus rapidement que celle où nous vivons.

Elle sera davantage marquée par la poursuite du développement économique, social et culturel; ce mouvement se fera à un rythme plus rapide que celui que nous connaissons actuellement. Pour vivre et s'épanouir dans un tel contexte, cette société devra pouvoir s'appuyer sur une masse de citoyens conscients et instruits.

Sur le continent où nous vivons, la rapidité du développement qui caractérisera la société de demain s'imposera avec des exigences particulièrement rigoureuses. Point n'est besoin d'insister sur l'énorme disparité qui existe entre la quantité de ressources humaines dont nous pouvons disposer et celles dont dispose le reste du continent nord-américain; par ailleurs, cette disparité est fortement accentuée du fait de l'avance considérable dont jouit l'ensemble du continent par rapport au Québec en ce qui concerne le niveau de formation de ses ressources humaines. Au Québec, 8% seulement de la population active possède plus de 12 ans de scolarité; à peu près 50% seulement a poursuivi ses études au-delà du niveau élémentaire.

La civilisation à laquelle nous appartenons, géographiquement tout au moins, économiquement dans une très large mesure et culturellement à de nombreux égards, se caractérise au point de vue éducatif par une scolarisation massive de ses jeunes générations de même que par un niveau très élevé de formation de sa population active. C'est une civilisation qui investit massivement dans son capital humain.

Pour conserver sa place dans cette civilisation et y jouer un rôle original, le Québec doit organiser son système d'éducation pour faire face à deux urgences particulièrement pressantes: d'abord mettre en oeuvre tous les moyens disponibles pour augmenter le niveau de formation de sa main-d'oeuvre active; parallèlement ouvrir toutes grandes les voies nécessaires pour scolariser au plus haut degré ses jeunes générations.

La scolarisation des jeunes générations a connu un taux d'augmentation particulièrement rapide depuis quelques années, principalement grâce à la mise en place d'une organisation scolaire appropriée au niveau secondaire. La régionalisation scolaire et la réalisation des aménagements prévus par les plans régionaux d'équipement scolaire, complétées par l'application du régime des institutions associées, permettront de poursuivre ce rythme dans les années à venir. En 1959/1960, il y avait 340,000 élèves au niveau secondaire¹, en 1966/1967 on estime les inscriptions à 525,000 et les prévisions pour 1971/1972 sont de 650,000. D'ici à cinq ans la presque totalité des jeunes de 12 à 16 ans sera aux études.

L'impact de cette scolarisation massive sur le niveau post-secondaire est déjà important. Les jeunes persistent davantage dans la poursuite de leurs études, conscients du fait que dans la société actuelle une formation de niveau secondaire représente un strict minimum et que la société de demain exigera bien davantage.

Dans la forme actuelle de son organisation, l'enseignement post-secondaire

¹ Le niveau secondaire tel que défini ici comprend 5 années d'étude.

est incapable d'absorber les masses de jeunes gens et de jeunes filles qui commencent déjà à sortir de l'enseignement secondaire, de leur dispenser un enseignement technique et professionnel approprié ou d'en acheminer une grande proportion au seuil de l'enseignement universitaire. Conçu pour accueillir certaines clientèles spécifiques, il demeure incomplet quant à l'éventail des disciplines qu'il offre et fragmenté entre plusieurs réseaux cloisonnés. L'état actuel de l'enseignement post-secondaire représente un goulot d'étranglement pour les finissants du cours secondaire et constitue un frein puissant à toute politique de développement basée sur la scolarisation massive des jeunes générations.

Si l'on s'arrête maintenant aux exigences que fera peser sur la population active la transformation industrielle et urbaine qui s'amorce déjà dans des régions jusqu'ici semi-rurales, on prendra conscience de l'ampleur des besoins de notre société en ce qui a trait à l'éducation des adultes.

Les politiques de développement qui s'élaborent actuellement — qui sont précisées quant à leurs orientations générales ou qui commencent déjà à être appliquées — sont envisagées dans le sens d'une croissance équilibrée pour l'ensemble du territoire; elles regroupent une série de mesures axées sur le développement régional; elles visent à donner aux régions une armature industrielle et urbaine par la consolidation et le développement de pôles de croissance suffisamment vigoureux pour soutenir une expansion continue. Les politiques de développement régional ne pourront réussir que si elles sont systématiquement épaulées par une vaste opération de reconversion et de perfectionnement de la population active masculine et féminine. Une telle opération doit s'effectuer à la fois au niveau secondaire et au niveau post-secondaire. Elle pose des exigences qui vont bien au-delà de la vocation traditionnelle des institutions actuelles. Par ailleurs, les grandes concentrations urbaines touchent dès maintenant le seuil d'une nouvelle révolution industrielle appuyée sur l'utilisation de la technique avancée. Elles requièrent déjà que s'effectue une reconversion de la main-d'oeuvre dont l'ampleur posera un défi d'envergure dans un avenir immédiat.

Enfin, au stade de développement que nous atteignons maintenant, les étapes prochaines de la croissance ne pourront se réaliser que par « l'explosion » du secteur des services. Ce vaste secteur aura besoin de personnel compétent pour occuper des fonctions auxquelles on a accédé jusqu'à maintenant sans une préparation adéquate à cause de la carence particulièrement marquée du système d'enseignement en ce domaine.

Cette rapide incursion dans l'avenir, même immédiat, a permis d'identifier deux urgences qui soulignent la nécessité d'organiser dès maintenant l'enseignement collégial: l'éducation permanente et la scolarisation massive des jeunes générations en vue du développement culturel, social et économique.

Dans ces perspectives, l'organisation de l'enseignement collégial doit répondre à de multiples exigences. Cet enseignement doit être conçu à la mesure d'une société en pleine évolution. Par définition il doit être souple et dynamique. Il doit être démocratisé à la fois sur le plan social, puisqu'il est destiné au grand nombre, et sur le plan pédagogique puisqu'il doit s'étendre à l'éventail complet des disciplines de formation générale et de formation professionnelle. Il doit être tourné vers l'avenir et offrir un enseignement qui corresponde bien aux réalités contemporaines d'une civilisation construite sur la maîtrise des sciences et des techniques de même que sur un humanisme engagé.

Il doit être étroitement accordé aux besoins particuliers des individus comme à ceux de la société; il doit réellement s'adapter aux exigences particulières du milieu dans lequel il s'inscrit. Il doit tendre à réaliser dans notre société l'idéal de « l'égalité des chances » qui constitue en pratique pour la personne humaine la condition d'exercice de sa liberté.

II — Analyses démographiques

On a souligné, dans la première partie de ce chapitre, l'impact sur le niveau post-secondaire de la scolarisation massive déjà réalisée au niveau secondaire. Il importe, pour préciser l'ampleur des besoins, de chercher à établir la tendance des inscriptions au niveau collégial au cours des prochaines années.

Dans le système défini par le Règlement numéro 1 du ministère de l'Éducation, l'enseignement secondaire est destiné principalement au groupe d'âge des 12 à 16 ans. Selon le Règlement numéro 3, d'autre part, l'enseignement collégial est destiné aux finissants du secondaire et s'échelonne sur une durée de deux ou trois ans; il s'adresse au groupe d'âge des 17 à 19 ans.

Dans les analyses démographiques qui suivent, on a utilisé une définition stricte du niveau collégial et on a tenu compte uniquement des inscriptions en 12^e et en 13^e années. Les prévisions présentées ici constituent donc des minimums et correspondent à l'hypothèse la plus faible de la croissance des demandes d'inscriptions au niveau des études collégiales.

On sait, par exemple, que la durée des cours professionnels en général sera de trois ans, tandis que la durée prévue des cours de formation générale sera de deux ans; on estime, par ailleurs, qu'au moins la moitié des étudiants inscrits à ce niveau se destineront à des fonctions techniques.

Un autre exemple illustre l'aspect conservateur des chiffres utilisés dans cette analyse. Actuellement, on dénombre quelque 77,000 inscriptions dans toutes les institutions qui dispensent un enseignement au niveau post-secondaire; de ce chiffre, on n'a retenu que les inscriptions en 12^e et 13^e années, évaluées à 53,000 pour l'année scolaire 1966/1967.

Bref, aussi considérables que puissent paraître les besoins exprimés dans la présente analyse, ils ne représentent que le minimum de demandes d'inscriptions auxquelles devra répondre l'enseignement collégial au cours des prochaines années.

L'analyse des besoins au niveau collégial a été conduite de deux façons: premièrement par la simple projection des tendances, méthode d'extrapolation; deuxièmement par l'établissement d'un taux « idéal » de scolarisation en 1971/1972, d'où l'on a déduit, pour les années intermédiaires, un rythme de croissance des inscriptions: méthode d'intrapolation. En 1969/1970, les deux projections se recoupent et donnent des résultats presque identiques.

A. La projection des tendances

Cette projection est basée sur les inscriptions à l'élémentaire et au secondaire ainsi que sur un taux observé de persévérance scolaire; l'on tient compte également d'un taux de redoublement.

Pour l'ensemble du Québec, au niveau de la 12^e et de la 13^e années seulement, cette projection donne les résultats suivants:

Tableau I

Projection de la tendance des inscriptions, en 12^e et 13^e années, pour l'ensemble du Québec

<i>Année scolaire</i>	<i>Inscriptions</i>
1966/1967	53,000
1967/1968	68,400
1968/1969	86,100
1969/1970	105,000
1970/1971	115,900
1971/1972	122,000

C'est dire qu'au cours des cinq prochaines années scolaires, les demandes d'inscriptions au niveau collégial (12^e et 13^e années) feront plus que doubler; on ne pourra répondre à cette demande à moins d'aménager dès maintenant le réseau d'institutions nécessaires pour dispenser cet enseignement.

L'urgence de débloquer sans délai le goulot qui se situe à la fin du secondaire apparaît de façon très nette, si l'on considère le rythme de croissance dans la demande d'inscriptions.

Tableau II

Croissance des inscriptions, en 12^e et 13^e années, selon la tendance, pour l'ensemble du Québec

	66/67	67/68	68/69	69/70	70/71
	67/68	68/69	69/70	70/71	71/72
Chiffres absolus	15,400	17,700	18,900	10,900	6,100
Taux de croissance	29.1%	25.7%	21.9%	10.3%	5.3%

Les chiffres des deux tableaux précédents sont éloquentes. En septembre 1966, il y avait quelque 53,000 étudiants inscrits en 12^e et en 13^e années dans les diverses institutions qui dispensent ce niveau d'études, y compris les universités. En septembre prochain, dans moins de douze mois, il devrait y en avoir 68,445, ce qui signifie que plus de 15,000 étudiants supplémentaires demanderont leur inscription. Le nombre absolu des inscriptions augmente constamment au cours des années suivantes, comme l'indique le tableau I.

Seul un décloisonnement des réseaux et des enseignements pourra permettre de rationaliser l'organisation de l'enseignement à ce niveau et d'augmenter, dans l'immédiat, la capacité d'accueil des institutions existantes. Si l'on réussit, à brève échéance, à mettre sur pied un réseau polyvalent au niveau collégial, on peut estimer que la situation se stabilisera vers 1970 et que le système sera en mesure par la suite d'absorber régulièrement l'augmentation des demandes d'inscription; on note en effet que le rythme de croissance des inscriptions diminuera progressivement.

Cette évaluation de la demande d'inscriptions est conservatrice, il importe de le rappeler. Le nombre des étudiants qui voudront suivre des cours au niveau collégial ne peut être qu'égal et probablement supérieur aux chiffres donnés ici et cela à cause de plusieurs facteurs, notamment:

- La durée réelle des études sera de trois années — plutôt que de deux ans — pour environ 50% des étudiants, ce qui accroîtra nécessairement le nombre d'étudiants.

- Le désir de la majeure partie des étudiants du secondaire de continuer leurs études: un sondage sur les projets d'avenir des finissants du secondaire effectué en avril 1966¹ indique que 80% d'entre eux déclareraient vouloir poursuivre des études post-secondaires. Ce souhait est loin de la réalité puisque environ 41% seulement des étudiants de ce niveau continuent leurs études. Si ce désir se réalise un jour, on imagine le nombre de candidats qui demanderont leur admission au niveau collégial.

- Le souhait exprimé par les jeunes travailleurs de retourner étudier dans un avenir rapproché: une enquête en cours sur l'orientation scolaire et professionnelle montre que, parmi les jeunes qui ont terminé leur secondaire en juin 1966 et qui travaillent actuellement, environ le tiers désire retourner aux études.

- L'éducation permanente: actuellement, plusieurs milliers d'adultes étudient dans les collèges classiques pour l'obtention d'un B.A. ou suivent des études professionnelles. Si le système d'enseignement post-secondaire s'organise rationnellement, leur nombre ne peut que s'accroître. Il y a environ 430,000 adultes dans la province qui ont déjà un niveau de scolarité suffisant pour poursuivre des études post-secondaires. Compte tenu des besoins indiqués dans l'analyse prospective, cette clientèle n'est pas négligeable.

L'énumération de ces divers facteurs indique que l'évaluation des effectifs au niveau collégial représente une hypothèse faible et rappelle l'urgence de donner immédiatement une réponse au problème de l'enseignement post-secondaire.

B. Le taux « idéal » de scolarisation

Dans les paragraphes précédents, on a cherché à évaluer les inscriptions au niveau collégial à partir des tendances de la persévérance scolaire. Une seconde méthode consiste à fixer un taux « idéal » de scolarisation pour une année donnée et à en déduire les inscriptions pour chacune des années intermédiaires.

En septembre 1965, le taux de scolarisation du groupe d'âge des 17-18 ans était de 34%. D'après le rapport Parent,² 20% des jeunes de ce groupe d'âge

¹ « Mes projets d'orientation, septembre 1966 » enquête réalisée par la direction générale de la Planification et le bureau d'Orientation scolaire du ministère de l'Éducation.

² Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, page 387.

devraient accéder à des études pré-universitaires et au moins 28% à des études professionnelles, ce qui donne un taux « idéal » de 48% pour les deux groupes.¹ Pour l'évaluation des clientèles futures de ce niveau d'enseignement, nous avons donc utilisé ce taux « idéal » de 48%.

Si l'on compare les résultats obtenus par cette méthode avec ceux des projections de tendances, on constate que les données se recoupent vers 1970 et que, par la suite, la fréquentation « idéale » (48%) est inférieure à celle que permet de dégager une prévision fondée sur la projection des tendances observées.

Ces différences sont dues aux méthodes employées. En projetant des tendances à partir des effectifs actuels de l'élémentaire et du secondaire on tient compte automatiquement de la persévérance scolaire au secondaire; on sait qu'elle n'a pas encore atteint un taux idéal. Lorsque la persévérance scolaire au secondaire aura atteint le niveau souhaité, en 1970/71 ou 1971/72, les clientèles scolaires prévues selon la première méthode seront équivalentes ou même supérieures à celles prévues par la méthode du taux de scolarisation « idéal ». On peut considérer que pour l'année scolaire 1967/68, la prévision de tendance représente un minimum d'élèves et la prévision basée sur le taux « idéal » représente un maximum.

Tableau III

<i>Année scolaire</i>	<i>Inscriptions selon un taux « idéal » 48% des 17-18 ans</i>	<i>Inscriptions selon la projection de la tendance</i>	<i>Différence entre la projection de tendance et le taux idéal</i>
1967/1968	90,500	68,400	— 22,100
1968/1969	97,900	86,100	— 11,800
1969/1970	105,700	105,000	— 700
1970/1971	112,800	115,900	+ 3,100
1971/1972	119,600	122,000	+ 2,400

On voit que, dans les premières années, la projection de la tendance donne un nombre d'inscriptions beaucoup plus faible que celui que l'on obtient à partir d'un taux idéal de scolarisation fixé à 48%.

Septembre 1967 s'imposait donc comme une échéance rigoureuse. Même en entreprenant dès maintenant l'aménagement du niveau collégial général et professionnel, l'on aura peine à répondre à la seule croissance de la demande « naturelle », elle-même bien inférieure à ce que serait le taux normal de scolarisation à ce niveau.²

¹ Ce taux est basé sur une durée d'études de deux ans. Si on tient compte de la proportion d'étudiants qui passeront trois années au niveau collégial, ce taux augmente jusqu'à 68.4%.

² On trouvera, à l'annexe 3, un ensemble de tableaux complémentaires au texte du présent chapitre.

la situation de l'enseignement post-secondaire en 1966/1967

Pour comprendre la situation actuelle de l'enseignement post-secondaire dans la province de Québec, il faut se rappeler que le secteur public francophone du système scolaire québécois, pendant près d'un siècle, ne comprenait que le niveau élémentaire.

Dans le procès-verbal du Comité catholique, en date du 21 septembre 1954, il était encore question de la « sous-commission des écoles primaires supérieures ». Cependant, le 14 décembre de la même année, la sous-commission des écoles primaires supérieures, chargée de modifier les directives du programme, recommandait officiellement de remplacer les expressions « école primaire supérieure » et « cours primaire supérieur » par l'expression « écoles secondaires ».¹

On comprend dès lors le bien-fondé du passage suivant du Rapport Parent: « L'enseignement secondaire a longtemps été (dans le milieu canadien-français) synonyme de cours classique. Ceux qui poursuivaient des études à l'école publique, au-delà de l'élémentaire, passaient dans ce qu'on appelait le cours primaire complémentaire, puis le primaire supérieur. Les écoles de métiers, les écoles techniques et les écoles privées s'apparentaient à ce primaire prolongé, nullement au collège classique. Ce n'est que depuis 1956 qu'il existe une « école secondaire publique ».²

On pourrait analyser longuement les causes historiques et idéologiques expliquant pourquoi les responsables du secteur public ont si longtemps hésité à se reconnaître une responsabilité claire touchant le niveau secondaire. Ce n'est toutefois pas le lieu de le faire ici. Rappelons seulement qu'en 1930, il y avait dans la province de Québec, pour le secteur francophone public, 152 écoles dispensant l'enseignement aux niveaux des 9^e, 10^e et 11^e années. Ces écoles comprenaient 1,590 élèves en 9^e année; 517 élèves en 10^e année; 117 élèves en 11^e année.

Étant donné que le secteur public anglo-protestant possédait depuis 1914

¹ Procès-verbal du Comité catholique, 14 décembre 1954.

² Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 209.

un cours réparti sur onze ans, on y trouvait, en 1931, 2,961 élèves en 9^e année; 2,443 élèves en 10^e année; 1,644 élèves en 11^e année.

Ces chiffres parlent pour eux-mêmes. Soulignons seulement que les cadres qui nous manquent, en 1966, dans l'industrie, le commerce, les services, ce sont les cadres qui n'ont pas été formés en 1930, en 1940, etc. Il faut, à tout prix, éviter de devoir déplorer la même situation en 1980.

À l'heure présente, le problème n'est plus de convaincre la société qu'elle doit scolariser ses jeunes générations; il ne s'agit plus de convaincre les jeunes générations elles-mêmes qu'elles doivent se scolariser. En ce qui concerne le taux de scolarisation, nous avons réussi l'inespéré: scolariser la presque totalité des générations au niveau secondaire. Mais l'ampleur même de ce succès place la société devant l'urgence de créer des structures d'accueil pour tous ceux que l'on a convaincus de poursuivre leurs études le plus loin qu'ils peuvent.

Il existe présentement des structures d'accueil, mais elles ne répondent pas aux besoins immédiats, d'une part; d'autre part, elles ne constituent pas un réseau cohérent et organique; enfin, et surtout, elles ne sont pas aménagées en fonction des besoins de la société dans laquelle devront vivre les élèves qui entreprennent ou terminent présentement leurs études secondaires.

La solution globale à ce problème sera fournie par la création d'un réseau cohérent et organique d'enseignement collégial. Mais la création d'un tel réseau exigera l'intégration des réseaux parallèles qui dispensent déjà, en tout ou en partie, un enseignement de ce niveau, et la mise en commun des ressources humaines et pédagogiques. Une brève description de la situation actuelle de l'enseignement post-secondaire suffira à illustrer « le gaspillage d'énergies et de ressources dont souffre l'enseignement de ce niveau ».¹ Du même coup, cette description soulignera la nécessité où nous sommes d'utiliser plus rationnellement nos ressources humaines et institutionnelles, démarche préalable à toute réforme scolaire sérieuse, en ce qui concerne ce niveau d'enseignement.

Six réseaux parallèles dispensent présentement un enseignement post-secondaire. Les pages qui suivent fournissent, pour ainsi dire, la « photographie » de la situation.

a) Les collèges classiques

Dans le Document d'éducation numéro 1, on a déjà évoqué le rôle des collèges classiques au Québec. Jusqu'à maintenant ils ont rempli une fonction déterminante au sein de la société québécoise.

Pour l'année scolaire 1966/1967, la Fédération des collèges classiques groupe 96 institutions, dont 81 dispensent l'enseignement au niveau collégial.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 260.

Le tableau ci-dessous indique la distribution des élèves, selon les degrés du niveau collégial.

Belles-Lettres ¹ et autres cours ²	8,955
Rhétorique et autres cours ²	7,278
Philo I et autres cours ²	5,686
Philo II et autres cours ²	4,989
Total des inscriptions	27,341 ³

Il faut préciser que l'enseignement dispensé à ces 27,341 élèves varie d'une faculté des Arts à l'autre. Il existe trois cours de niveau collégial dans le Québec. Et non seulement en existe-t-il trois, mais ils sont de durée différente: à Laval, le cours collégial est de deux ou trois ans; à Montréal et à Sherbrooke, il est de quatre ans. Il est aisé de comprendre que cette multiplicité de programmes et de régimes pédagogiques engendre de nombreuses difficultés pour les étudiants qui doivent, pour une raison ou pour une autre, passer d'un collège classique à un autre.

Faut-il mentionner que l'enseignement collégial dispensé dans les collèges classiques conduit uniquement aux études universitaires et n'offre donc aucun cours de formation professionnelle.

b) Les écoles normales

Les écoles normales représentent un ensemble très varié. Dans le secteur protestant, la formation des maîtres est assurée par l'université McGill. Dans le secteur catholique, il existe présentement 61 écoles normales ainsi réparties: 9 écoles françaises pour garçons; une école anglaise mixte à Montréal avec trois succursales en province (Québec, Chapeau et Cross Point); 46 écoles françaises pour filles; 5 scolasticats pour religieux et religieuses. Il faut, de plus, distinguer à l'intérieur de ce groupe d'institutions celles qui dispensent l'enseignement conduisant à un Brevet A (12^e à 15^e années), de celles qui dispensent un enseignement conduisant au brevet B (12^e et 13^e années). Enfin, il faut distinguer les écoles normales d'État (10) et les écoles normales privées (51). Celles-ci sont généralement dirigées par des communautés religieuses et sont destinées aux jeunes filles. Celles-là sont destinées exclusivement aux instituteurs masculins laïques.

Pour l'année scolaire 1966/1967, les écoles normales privées et publiques comptent 14,639 élèves.

¹ Sous l'appellation Belles-Lettres, on comprend, ici, tous les élèves inscrits dans la classe de Belles-Lettres, y compris les Belles-Lettres de la faculté des Arts de l'université Laval, bien que celles-ci soient considérées comme partie du niveau secondaire.

² L'expression « autres cours » désigne des cours ne conduisant pas nécessairement au baccalauréat ès arts, mais dispensés sous l'autorité de la direction des études du niveau collégial de l'un ou l'autre des collèges classiques.

³ Dans ce nombre sont comptés 433 élèves inscrits à l'un ou l'autre des quatre degrés du cours collégial, et dont la répartition par degré n'était pas faite au moment où l'on a recueilli ces statistiques.

Inscriptions dans les écoles normales — Année 1966/1967

1966/1967	Écoles normales d'État	Écoles normales privées	Scolasticats — écoles normales		
			Religieux	Religieuses	Total
Nombre d'écoles normales	10	46	4	1	61
INSCRIPTION					
Brevet B, degré I	91	1,546	19	—	1,656
Brevet B, degré II	115	1,744	—	—	1,859
Brevet B spécialisé	311	120	—	—	431
Total	517	3,410	19	—	3,946
Brevet A, degré I	942	1,356	146	19	2,463
Brevet A, degré II	1,476	1,813	161	—	3,450
Brevet A, degré III	785	932	115	—	1,832
Brevet A, degré IV	816	1,091	122	46	2,075
Bacheliers ¹	582	105	22	—	709
Brevet A spécialisé	122	42	—	—	164
Total	4,723	5,339	566	65	10,693
Grand total	5,240	8,749	585	65	14,639

¹ Année de formation psycho-pédagogique destinée aux détenteurs d'un B.A.

Malgré une réduction importante du nombre des écoles normales depuis quatre ou cinq ans, le fait qu'il existe encore 61 écoles normales dans le Québec est un signe de la dispersion des ressources dans ce domaine. Plus d'une quinzaine de ces écoles normales ne donnent d'ailleurs que le Brevet B, et le nombre d'élèves est inférieur à 200 dans chacune d'entre elles.

La première année du Brevet B (12^e année) et les deux premières années du Brevet A (12^e et 13^e années) sont des années de formation générale, qui n'ont pratiquement rien à voir avec la formation professionnelle de futurs maîtres. Un grand nombre de matières qui composent le programme de ces trois années (Brevet B-I, Brevet A-I et II) font double emploi avec les niveaux correspondants du cours collégial.

c) Les institutions d'éducation familiale

Il existe présentement dans la province trente-cinq institutions de ce type dispensant un enseignement aux niveaux de la 12^e à la 15^e années. Ces institutions sont ainsi réparties:

— L'Institut de pédagogie familiale (Outremont)

Cette institution dispense un enseignement pour les niveaux de 12^e, 13^e, 14^e et 15^e années.

Pour l'année scolaire 1966/1967, on compte trente-trois élèves au niveau de la 15^e année, et cent soixante-trois élèves dans l'ensemble des quatre degrés.

— L'École de spécialisation en couture (Trois-Rivières)

Cette institution dispense un enseignement au niveau de la 14^e année. Il s'agit d'une année de spécialisation offerte aux étudiantes qui ont terminé le cours régulier d'institut familial.

Pour l'année scolaire 1966/1967, on compte trente-six élèves dans cette institution.

— L'École de spécialisation en art culinaire (Montréal)

Cette structure pédagogique est également une 14^e année de scolarité offerte aux étudiantes qui ont terminé le cours régulier d'institut familial.

En 1966/1967, on compte huit élèves dans ce cours.

— Instituts familiaux

En 1966/1967, on compte trente-deux institutions de ce type. Six d'entre elles ne donnent que la 12^e et la 13^e années:

- Rimouski
- Sainte-Foy
- Amos
- Québec (La Ruche)
- Trois-Pistoles
- Roberval.

Les vingt-six autres institutions de ce type donnent le cours complet, c'est-à-dire 10^e, 11^e, 12^e et 13^e années.

Pour les trente-deux institutions en cause, on compte six cent trente et une étudiantes en 12^e année, et quatre cent quatre-vingt en 13^e année, auxquelles s'ajoutent quinze élèves qui suivent des cours spéciaux sans préparer un diplôme quelconque. Il y a donc exactement mille cent vingt-six étudiantes en 12^e et en 13^e années dans les trente-deux instituts familiaux actuellement en opération.

	Nombre d'insti- tutions	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	Total
Institut de pédagogie familiale	1	0	0	130	33	163
Ecoles de spécialisation	2	0	0	44	0	44
Instituts familiaux donnant 12 ^e et 13 ^e	6	153	84	0	0	237
Instituts familiaux donnant 10, 11, 12, 13 ^e	26	478	396	0	0	874
Total	35	631	480	174	33	1,318

d) Les institutions d'enseignement spécialisé

Il existe une dizaine de catégories différentes d'institutions que l'on peut grouper sous ce titre général. Dans le présent document, nous ne retenons que les institutions qui donnent en tout ou en partie des cours post-secondaires. On peut alors distinguer cinq catégories différentes:

— Les instituts techniques purs, c'est-à-dire les instituts qui n'inscrivent d'élèves qu'en technique I, II, III, (12^e, 13^e et 14^e années).

- Les instituts techniques spécialisés, c'est-à-dire les instituts techniques uniques à recrutement provincial du type de l'Institut de Papeterie de Trois-Rivières.
- Les instituts techniques qui acceptent des élèves en préparatoire, c'est-à-dire qui inscrivent des élèves en technique I, II et III (12^e, 13^e et 14^e années) et aussi certains élèves pour une année préparatoire.
- Les instituts techniques qui dispensent aussi des cours de niveau métier.
- Les écoles de métier qui dispensent aussi technique I et technique I et II.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'institutions pour chaque catégorie et le nombre d'élèves inscrits pour chaque niveau d'enseignement, en 1966-1967.

Catégorie d'institutions	Nombre d'ins- titu- tions	Nombre d'élèves inscrits en:				TOTAL:
		Prépa- ratoire	Techni- que I	Techni- que II	Techni- que III	
Technologie seulement	1	0	715	546	262	1523
Technologie et préparatoire	2	440	900	452	824	2616
Instituts de technologie spécialisés	9	69	771	404	259	1503
Technologie et métiers	10	473	1765	942	954	4134
Métiers et technologie	25	898	1283	679	0	2860
Total	47	1880	5434	3023	2299	12636

Du point de vue de l'enseignement, il faut noter ici que les programmes de l'un ou l'autre des quatre degrés du cours technique comportent des matières qui constituent les assises théoriques des techniques elles-mêmes. Ces matières sont: les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie, notamment. Le désavantage qui résulte de l'existence d'un réseau distinct pour l'enseignement de niveau technique, c'est qu'un grand nombre des matières théoriques pourraient être enseignées en même temps à d'autres catégories d'élèves, ce qui représenterait une économie de professeurs.

D'autre part, le fait pour l'enseignement spécialisé d'avoir toujours été coupé de l'enseignement de formation générale a pu être un obstacle à l'amélioration de la formation générale des étudiants engagés dans ce réseau.

e) Les collèges commerciaux privés

Il est pratiquement impossible d'établir un relevé des institutions communément désignées sous l'appellation « école indépendante reconnue », qu'il ne faut pas confondre avec les institutions privées, telles que les collèges classiques et les écoles normales privées.

Sous l'appellation « école indépendante reconnue », l'on désigne des institutions de types très divers. Il en existe plus d'un millier dans la province. Très peu parmi elles, il est vrai, dispensent un enseignement post-secondaire.

Seuls, ou à peu près, les collèges commerciaux privés dispensent un enseignement post-secondaire, ou en tout cas, une 12^e et une 13^e années de scolarité.

Si l'on s'en tient aux collèges commerciaux privés, en 1964/1965, 134 collèges dispensaient l'enseignement à environ 15,000 élèves dont une partie, difficile à estimer, pouvaient être considérés comme inscrits au niveau post-secondaire.

Ce qu'il faut noter au sujet de ces institutions, c'est qu'elles comblent une lacune de l'enseignement public: c'est l'insuffisance de la formation professionnelle dispensée dans la section commerciale du cours secondaire public qui pousse de nombreux élèves à aller chercher dans ces collèges un complément de formation, de qualité fort variable et toujours très coûteux pour les élèves.

f) Les universités

Dans la présente section, le mot université aura deux acceptions. Premièrement, il désignera l'ensemble des bâtiments qui donnent naissance à l'image que nous formons en prononçant ce mot; c'est l'université prise en un sens physique et géographique. Deuxièmement, le terme université désignera l'enseignement dispensé après treize ou quatorze ans d'études, autrement dit, le niveau d'enseignement qui suit immédiatement le niveau collégial.

Les universités du Québec sont au nombre de six: Montréal, Laval, Sherbrooke, pour les francophones; McGill, Sir George Williams et Bishop, pour les anglophones.

Le B.A. (15 ans d'études) est généralement requis pour l'admission dans une université de langue française. Toutefois, quelques facultés acceptent des élèves après la 11^e année scientifique ou après le C.P.E.S. (cours préparatoire aux études supérieures).

À la page 8 du *Programme d'études des écoles secondaires*, on lit ceci:

« En 10^e et 11^e années, le cours scientifique offre deux options: sciences-mathématiques et sciences-lettres. L'option sciences-mathématiques prépare directement aux écoles et facultés de caractère scientifique, alors que l'option sciences-lettres prépare aux autres écoles et facultés. »

En ce qui concerne les facultés, il est vrai que l'option sciences-mathématiques conduit aux facultés de sciences. Mais de 2 à 3% seulement des finissants peuvent effectivement s'y faire admettre. Quant à l'option sciences-lettres, on ne voit pas trop bien à quelles facultés elle donne accès. Ce paragraphe du *Programme d'études* exprime donc plutôt un vœu qu'il ne décrit une réalité. En ce qui concerne le C.P.E.S., il donne accès à une vingtaine de facultés, écoles ou départements universitaires. Mais les cours dispensés dans ces structures d'accueil devraient normalement se retrouver, en tout ou en partie, en dehors des universités.

Par contre, dans les universités de langue anglaise, les facultés, écoles ou départements sont tous accessibles après le High School.

Si l'on considère l'ensemble des étudiants inscrits dans les six universités québécoises, on peut dire qu'environ 32.6% reçoivent un enseignement de niveau collégial.

À partir de cette remarque, il est aisé de comprendre que le « rapatriement »

des cours ou des parties de cours présentement dispensés dans les universités représenterait de nombreux avantages.

En premier lieu, une économie d'argent pour les individus et la société. Il en coûte moins cher de scolariser un élève dans une institution pré-universitaire qu'à l'université même.

En deuxième lieu, le « rapatriement » de ces cours ou de ces parties de cours permettrait au système scolaire d'assurer un meilleur service, en ce sens qu'une distribution géographique plus équilibrée de certains cours accommoderait de nombreux étudiants et permettrait de surmonter la pénurie de techniciens dans certains secteurs, pénurie qui résulte, non pas du manque de candidats, mais des limitations *physiques* des écoles présentement situées sur les campus universitaires.

Il est évident que ce « rapatriement » de certains cours, ou de certaines parties de cours, devra s'accompagner d'un rajustement correspondant des programmes des facultés ou écoles universitaires.

Étudiants à temps plein dans les universités

1966/1967

	<i>Inscriptions au niveau collégial</i> ¹	<i>Inscriptions au niveau universitaire</i>	<i>Total</i>
Universités françaises	3,741 ²	16,548	20,289
Universités anglaises	8,793 ³	9,279	18,072

¹ Aux niveaux de la 12^e et de la 13^e années

² 18.4% des inscriptions totales

³ 48.6% des inscriptions totales

**Quelques exemples illustrant le manque de
coordination entre le niveau collégial et
le niveau universitaire**

<i>Niveau de scolarité atteint avant l'admission à l'université</i>	<i>Hautes Études commerciales</i>		<i>Faculté des Sciences sociales Un. de Montréal</i>		<i>Polytechnique</i>		<i>Faculté des Sciences Université Laval</i>	
	<i>Années d'études à la faculté</i>	<i>Total des années de scolarité</i>	<i>Années d'études à la faculté</i>	<i>Total des années de scolarité</i>	<i>Années d'études à la faculté</i>	<i>Total des années de scolarité</i>	<i>Années d'études à la faculté</i>	<i>Total des années de scolarité</i>
C. P. E. S.	6	18	4	16	5	17	4	16
Rhétorique	5	18	4	17	5	18		
Collégial							4	18
Bacc. ès arts	3	18	2	17	4	19	4	19

De cette description se dégage une impression d'incohérence et d'anarchie: séparation étanche entre la formation pré-universitaire et la formation professionnelle; multiplicité des administrations et des régimes pédagogiques; répétition d'un grand nombre de matières; variation dans les conditions d'admission au niveau universitaire d'un secteur à l'autre et même à l'intérieur d'un même réseau; autant d'inconvénients résultant du fait que six réseaux parallèles d'institutions occupent le champ de l'enseignement collégial. Mais les deux inconvénients majeurs qui résultent de la situation actuelle de l'enseignement post-secondaire sont, du côté des élèves, la confusion et l'injustice; du côté de la société, le gaspillage.

Le Rapport Parent a parfaitement résumé la situation dans le paragraphe reproduit ci-dessous, qui date déjà, quant aux chiffres fournis, mais qui demeure exact, quant au fond de la question:

« Il ne suffit pas d'assurer l'enseignement à tous ceux qui sont aptes à le recevoir: encore faut-il que cet enseignement soit d'excellente qualité et prépare aux études supérieures ou à un emploi. Or, la population restreinte du Québec, sa faible densité sur une grande partie de son territoire, les limites des ressources humaines et financières dont dispose la province ne permettent pas de maintenir le grand nombre d'institutions variées que nous connaissons et de hausser en même temps la qualité de l'enseignement. Une brève analyse de l'enseignement dispensé après la 11^e année dans notre province fait ressortir la dispersion dont il souffre. Une centaine de collèges classiques donnent l'enseignement « collégial », dont une partie correspond à ce que nous proposons pour les 12^e et 13^e années. Plus d'une soixantaine d'écoles normales sont autorisées à donner l'enseignement du brevet A, qui recouvre partiellement le cours « collégial ». (...) Près de cinquante instituts familiaux assurent un enseignement spécialisé au-delà de la 11^e année, et un certain nombre de commissions scolaires urbaines et de commissions scolaires régionales offrent la 12^e année. Les instituts de technologie, les collèges commerciaux, les écoles d'infirmières, les écoles d'art et de musique, diverses institutions privées donnent un enseignement postérieur à une 11^e année. Les universités accueillent des étudiants après la 11^e ou la 12^e année dans plusieurs facultés, écoles ou instituts. »

« Divers enseignements aux adultes qui conduisent au baccalauréat ou donnent une formation professionnelle se situent également à ce niveau. Cette seule énumération illustre le gaspillage d'énergies et de ressources dont souffre l'enseignement de ce niveau. Sans doute, cette dispersion des institutions a-t-elle pu autrefois rendre service aux familles des campagnes et des petites villes qui trouvaient à proximité un établissement où leurs enfants pouvaient continuer leurs études: beaucoup de collèges classiques, d'écoles normales de filles et d'instituts familiaux ont heureusement répondu à ce besoin. Mais les temps ont changé: il faut aujourd'hui offrir au plus grand nombre possible d'étudiants un enseignement de qualité qui prépare efficacement à la vie. Nous sommes persuadés que cet objectif n'est pas réalisable dans l'état actuel de dispersion des enseignements dispensés après la 11^e année. L'intérêt des étudiants réclame que l'on élève le niveau des études en regroupant les ressources disponibles en professeurs, en bibliothèques, en laboratoires et en services auxiliaires. L'intention qui avait présidé à la dispersion des institutions, celle de favoriser le plus d'étudiants possible, oblige aujourd'hui à concevoir l'organisation de cet enseignement de façon plus ordonnée et plus intégrée. Autrement, on continuera à ne faire bénéficier qu'une minorité d'un enseignement de bonne qualité tandis que la masse des autres recevra un enseignement sans grande valeur. »¹

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 260.

Enfin, le système scolaire public, tel qu'il existe présentement, c'est-à-dire découronné du niveau d'études qui lui permettrait de confirmer la formation générale des élèves et de leur donner une formation professionnelle appropriée, manque gravement à sa responsabilité. Ici encore, il convient de laisser la parole aux membres de la Commission d'enquête:

« Nos structures scolaires ayant pour objet principal le bien et le développement des enfants et des adolescents, nous devons prendre conscience de la situation actuelle de bon nombre d'entre eux à la fin de leur cours secondaire. Un quart d'entre eux au plus — venus du baccalauréat ès arts ou d'une onzième ou d'une douzième année — font des études supérieures. Une faible proportion des autres vont suivre des cours professionnels dans des établissements privés ou d'État: cours des Beaux-Arts ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique, etc. Une autre fraction se dirige vers les écoles normales en vue de l'enseignement. Il reste environ la moitié des finissants du cours secondaire qui entrent sans plus de préparation sur le marché du travail. Un certain nombre d'entre eux décrochent, dans le fonctionnarisme, le commerce, le journalisme, les techniques de diffusion, une petite situation d'où ils s'élèveront peut-être à des postes plus intéressants. Mais une proportion trop grande de ces jeunes s'en vont à la dérive, faute d'avoir été préparés pour la vie et orientés vers un emploi, ou bien s'engagent dans une occupation inférieure à leurs aptitudes réelles où, ne pouvant donner leur mesure, ils seront d'éternels mécontents. »¹

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 100.

l'enseignement collégial¹

I La place de l'enseignement collégial dans les structures du système scolaire

II Les programmes d'études

Le règlement numéro 3 du ministère de l'Éducation définit le cadre général de l'enseignement collégial. Il en fixe le niveau, indique les seuils d'entrée et de sortie; il détermine le mode d'organisation pédagogique, ainsi que les modes de contrôle et de sanction des études à ce niveau.

L'article premier du Règlement numéro 3 stipule que « les études pré-universitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique » et que « le programme de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans ».

La décision de situer cet enseignement à un niveau distinct à la fois du secondaire et de l'universitaire est explicite dans le Règlement numéro 3: cet enseignement possède sa finalité propre et constitue un niveau distinct.

Il est destiné d'abord à parfaire et à confirmer la formation générale de l'étudiant au moyen de certaines disciplines de synthèse comme les lettres et la philosophie; il doit ensuite lui permettre d'amorcer ou de compléter sa formation professionnelle. La formation professionnelle, en effet, doit être fonction de l'orientation visée par l'étudiant. Or, il existe deux grandes catégories d'orientations auxquelles doit préparer ce niveau d'enseignement: les études universitaires, d'une part, les occupations professionnelles qui exigent une formation de niveau collégial, d'autre part. La formation professionnelle sera donc plus ou moins poussée, selon que l'étudiant vise immédiatement le monde du travail ou se destine aux études universitaires. Dans le premier cas, la formation professionnelle sera définitive, pour autant que le système scolaire est en cause; dans le second cas, elle sera au

¹ Depuis la rédaction de ce document en novembre et décembre 1966, la direction générale de l'Enseignement collégial avec le concours de nombreux enseignants et administrateurs scolaires, a procédé à la rédaction de « L'Annuaire de l'enseignement collégial 1967/68 » qui, en plus des programmes d'études, contient des renseignements généraux relatifs à l'organisation de l'enseignement collégial. L'annexe 7 reproduit les renseignements généraux.

moins amorcée par une concentration dans un certain nombre de disciplines, de façon à rendre l'étudiant admissible, non pas uniquement à une faculté en particulier, mais plutôt à un groupe de facultés apparentées.¹

I — La place de l'enseignement collégial dans les structures du système scolaire

Pour définir un niveau d'études, il faut fixer ses limites inférieure et supérieure. La limite inférieure du niveau collégial, c'est le terme du niveau secondaire tel que fixé par le Règlement numéro 1; il correspond à la fin d'une 11^e année d'études. La limite supérieure du niveau collégial, c'est, d'une part, l'admission en première année d'un cours d'études universitaires et, d'autre part, l'admissibilité à l'exercice d'une profession exigeant une formation de niveau collégial.

Les paragraphes qui suivent traitent successivement du seuil d'entrée au niveau collégial et de ses débouchés.

A. Le seuil d'entrée

Le terme du cours secondaire tel que fixé par le Règlement numéro 1 constituera le seuil normal d'entrée aux études collégiales. Cela ne signifie pas que le certificat de fin d'études secondaires habilitera automatiquement son porteur à entreprendre des études plus avancées, ou à entreprendre n'importe quel type d'études plus avancées.

En fait, il n'y aura pas un seul et unique certificat de fin d'études secondaires, mais plutôt des certificats comportant la mention des attestations d'études obtenues tout au long du cours secondaire.

La brochure intitulée « Les examens du ministère de l'éducation » mentionne en effet qu'un « certificat de fin d'études (secondaires) est un document établissant qu'un étudiant a obtenu les attestations d'études requises pour composer un cours complet, compte tenu de son orientation ultérieure, et que, par conséquent, il est admissible soit à des études plus avancées, soit à l'exercice d'une fonction de travail déterminée »²

Un exemple concret de ce mode de certification est fourni par le régime déjà adopté au C.P.E.S. À la fin du C.P.E.S., chaque élève reçoit un bulletin officiel où sont inscrits ses résultats, compte tenu de la combinaison de matières à option qu'il a adoptée. Les bulletins peuvent différer entre eux, mais, cependant, chacun atteste que le porteur a complété un même niveau d'études.

C'est dire que le rendement scolaire d'un élève dans les études qu'il aura choisi de faire au cours secondaire déterminera s'il est admissible à l'enseignement collégial et quel type d'études il pourra poursuivre à ce niveau. À ce sujet, l'article 2 du Règlement numéro 3 stipule que les conditions d'admissibilité au niveau collégial seront déterminées par règlement. Sans entrer dans tous les détails, l'on peut toutefois mentionner que, dans la perspective d'une scolarisation totale, il faut que chaque élève soit autant que possible amené à déterminer lui-même ses capacités d'assimilation et que l'organisation pédagogique soit telle que chaque élève

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, pages 164-165.

² Hebdo-Education, volume 2, no 42, page 14.

puisse aller jusqu'au bout de ses capacités. C'est pourquoi les conditions d'admission ne doivent pas être sélectives, dans le sens qu'elles éliminent des candidats: elles doivent être positives, c'est-à-dire qu'elles doivent faciliter leur orientation.

Il importe de souligner à ce sujet que, grâce au système de promotion par matière, un élève aura toujours la possibilité de modifier son orientation, soit à l'intérieur d'un niveau d'études (secondaire ou collégial), soit au moment du passage d'un niveau à l'autre. C'est dans cet esprit que le Règlement numéro 3 stipule qu'un élève « s'inscrit à des matières du niveau de 12^e année et, si nécessaire, à des matières préparatoires ».

B. Les seuils de sortie

La détermination des seuils de sortie du niveau collégial doit être considérée dans la perspective de la coordination de l'enseignement à tous les niveaux. Le chapitre précédent a clairement démontré, s'il en est besoin, que l'absence de coordination constitue l'une des plus graves lacunes du système scolaire. Cette absence de coordination engendre des difficultés inextricables et surtout des injustices à l'endroit des élèves.¹

Étant donné que l'enseignement collégial constituera à la fois un niveau intermédiaire entre le secondaire et l'universitaire et entre le secondaire et les professions de niveau technique, il sera un lieu stratégique de coordination.

Il y a longtemps que le besoin de coordination est ressenti;² ce qui a toujours manqué, c'est un organisme doté des pouvoirs et des instruments nécessaires à la réalisation de la coordination. Cet organisme existe maintenant: c'est le ministère de l'Éducation, dont les pouvoirs sont définis par la loi, en particulier à l'article 28 de la « Loi du Conseil supérieur de l'éducation ».

La détermination des seuils de sortie du niveau collégial met en cause, d'une part, l'enseignement universitaire, et, d'autre part, l'admissibilité à l'exercice des professions exigeant une formation de niveau technique. Pour traiter ces deux points, on se portera successivement du côté des facultés, écoles ou départements universitaires, puis du côté du marché du travail.

1° Les facultés universitaires

Même si cela va de soi, il faut mentionner au départ que le niveau dont il est question doit déboucher en première année de toutes les facultés universitaires.

L'opération essentielle à ce sujet consistera à établir quels sont les prérequis à l'admission dans les diverses facultés universitaires. Le Règlement numéro 3 indique la procédure à suivre pour arrêter cette décision: celle-ci doit s'appuyer sur la consultation des universités.³ Cette décision, à son tour, pose la double question de la durée des études au niveau collégial et de la redéfinition des exigences d'admission de la plupart des facultés universitaires.

a) La durée des études collégiales

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, page 205.

² Dès 1953, le « sous-comité de coordination de l'enseignement à ses divers degrés » soumettait un rapport à ce sujet au Comité catholique du département de l'Instruction publique. En 1962, dans son mémoire à la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, le Comité catholique revenait à la charge, en citant son rapport de 1953, demeuré lettre morte.

³ Depuis la publication de ce document en janvier 1967, un comité conjoint formé de représentants du ministère de l'Éducation et de chacune des universités du Québec a réglé cette question.

Le Règlement numéro 3 stipule que les études collégiales seront réparties sur deux ou trois ans. Précisons toutefois que la durée dominante, en ce qui concerne les élèves qui s'orienteront vers les facultés universitaires, sera de deux ans. Présentement, on entre dans la plupart des facultés universitaires après 11, 12, 13, 14 ou 15 ans d'études, selon le cas.

Dans le système prévu par les Règlements numéro 1 et numéro 3, on entrera dans toutes les facultés universitaires après treize ans d'études. On voit immédiatement que cette décision relative à la durée des études comporte des effets différents selon le cas: pour certains élèves, cette décision entraînera une prolongation de la durée des études pré-universitaires; pour d'autres, elle entraînera une compression de la durée des études pré-universitaires.

Dans l'état actuel de l'enseignement post-secondaire, on oblige certains élèves à poursuivre des études trop exclusivement générales, tandis que d'autres élèves sont engagés trop tôt dans des études spécialisées.¹

En ce qui concerne les élèves de la première catégorie, on peut se demander comment on réussira la compression de la durée des études, sans abaisser leur qualité.

Pour répondre à cette question, rappelons que le Règlement numéro 1 prévoit un cours élémentaire de six ans au lieu de sept; cette compression du cours élémentaire a été largement expliquée dans le Document d'éducation numéro 2. Par ailleurs, le cours secondaire, en ce qui concerne la grande majorité des élèves, sera porté de quatre à cinq ans. La seule façon de garantir la qualité d'un cours secondaire ainsi prolongé d'un an consistait à rapatrier à ce niveau la majeure partie des matières qui se donnent présentement dans les divers cours de douzième année.²

De plus, le régime des options graduées et de la promotion par matière, qui sera la règle tant au secondaire qu'au niveau collégial, permettra à chaque élève de progresser à son rythme et selon son orientation dans les diverses matières.

La compression de la durée de l'élémentaire, la hausse de la qualité de l'enseignement au niveau secondaire, le régime de la promotion par matière et des options graduées expliquent que l'on pourra, après treize années d'études, être admis dans les facultés universitaires qui exigent présentement quinze années d'études.

Il va de soi qu'étant donné l'absence de coordination de l'enseignement aux niveaux secondaire et post-secondaire actuels, il faudra prévoir, pour certains étudiants, au cours de la période de transition, un temps variable de recyclage, qui s'ajoutera à la durée dont nous parlons ici.

En ce qui concerne les élèves pour lesquels le passage par les collèges d'enseignement général et professionnel représentera une prolongation de la durée de leurs études pré-universitaires, il faut dire que les années qu'ils passeront dans ces institutions leur permettront d'équilibrer leur formation. On pourrait cependant objecter que ces élèves entrèrent à l'université un an ou deux plus tard qu'ils ne le font présentement, dans le cas des diplômés du C.P.E.S., par exemple. Ce délai serait préjudiciable s'il devait signifier un allongement du nombre total d'années d'études avant l'obtention d'un premier degré universitaire. Mais tel ne sera pas

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, pages 157-158.

² L'école coopérative, Document d'éducation, numéro 2, Québec, ministère de l'Éducation, 1966, pages 78-79.

le cas, puisque l'établissement des programmes d'enseignement collégial doit s'accompagner d'un rajustement correspondant des études proprement universitaires.

b) La redéfinition des exigences d'admission dans les facultés, écoles ou départements universitaires

Dans le chapitre 2 du présent document, on fait état de l'incohérence du système actuel d'admission dans les facultés universitaires: certaines d'entre elles n'admettent les élèves qu'après quinze années d'études; d'autres théoriquement au moins, après onze années d'études; d'autres enfin, après douze, treize ou quatorze années d'études.

Mais plusieurs cours offerts dans l'une ou l'autre de ces facultés, écoles ou départements, se situent nettement au niveau collégial, d'une part; d'autre part, dans la plupart des facultés, les matières de la première année entière, et souvent certaines matières de la deuxième année, sont non moins clairement de niveau collégial, pour ne rien dire des facultés qui obligent purement et simplement les élèves à refaire, en grande partie, en première année universitaire, ce qu'ils ont fait dans les collèges ou au C.P.E.S. Il est évident que la coordination de l'enseignement à tous les niveaux implique une redéfinition de ce qui constituera dans l'avenir la première année des facultés universitaires.

L'article 5 du Règlement numéro 3 prévoit que « les conditions d'admissibilité en première année d'un cours d'études universitaires sont déterminées par règlement après consultation des universités et des autres établissements d'enseignement reconnus pour les fins du présent article ».

2° *Le marché du travail*

Le Règlement numéro 3 stipule également que « les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique sont déterminées par règlement, après consultation des ministres intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause ».

La définition des compétences requises pour l'admission à l'exercice d'une occupation professionnelle n'appartient pas au ministère de l'Éducation. Elle relève du monde du travail, au sens large de l'expression, c'est-à-dire des associations professionnelles et des ministères en cause. Cependant, comme ces exigences doivent se traduire, au stade de la formation, dans des programmes d'études, il est indispensable que le ministère de l'éducation participe à la définition de ces exigences. De la même façon, la détermination du niveau des études requises doit résulter de consultations entre le ministère de l'Éducation et les représentants des secteurs en cause.

Par ailleurs, la définition des contenus et l'aménagement des programmes est la responsabilité propre du ministère de l'Éducation. La consultation préalable à l'établissement des programmes est certes indispensable, mais une fois les programmes établis, la régie des programmes est la responsabilité exclusive du ministère de l'Éducation.

Enfin, une fois les études requises complétées, le rôle du ministère de l'Éducation se limite à la sanction de ces études; l'admission à l'exercice de la profession est l'affaire des associations professionnelles et, s'il y a lieu, des ministères directement intéressés.

II — Les programmes d'études¹

A — Le contenu de l'enseignement

À ce sujet, il faut distinguer entre la période de transition et la période qui suivra l'établissement du réseau complet.

1° La période de transition

Pendant la période de transition, les programmes seront constitués, en majeure partie, des matières présentement décrites dans les divers annuaires des réseaux qui dispensent un enseignement de ce niveau.

Les collèges d'enseignement général et professionnel continueront à dispenser ces enseignements sans attendre que les programmes soient entièrement révisés.

La révision des programmes d'enseignement peut, en effet, être envisagée en deux temps: l'harmonisation des programmes existants d'une part; la révision des contenus des programmes d'autre part.

Le second niveau de l'opération relève de l'initiative du ministère et plus particulièrement de la direction générale de l'Enseignement collégial. Quant au premier niveau de l'opération, les collèges d'enseignement général et professionnel seront en mesure d'y procéder avec le concours de la direction générale de l'Enseignement collégial. On pourra d'abord effectuer le décroisement entre les réseaux parallèles actuels, de façon à permettre aux étudiants une mobilité qui facilitera leur orientation; on procédera également à une meilleure organisation de l'enseignement, en éliminant les duplications de cours identiques ou équivalents actuellement dispensés par deux ou plusieurs institutions. La coordination d'enseignements jusqu'ici cloisonnés et dispensés sous des autorités pédagogiques distinctes permettra d'identifier clairement les lacunes à combler, c'est-à-dire les enseignements nouveaux qu'il faudra créer ou développer.

L'effort d'harmonisation et de coordination des enseignements permettra de réaliser rapidement la compression recommandée dans le Rapport Parent, tout en évitant l'improvisation dans la confection des programmes et l'inévitable confusion qui, autrement, existerait chez les étudiants et chez les responsables.

En ce qui concerne les études conduisant à l'université, les étudiants, au sortir du niveau collégial, devraient avoir, dans les diverses disciplines, atteint le niveau d'apprentissage qu'atteignent actuellement les élèves au sortir du cours classique.

En ce qui concerne les programmes de formation professionnelle, les transformations devront être à la fois plus rapides et plus profondes, pour deux raisons principales.

D'abord, il est incontestable que les matières théoriques présentement enseignées dans le réseau actuel de l'enseignement spécialisé demandent à être enrichies et haussées véritablement au niveau des exigences du marché du travail. Cela est d'autant plus impérieux que le développement de la technologie nécessitera une adaptation constante des travailleurs, ce qui suppose une solide formation de base.

De plus, pour répondre aux besoins du développement économique, la formation professionnelle devra offrir de nombreux enseignements qui sont présente-

¹ À ce sujet, l'on aura profité à se référer à « L'Annuaire de l'enseignement collégial 1967/1968 », publié par la direction générale de l'Enseignement collégial en septembre 1967.

ment inexistants, spécialement pour répondre aux besoins de « l'explosion » du tertiaire dont il a été question au chapitre premier. Par exemple, des exigences pressantes sont identifiées dans les multiples fonctions de secrétariat (médical, légal, d'administration, etc.) et dans celles de la mécanographie.

2° *Méthode de revision des programmes*

L'opération transitoire d'harmonisation que l'on vient de décrire constitue une première étape essentielle, mais la direction générale de l'Enseignement collégial devra s'engager dans l'action plus fondamentale de revision complète du programme d'enseignement à ce niveau. En fait, la revision puis la tenue à jour du programme constitueront, pour la direction générale, une activité permanente.

Dans l'immédiat, la revision du programme pose des problèmes d'envergure, étant donné qu'elle doit s'accompagner d'une coordination qui assure une liaison entre le secondaire et le collégial de même qu'entre ce niveau et les études universitaires. La multiplicité des programmes actuels du post-secondaire ajoute à la complexité de la tâche.

Par exemple, il existe présentement six programmes de Belles-Lettres, le niveau de Belles-Lettres étant au surplus considéré comme partie du cours secondaire à Laval et comme partie du cours collégial à Montréal et à Sherbrooke. On relève six ou sept programmes différents au niveau de la 13^e année, chaque programme comprenant plusieurs matières. Il existe donc des dizaines de contenus différents pour chaque discipline. On ne pourra évidemment clarifier cette situation en une seule opération. Si l'on songe qu'il faudra, de plus, harmoniser l'enseignement de formation professionnelle et l'enseignement de formation générale, on voit la complexité de l'entreprise.

La direction générale de l'Enseignement collégial est chargée de cette vaste entreprise qui s'échelonnnera sur plusieurs mois. Il faudra d'abord comparer le niveau actuel de fin d'études post-secondaires avec le niveau déterminé par le Règlement numéro 3. À cette fin, il est nécessaire d'établir la mosaïque des matières distinctes présentement offertes dans tous les réseaux, entre la 12^e et la 15^e années. Ce travail est déjà amorcé. Il faudra ensuite étudier cette mosaïque pour ne conserver que les matières vraiment utiles, compte tenu des exigences des grandes catégories d'orientations, d'une part, et des contraintes de la programmation, d'autre part.¹

¹ Voici une esquisse rapide de la façon dont on peut organiser les programmes dans une discipline donnée, compte tenu des types d'orientations.

Pour la biologie, par exemple, on peut distinguer deux cours différents: le premier est nécessaire pour ceux qui se destinent à l'université; le second pour ceux qui choisissent des cours de formation professionnelle.

Les exigences pour un élève qui aura à poursuivre à l'université des études en biologie pure (à la faculté des sciences), ou des cours de biologie appliquée (faculté d'agriculture, médecine), sont une connaissance générale de la biologie, appuyée sur des notions de base en physique et en chimie. Cet élève aura normalement suivi, au niveau *secondaire*, des cours de physique et de chimie; au niveau collégial, il prendra un cours de biologie avancée auquel il se sera préparé par ses études en biologie, en physique et en chimie au niveau secondaire. Quant à l'élève qui choisit, au niveau collégial, des cours de type technique (le futur technicien de laboratoire, la future infirmière) il devra posséder, dès l'entrée à ce niveau, des connaissances générales en biologie, qu'il aura acquises au niveau secondaire.

En ce qui concerne la biologie, donc, on peut distinguer deux étapes: l'une au niveau secondaire, l'autre au niveau collégial. À ce niveau, on peut distinguer de nouveau deux grandes catégories: les programmes des cours seront constitués en considérant, d'une part, la formation antérieure des élèves et, d'autre part, les besoins des professions (techniciens de laboratoire, infirmières, biologistes, médecins, etc.) vers lesquelles se dirigent ces élèves.

À ces deux catégories principales, on peut ajouter un autre cours de biologie à l'intention des élèves qui se destinent à l'université, mais qui n'auront plus à revenir à la biologie dans la suite de leurs études: le futur avocat, le futur sociologue, etc.

Lorsque ce travail sera terminé, il faudra en analyser les résultats avec les responsables de toutes les facultés ou écoles universitaires afin d'en arriver avec eux à un consensus qui conduira à des décisions assurant une coordination réelle de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire.

Une fois les décisions prises, les facultés pourront délester leurs programmes respectifs de toutes les matières dont il aura été convenu qu'elles sont de niveau collégial, afin qu'en septembre 1969 ou 1970, selon les cas, les élèves qui sortiront des collèges d'enseignement général et professionnel ne soient contraints ni de répéter des cours déjà complétés, ni de combler un vide dans leur apprentissage.

Dans le cas des matières de formation professionnelle, la question se présente différemment, puisqu'il ne s'agit pas de préparer à l'admission à des études supérieures, mais à l'admission à l'exercice d'une profession. Toutefois, un procédé analogue de concertation devra être suivi.

Durant cette période au cours de laquelle on procédera à une coordination « vers le haut », il faudra procéder à une coordination « vers le bas », avec l'enseignement secondaire. Le processus, en ce cas, est moins complexe puisque seul le ministère de l'Éducation est en cause.¹

B — La polyvalence

Toute la réforme scolaire proposée par le Rapport Parent et traduite dans les Règlements numéro 1 et numéro 3 correspond à une nouvelle définition de la culture.

Depuis la Renaissance, le mot culture signifie une formation à dominante philosophique et littéraire. Mais la science et la technique, d'une part, et la culture de masse, d'autre part, ont provoqué l'éclatement de la conception traditionnelle de la culture. Désormais, la culture est « un univers polyvalent de connaissances (cultures humaniste, scientifique, technique, culture de masse); chacun de ces univers correspond à un mode de perception du réel et à des aptitudes mentales, morales et spirituelles qui lui sont propres. »²

L'enseignement post-secondaire actuel a enregistré cet éclatement culturel un peu au hasard des pressions immédiates du milieu. Il en est résulté une fragmentation du système scolaire post-secondaire en réseaux parallèles et en sections étanches.

L'organisation de l'enseignement collégial doit tenir compte du pluralisme culturel; le moyen d'accorder le système scolaire aux exigences de la culture du monde d'aujourd'hui et de demain, c'est de décroïsonner les réseaux parallèles et les sections étanches qui existent présentement. La polyvalence représente l'expression positive de ce décroïsonnement.

La fin visée par la polyvalence, c'est-à-dire la traduction cohérente dans les structures scolaires du pluralisme culturel, ne pourrait pas être atteinte si l'enseignement devait continuer à s'adresser à des catégories d'étudiants engagés dans des réseaux exclusifs et enfermés dans des programmes imperméables les uns aux autres. Il faudra donc, chaque fois que la chose sera possible au plan

¹ Mentionnons cependant que la répartition des matières à enseigner sur deux ou trois ans, arrêtée avec le concours des facultés ou des corps professionnels ne rejoindra pas, dans tous les cas, le point de sortie du cours secondaire, tel qu'il existe présentement. Durant la période de transition, des programmes spéciaux de recyclage devront être prévus pour combler cette lacune. Le programme et la structure du C.P.E.S. sont tout désignés pour jouer ce rôle, ce qui ne préjuge en rien de l'organisation institutionnelle du C.P.E.S. ni de sa durée pour un élève donné.

² Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 9.

pédagogique, offrir la même matière, sinon à tous les élèves, du moins à plusieurs catégories d'entre eux, nonobstant les orientations diverses des programmes individuels de ces élèves.

Ainsi, une initiation aux statistiques est maintenant nécessaire aussi bien au futur médecin qu'au futur sociologue et au futur économiste. Il en va de même pour la philosophie et, jusqu'à un certain point, pour d'autres disciplines, comme l'histoire.

Mais il serait contraire à l'intérêt des élèves d'ignorer les exigences propres que commandent leurs orientations ultérieures. Un grand nombre de matières, dans diverses disciplines, devront être différentes les unes des autres, tout en étant de même niveau. On a donné plus haut un exemple au sujet de la biologie.

La polyvalence doit également faciliter l'orientation progressive de l'étudiant. À cet égard, l'essentiel consiste à offrir à chaque élève la possibilité de choisir lui-même la combinaison des matières commandées par son orientation, au fur et à mesure que celle-ci se précise. Ce principe pose toutefois, dans son application, la question de la structure des programmes individuels, c'est-à-dire de la part respective des matières obligatoires et des matières à option qu'un élève devra inscrire à son programme.

Sans entrer dans tous les détails à ce sujet, on peut indiquer le modèle général qui présidera à l'établissement des programmes individuels des élèves de ce niveau. Ce modèle général vise à assurer l'équilibre entre les matières obligatoires et les matières à option, compte tenu des deux grandes catégories d'orientations, soit les études universitaires ou le marché du travail.

On estime qu'environ $\frac{1}{3}$ du temps que les étudiants passeront dans les collèges d'enseignement général et professionnel sera affecté à des matières obligatoires de formation générale et $\frac{2}{3}$ du temps, à des matières optionnelles. Les matières obligatoires de formation générale seront axées autour de deux disciplines: la langue et la philosophie. Les matières à option se subdivisent en deux catégories: les matières dites « de concentration », d'une part, et les matières complémentaires, d'autre part.

C'est à l'intérieur des matières dites de concentration que la spécialisation pourra s'effectuer. On ne devra pas oublier toutefois que même en ce qui concerne les élèves qui se destinent au marché du travail, la spécialisation, pour autant que le système scolaire peut l'assurer, doit éviter d'emprisonner les élèves dans des apprentissages trop hâtivement déterminés. La mobilité du monde de la technique exige une aptitude correspondante chez l'étudiant. Et cette mobilité, chez l'étudiant, repose essentiellement sur l'étude théorique des disciplines qui constituent l'assise de l'une ou l'autre technique.

En ce qui concerne les études pré-universitaires, un principe analogue devra être respecté. Certes, il ne s'agit plus de perpétuer l'ancien baccalauréat ès arts, qui devait préparer indistinctement à toutes les études universitaires, mais il ne faut pas non plus préparer un élève à une seule faculté universitaire. Dans la réalité, d'ailleurs, l'enseignement universitaire s'axe autour des sciences exactes, des sciences de la nature et des sciences de l'homme. C'est à l'un ou l'autre des groupes de facultés correspondant à ces diverses orientations que les matières de concentration prépareront.

Quant aux matières complémentaires, elles offriront à un élève la possibilité d'entrer en contact avec un univers de connaissances que ses études antérieures ne

lui ont pas permis d'explorer suffisamment ou que son orientation ultérieure ne lui permettra pas de rencontrer par la suite. Ces matières pourraient être l'économique, pour un futur prêtre, la physique, pour un futur littéraire, la littérature pour un futur électronicien, et ainsi de suite.

Du point de vue de l'horaire hebdomadaire de l'élève, il faut éviter qu'il soit entièrement occupé par l'enseignement magistral. Qu'il s'agisse des matières de formation générale ou des matières de concentration, 40% environ du temps que l'élève passe dans l'institution doit être affecté à des travaux personnels dirigés, soit un travail individuel de recherche, soit un travail exécuté sous la direction d'un professeur, soit la préparation d'un séminaire ou la participation à une discussion de groupe.

Enfin, comme on l'a mentionné déjà, la polyvalence de l'enseignement collégial doit faciliter grandement l'orientation progressive des élèves. On est porté, en général, à dramatiser le problème de l'orientation des élèves. Le rappel de quelques données permet de ramener cette question à de justes proportions.

Quatre facteurs principaux concourent à l'orientation d'un élève. Le premier et le plus important est assuré par l'élève lui-même, par l'identification progressive de ses lignes de force et leur traduction en termes de rendement scolaire. Le deuxième facteur, ce sont les maîtres et les parents. Un bon maître et des parents avertis peuvent jouer un rôle important dans l'orientation d'un élève.

Le troisième facteur, c'est le système scolaire lui-même qui le fournit. L'école secondaire polyvalente, par le fait même qu'elle offrira l'ensemble des matières de formation générale et de formation professionnelle, agira comme un révélateur d'orientations.

Par le décroisement des réseaux et des sections, décroisement qui rend possible la promotion par matière et les options graduées, l'école secondaire polyvalente est encore facteur d'orientation du fait qu'elle libère l'étudiant des contraintes d'exclusivité que présentent les réseaux parallèles et les sections étanches. L'école secondaire polyvalente jouera donc un rôle primordial dans l'orientation des élèves. Le niveau collégial de ce point de vue, ne fera que continuer l'école secondaire polyvalente.

Le quatrième facteur, c'est l'orientation scolaire, telle qu'elle peut être assurée par les conseillers en orientation. On voit tout de suite que les conseillers en orientation scolaire, placés dans un contexte de polyvalence, peuvent intervenir avec d'autant plus d'efficacité que l'organisation scolaire elle-même est souple et ouverte. Dans cette perspective, l'information constante et exhaustive des élèves, les guides pour le choix des matières qui composeront les programmes individuels tant au niveau secondaire qu'au niveau collégial, le lien avec le monde du travail, la coordination efficace de l'enseignement à tous les niveaux constitueront autant d'atouts dont disposeront les élèves, leurs maîtres, leurs parents et les conseillers en orientation.

C — Le contrôle de l'enseignement

Touchant ce qu'il faut bien appeler les contrôles, l'on comprendra qu'il serait prématuré de vouloir arrêter dans tous ses détails une politique d'évaluation des études

et de l'enseignement. Le groupe de travail du COPEPP¹ a écrit à ce sujet plusieurs chapitres de son rapport final (mars 1966). Il n'est pas nécessaire de reproduire ce document en entier. Il suffira de dire que le ministère retient l'essentiel des conclusions de ce groupe de travail sur le sujet dont il est question ici. On trouvera une partie de ces textes à l'annexe 5.

En résumé, le Règlement numéro 3 réserve au ministère de l'Éducation la sanction des études collégiales. Dès lors que le ministère entend émettre des attestations, des certificats ou des diplômes, à quelque niveau d'enseignement que ce soit, il est évident qu'il doit assurer un certain contrôle de l'enseignement. Or, qu'on le veuille ou non, le contrôle de l'enseignement impliquera toujours l'administration d'examens, sous une forme ou sous une autre.

Le document intitulé: « **Les Examens du ministère de l'Éducation** »² ne visait que les niveaux élémentaire et secondaire. Il va de soi qu'une politique analogue sera appliquée au niveau collégial.

Cela n'implique pas que des examens communs seront administrés chaque année dans toutes les disciplines. Une large autonomie sera accordée dans ce domaine aux institutions d'enseignement collégial.

D'autres types d'examens que les examens communs du type que l'on a toujours connu sont à la disposition du ministère. C'est ainsi, par exemple, que depuis trois ans déjà, les examens du C.P.E.S. sont préparés, administrés et corrigés par les institutions, le ministère se réservant l'approbation des questionnaires. Par ailleurs, des examens d'information et des concours d'excellence permettent au ministère, soit de mesurer la situation de l'enseignement d'une discipline donnée, soit de provoquer une motivation spéciale chez les élèves et de déceler ceux qui ont acquis une maîtrise particulière dans l'une ou l'autre discipline. Quoi qu'il en soit, ce sera la responsabilité de la direction générale de l'Enseignement collégial de préparer les règlements précis à ce sujet, conformément à l'article 6 du Règlement numéro 3:

« Les examens finals de chaque matière sont administrés sous l'autorité du ministère, conformément aux règlements édictés à cette fin.

Tout élève qui subit avec succès des examens finals et qui remplit les autres conditions requises, en vertu de l'article 5, reçoit un certificat le déclarant admissible, soit à des études supérieures, soit à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique. »

On ne saurait mieux conclure ce chapitre qu'en citant ici encore les propos des commissaires de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement qui résument eux-mêmes les raisons qui les ont amenés à proposer la création d'un niveau d'enseignement « pré-universitaire et professionnel: »

« Tels sont en bref les objectifs que nous assignons à l'enseignement pré-universitaire et professionnel: assurer au plus grand nombre possible d'étudiants qui en ont les aptitudes la possibilité de poursuivre des études plus longues et de meilleure qualité; cultiver l'intérêt et la motivation chez les étudiants, pour diminuer le nombre des échecs et des abandons prématurés; favoriser une meilleure orientation des étudiants selon leurs goûts et leurs aptitudes; hausser le niveau des études pré-universitaires et de l'enseignement

¹ Le Comité de planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel avait formé, en juin 1965, un groupe de travail, sous la présidence de Mgr Marcel Lauzon. Ce groupe avait reçu le mandat d'étudier tous les aspects pédagogiques de ce niveau d'enseignement.

² *Hebdo-Éducation*, volume 2, numéro 42.

professionnel; uniformiser le passage des études secondaires aux études supérieures et mieux préparer les étudiants à entreprendre ces dernières. On peut donc dire que c'est la préoccupation d'un système d'enseignement plus riche et plus large, plus souple et plus simple, plus généreux et plus démocratique qui nous a amenés à proposer cette étape polyvalente entre le cours secondaire et les études supérieures. »¹

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 269.

Les collèges d'enseignement général et professionnel

I Le statut des collèges

II La mise en place du réseau

L'organisation des études collégiales, exposée au chapitre précédent, pose des exigences de qualité et de variété auxquelles bien peu d'institutions actuelles, prises isolément, sont capables de répondre.

L'organisation actuelle de l'enseignement post-secondaire a été décrite au chapitre 2: elle est caractérisée par le cloisonnement, par la fragmentation et par la spécialisation des réseaux parallèles.

L'introduction de la polyvalence des enseignements, au niveau collégial, entraînera le décroisonnement des institutions et des options, condition nécessaire à l'établissement des options graduées; elle exigera une certaine concentration d'étudiants, de même que le regroupement des ressources humaines et matérielles.

Par ailleurs, la démocratisation de l'enseignement trace la voie vers une intégration plus intime des institutions dans le milieu social pour lequel elles existent et qu'elles doivent desservir.

Enfin, la coordination de l'enseignement à tous les niveaux exige que l'enseignement collégial puisse être confié à des institutions qui seront des interlocuteurs valables à la fois pour le ministère de l'Éducation, les universités, les commissions scolaires régionales, le milieu à desservir et le marché du travail.

Cet ensemble de facteurs amène à concevoir un nouveau statut pour les institutions d'enseignement de ce niveau. Il paraît en effet essentiel que soit constitué un réseau complet d'institutions publiques, conçues et organisées pour dispenser l'enseignement collégial.

Par contre, il importe de mentionner dès maintenant que l'enseignement collégial constitue avant tout un niveau d'études dont les programmes et l'économie interne, de même que les critères de reconnaissance des institutions capables de le dispenser, sont régis par le Règlement numéro 3. Les règles de reconnaissance dont fait état l'article 7 du Règlement numéro 3 sont en voie d'élaboration au ministère de l'Éducation. S'il se trouvait des institutions existantes suffisamment équipées en ressources humaines et matérielles pour organiser un tel enseignement,

elles pourraient évidemment envisager de dispenser les programmes du niveau collégial et demander leur reconnaissance à cette fin.

L'objet du présent Document d'éducation est avant tout d'exposer les politiques du ministère de l'Éducation relatives à l'organisation d'un réseau complet de collèges publics d'enseignement général et professionnel auquel le gouvernement pourra déléguer la responsabilité de dispenser l'enseignement de ce niveau dans toute la province. Dans ce quatrième chapitre, on analysera d'abord le statut de ces institutions et ensuite le processus d'organisation du réseau.

I — Le statut des collèges d'enseignement général et professionnel

Un collège d'enseignement général et professionnel est une institution régie par une corporation constituée en vertu de la « Loi des collèges d'enseignement général et professionnel »¹ dont la fonction est de dispenser, pour un territoire donné, l'enseignement collégial aux jeunes et aux adultes.

Un collège d'enseignement général et professionnel tel que défini par le projet de loi constitue une corporation de type nouveau dans notre droit scolaire et même dans notre droit administratif. Comme les commissions scolaires, un collège est une corporation à caractère public; contrairement aux commissions scolaires, cependant, son conseil d'administration n'est pas élu directement par les parents et les contribuables. Comme les institutions privées, le collège jouit d'une relative autonomie; contrairement aux institutions privées, son conseil d'administration assure une large participation d'un ensemble d'éléments représentatifs du milieu.

Aussi, pour éviter toute équivoque, importe-t-il de définir d'abord le caractère essentiel de cette corporation et, ensuite, d'en indiquer les pouvoirs et la structure administrative.

A — Caractère essentiel du collège: une corporation publique

Cette caractéristique du collège d'être une corporation publique se réfère au contexte général des politiques du ministère de l'Éducation. Le principe de base de l'action du ministère et du gouvernement veut que l'enseignement soit un service public.

Si l'on pose au départ le droit de tout enfant de recevoir une éducation conforme à ses aspirations et à ses talents, la plus complète et la plus poussée possible, si l'on pose également l'obligation pour la société de lui fournir cette éducation, l'enseignement doit être considéré comme un service public.

Jusqu'à un passé encore récent, « l'enseignement — service public » ne couvrait que le niveau élémentaire, à toutes fins pratiques. Au cours des récentes années, ce service public s'est étendu au niveau secondaire. La politique énoncée dans le présent Document d'éducation a pour objet de permettre d'étendre ce service public au niveau collégial.

¹ La « Loi des collèges d'enseignement général et professionnel » a été élaborée au ministère de l'Éducation à la suite de larges consultations auprès du Comité de planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel (COPEPP), de la Fédération des collèges classiques et du Conseil supérieur de l'éducation. Le texte de la loi est reproduit à l'annexe 2.

<i>Organismes</i>	<i>Définition de la clientèle</i>	<i>Ressources financières</i>	<i>Conseil d'administration</i>	<i>Rôle du ministère de l'Éducation</i>	<i>Programmes d'études</i>
institutions privées	choix de l'institution	subventions et frais de scolarité	à la discrétion des propriétaires de l'institution	reconnaissance	déterminés par l'institution d'affiliation
commissions scolaires	selon le territoire et la religion	subventions et taxes locales	élection par les parents et les propriétaires fonciers	pouvoirs définis par la loi	ministère de l'Éducation
écoles d'État	choix des étudiants	budget du ministère	fonctionnaires de l'État	pouvoir « hiérarchique »	ministère de l'Éducation
collèges d'enseignement général et professionnel	selon le territoire et l'orientation de l'étudiant	subventions	représentation du milieu interne et externe	pouvoirs définis par la loi	ministère de l'Éducation

Par ailleurs, il faut éviter de confondre service public et école publique. Si l'assise du service public qu'est l'enseignement est constituée par le réseau des écoles publiques, il n'en reste pas moins que les institutions privées peuvent contribuer pleinement au service public d'enseignement: c'est le sens du régime des institutions associées exposé dans le Document d'éducation intitulé *Institutions associées et institutions privées*.¹

De la même façon, l'assise de l'enseignement collégial sera formée par les corporations publiques qui régiront les collèges.

On peut définir le service public comme une activité d'intérêt général que le gouvernement entend assurer. Point n'est besoin d'insister sur le fait que l'éducation se place aux premiers rangs parmi les activités d'intérêt général: investissement à la fois pour l'individu et pour la société, l'éducation joue un rôle-clé parmi l'ensemble des facteurs qui permettent le développement culturel, social et économique d'une collectivité.

Dans le cas qui nous occupe, l'organisation de l'enseignement collégial, le gouvernement propose de déléguer une partie de sa responsabilité à des corporations publiques.

Il paraît en effet opportun, pour un domaine aussi important et d'une nature aussi complexe, d'assurer la participation efficace de tous les éléments valables, d'assurer une autonomie qui garantisse la liberté intellectuelle requise, de permettre autant de souplesse que possible dans l'établissement du réseau des collèges de même que dans son développement futur.

La corporation publique qui dirige le collège est donc une personne morale, créée en vertu d'un texte législatif, jouissant d'une certaine autonomie administrative et pédagogique, dotée d'organes de décision et d'exécution, possédant son patrimoine propre, établissant son propre budget et soumise aux règles de la comptabilité publique.

De cet exposé juridique sommaire du statut d'institution publique, il convient de dégager et d'analyser deux traits dominants: d'abord que le collège appartient au milieu dans lequel il se situe; ensuite que le collège est un partenaire de l'État.

1° Corporation publique, le collège appartient au milieu

Un certain nombre d'institutions privées d'enseignement ont déjà amorcé un élargissement de la composition de leur conseil d'administration et une « ouverture » de leur enseignement pour répondre davantage aux besoins et aux aspirations de certaines catégories d'étudiants. D'autres sont plus réservées à cet égard. Cependant, presque toutes sentent le besoin de resserrer leurs liens avec la communauté sociale au sein de laquelle elles se situent.

Il ne saurait être question de rompre avec cette tendance; au contraire, il s'agit plutôt de l'affirmer et de faciliter une communion plus complète des collèges d'enseignement général et professionnel avec une société qui évolue rapidement et dont les besoins se développent sans cesse. Les institutions d'enseignement de ce niveau peuvent difficilement se satisfaire de répondre aux besoins de groupes restreints; elles doivent être attentives aux besoins collectifs de l'ensemble de la communauté et participer à la définition des objectifs qu'elle poursuit.

¹ Ministère de l'Éducation, avril 1966.

Cette appartenance du collège au milieu comporte deux dimensions fondamentales: d'une part, la participation des éléments actifs avec lesquels elle évolue dans un milieu donné à la gestion et au développement de l'institution; d'autre part, la nécessité où se trouve l'institution de définir sa vocation par rapport à celle de l'ensemble de la communauté culturelle, sociale et économique à laquelle elle participe.

a) par la composition du conseil d'administration

La composition du conseil d'administration des collèges indique le souci de faire participer un nombre aussi grand que possible de personnes représentant le milieu.

Au départ, on veut reconnaître cette réalité qu'une institution d'enseignement de ce niveau constitue avant tout une communauté d'étudiants, d'enseignants et d'administrateurs. C'est pourquoi le conseil d'administration compte parmi ses dix-neuf membres le directeur général et le directeur des services pédagogiques, quatre membres désignés par l'assemblée des professeurs, deux membres désignés par les étudiants, quatre membres désignés par les parents.

Par ailleurs, pour permettre la participation la plus large possible du milieu, cinq membres doivent être nommés après consultation des commissions scolaires, des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur ainsi que des groupes socio-économiques du territoire. Enfin, les dix-sept membres ainsi nommés pourront s'en adjoindre deux autres pour équilibrer au besoin la représentation et permettre la participation d'autres éléments dynamiques qu'ils pourront juger souhaitable d'associer à leurs responsabilités.

b) par la vocation que le collège se définit

Outre cette forme d'appartenance au milieu que reflète la composition du conseil d'administration, le collège devra définir sa vocation en s'assurant qu'elle correspond réellement à celle de la communauté sociale dans laquelle il s'inscrit.

À cet égard le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de faire des règlements concernant l'admission des élèves, de façon à obliger un collège, le cas échéant, à dispenser l'enseignement d'abord aux étudiants d'un territoire donné; cela n'exclurait pas pour le collège la liberté d'accueillir, par ailleurs, des étudiants originaires d'autres territoires. Certains étudiants devront, en fait, s'inscrire à un collège autre que celui de leur territoire s'ils veulent poursuivre des études professionnelles très spécialisées dont l'enseignement ne pourra être organisé que par une ou deux institutions de ce niveau. Cependant, il importe de le rappeler, l'un des objectifs fondamentaux de l'organisation d'un réseau complet de collèges d'enseignement général et professionnel est justement d'assurer des services équivalents dans chacune des neuf régions administratives du Québec; il s'agit donc clairement d'éviter, autant que possible, l'exil des populations scolaires vers des régions mieux équipées.

Par ailleurs, le choix des enseignements que dispensera le collège, à l'intérieur du vaste éventail que constitue le programme des études collégiales, contribuera d'une façon déterminante à définir la vocation de l'institution. Les collèges veilleront à ce que ce choix réponde efficacement aux réalités socio-économiques du milieu et à ses perspectives réelles de développement. Nous pensons tout spécialement aux enseignements professionnels, de type commercial ou industriel, de même

qu'au vaste domaine de l'éducation des adultes. La polyvalence de l'enseignement collégial permet justement toute la souplesse requise pour que chaque collège puisse préciser sa vocation par rapport aux données culturelles, sociales et économiques du milieu. Il faudra tirer le meilleur parti de cet élément de souplesse qui devrait permettre aux collèges de contribuer efficacement au progrès général.

Du caractère de corporation publique l'on a tiré une première application: le collège appartient au milieu, à la fois par la composition de son conseil d'administration et par la vocation qu'il se définit. Il convient maintenant d'explorer une seconde dimension: le collège, corporation publique, est un partenaire de l'État.

2° Corporation publique, le collège est un partenaire de l'État

Au cours de la rapide analyse qui a été faite plus haut, on a déjà indiqué que la création d'une corporation publique établit une forme d'organisation administrative par laquelle le gouvernement délègue une partie de ses responsabilités à un organisme spécialisé: il s'agit d'une décentralisation par service. Cette forme d'organisation offre des avantages, notamment parce qu'elle permet une plus grande souplesse et une plus large autonomie dans la gestion du service; elle comporte aussi des dangers de dispersion.

Toute la question est donc de décider d'un équilibre entre l'autonomie qu'il faut assurer aux collèges et l'unité de direction qu'il faut conserver pour assurer des services équivalents dans toute la province.

Disons dès maintenant que la période de mise en place du réseau des collèges exigera du gouvernement une attention et une participation soutenues; par contre, au fur et à mesure que l'enseignement collégial sera devenu une réalité vivante et que les collèges seront devenus des institutions bien engagées dans l'action, leur autonomie pourra s'affirmer progressivement. On se trouve donc en face d'une situation qui évoluera rapidement au cours des prochaines années. Si le ministère entend être très actif, son action se traduira surtout par des conseils au cours de la période d'organisation; c'est dans ce sens que travailleront la direction générale de l'Enseignement collégial et la Mission des collèges.

a) L'autonomie de la corporation de collèges

Au sujet de l'autonomie des collèges, il serait peut-être suffisant d'indiquer que tout ce qui n'est pas dévolu explicitement à l'action du gouvernement relève de l'action autonome du conseil d'administration. Pour faciliter la compréhension du lecteur, on peut proposer une énumération qui n'est pas exhaustive et qui vaut à titre d'exemple: la décision de choisir, parmi toutes les possibilités qu'offre le programme polyvalent du collégial, les enseignements les mieux adaptés aux besoins du milieu; la nomination du directeur général, du directeur pédagogique et des autres officiers du collège; l'engagement du personnel enseignant; toute la régie interne de l'institution, y compris la création et l'organisation de départements, conseils, comités ou autres structures exerçant une autorité en matière pédagogique; le choix des manuels utilisés pour l'enseignement; la liberté de demander la reconnaissance comme institution catholique ou protestante, selon le cas, au comité compétent du Conseil supérieur de l'éducation.

Cette énumération n'épuise pas le sujet. Elle permet tout simplement d'indiquer que si un certain degré de contrôle est nécessaire pour assurer l'égalité des services dans toutes les régions du Québec, le degré d'autonomie des collèges leur permettra de régler eux-mêmes leurs affaires internes et d'organiser l'ensemble

des éléments qui donnent à une institution d'enseignement son style propre, son caractère, son esprit.

b) Le rôle du gouvernement

Le rôle du gouvernement dans la gestion de l'enseignement collégial touche trois aspects principaux: le régime juridique et administratif, l'administration pédagogique et l'administration financière. Il n'est pas nécessaire d'exposer ici en détail le rôle du gouvernement: l'on voudra bien se reporter à ce sujet au texte de la loi reproduit à l'annexe 2.

Au point de vue du régime juridique et administratif, le gouvernement doit évidemment intervenir pour créer en corporation un collège, lui octroyer une charte et désigner les cinq premiers membres du conseil d'administration. Par ailleurs, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, faire des règlements généraux relatifs à l'organisation et à l'administration des collèges.

Au point de vue de l'administration pédagogique, le pouvoir de définir les programmes de l'enseignement collégial indique la dimension et la portée des responsabilités que se réserve le gouvernement.

Finalement, le rôle du gouvernement touche également l'administration financière des collèges. Bien qu'il soit possible pour un collège d'obtenir des fonds de diverses sources privées, il n'en demeure pas moins qu'à toutes fins pratiques les ressources financières des collèges leur seront fournies par le gouvernement.¹ C'est pourquoi la loi stipule l'obligation pour les collèges de soumettre annuellement leurs budgets à l'approbation du ministre de l'Éducation.

Par ses directions générales de la Planification, de l'Enseignement collégial et du Financement, le ministère est à mettre au point un système général de gestion dont les composantes seront publiées au cours des prochains mois en une série de documents. Ces documents comprendront des guides administratifs et des règles budgétaires. À ce sujet, il importe de rappeler que les collèges, corporations publiques, sont astreints, tout comme le gouvernement, à l'application des règles de la comptabilité publique.

Enfin, le ministre doit approuver les décisions du conseil d'administration relatives à l'acquisition, la construction et l'aliénation d'immeubles, ou encore relatives au placement de fonds et aux emprunts.

À propos de cette vaste question des relations des collèges et du gouvernement, il serait illusoire de vouloir énumérer tous les pouvoirs de chacun ou de prévoir toutes les situations. Il s'agit plutôt d'indiquer un esprit et de dégager une tendance. L'esprit dans lequel le gouvernement veut constituer les collèges d'enseignement général et professionnel est d'en faire des partenaires auxquels il pourra déléguer le plus possible de responsabilités. La tendance est donc nettement vers l'élargissement progressif de l'autonomie des institutions. Les collèges, corporations distinctes

¹ L'enseignement dispensé par un collège d'enseignement général et professionnel est gratuit. L'article 24 de la loi stipule ce qui suit:

« Un collège ne peut exiger aucune rétribution pour les cours qui y sont donnés à un étudiant dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général ou professionnel de niveau collégial visé à l'article 2.

Un collège ne peut exiger aucune rétribution ni le paiement d'autres frais si ce n'est en vertu de règlements qu'il adopte à cette fin et qui sont approuvés par le ministre. »

et partenaires de l'État, seront dans une situation qui favorise le sens de l'initiative, l'engagement profond de tout le personnel, un réel dynamisme interne et un authentique enracinement dans le milieu.

Le ministère et sa direction générale de l'Enseignement collégial mettront l'accent sur les services d'évaluation, d'assistance et d'animation. Si le ministère doit veiller à ce qu'on atteigne partout un niveau de qualité, il voudra davantage qu'on développe de nouveaux services, qu'on expérimente, qu'on adapte constamment l'enseignement au progrès des connaissances et des découvertes.

Notre société est placée devant l'obligation inéluctable de fournir à des masses considérables de jeunes et d'adultes un enseignement collégial de qualité. C'est là que se situe la véritable question des relations entre les collèges et le gouvernement. Chacun a des responsabilités envers une société qui grandit et se développe rapidement. La réalité vivante se chargera, dans une bonne mesure, de définir progressivement les modes de collaboration entre les collèges et le gouvernement.

B — La structure du collège et les pouvoirs de la corporation

Les paragraphes précédents ont déjà largement entamé le sujet. Aussi suffira-t-il de traiter sommairement de ces questions et de renvoyer le lecteur au texte de la loi pour plus de détails.

1° Ce que la loi définit

Telle que définie par la loi, la structure du collège est simple. Les pouvoirs de la corporation sont confiés à un conseil d'administration comptant au maximum dix-neuf membres. La loi prévoit un comité exécutif auquel le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs.

Le conseil d'administration est secondé par une commission pédagogique dont les principales fonctions sont de faire des recommandations sur toute matière d'ordre pédagogique, y compris la nomination des personnes chargées de fonctions de direction pédagogique.

Le conseil d'administration doit nommer, après avoir consulté la commission pédagogique, un directeur général qui assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité exécutif et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le conseil d'administration doit également nommer, sur la recommandation du directeur général et après consultation de la commission pédagogique, un directeur des services pédagogiques, soumis à l'autorité du directeur général et responsable des questions d'ordre pédagogique.

Par ailleurs, la composition du conseil vise à assurer la participation des éléments internes de l'institution et des représentants du milieu dans lequel le collège se situe. Le conseil d'administration se compose donc des membres suivants:

a) cinq personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège,

des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ce territoire;

b) dix personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont quatre, nommées pour trois ans, sont des professeurs du collège désignés par les professeurs, quatre, nommées pour deux ans, sont des parents d'étudiants du collège désignés par les parents, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants du collège désignés par les étudiants;

c) deux personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et désignées par la majorité des personnes qui composent le collège;

d) le directeur général du collège;

e) le directeur des services pédagogiques du collège.

Comme on l'aura remarqué, l'on a été guidé, pour déterminer la composition du conseil d'administration, par la recherche d'une formule qui favoriserait l'enracinement de l'institution dans le milieu et sa cohésion interne.

Même si la plupart des collèges regrouperont au départ des fonctions d'enseignement actuellement dispensées par un certain nombre d'institutions, il n'est pas nécessaire que les cinq premiers membres soient des représentants de ces institutions: il importe cependant qu'ils soient agréés par le comité d'organisation auquel ces institutions participent, ainsi que par les autres corps mentionnés dans la loi. En pratique, des personnes issues des institutions post-secondaires actuelles occuperont la plupart des fonctions administratives et pédagogiques nécessaires au fonctionnement d'un collège.

La composition de la commission pédagogique est laissée à la décision du conseil d'administration, dont les règlements en cette matière sont soumis à l'approbation du ministre. La loi stipule en plus que la commission pédagogique doit comprendre au moins trois membres nommés par l'assemblée des professeurs.

Sur les pouvoirs de la corporation, il n'est pas nécessaire d'élaborer. Le collège a tous les droits et pouvoirs ordinaires des corporations et il peut faire tous les actes compatibles avec son objet, ainsi que le précise le texte de la loi.

2° Ce qui relève de l'autonomie du collège

a) l'organisation interne

Les structures définies par la loi ne concernent, on l'aura remarqué, que les organes supérieurs et les principaux officiers.

Par ailleurs, comme on l'a mentionné précédemment, le système général de gestion actuellement en voie d'élaboration au ministère constituera un cadre de référence administratif essentiel pour systématiser les relations de la direction générale de l'Enseignement collégial avec les collèges. D'une part, il permettra à la direction générale d'exercer ses contrôles sur les éléments importants et d'éviter ainsi la lourdeur de vérifications répétées sur des aspects mineurs. D'autre part, il fournira aux collèges un modèle d'organisation fonctionnelle à l'intérieur duquel chaque institution pourra structurer ses départements et ses secteurs, engager son personnel et distribuer les tâches, compte tenu de sa taille, de ses perspectives de développement, de la variété de ses services et de ses clientèles. À cet égard, les collèges pourront décider de l'organisation interne qu'ils jugeront la plus appropriée aux objectifs de l'institution, à son caractère et à son esprit.

b) Le caractère confessionnel du collège

La « Loi des collèges d'enseignement général et professionnel » stipule, au sujet de la confessionnalité des collèges, que le conseil d'administration peut utiliser les procédures et mécanismes de reconnaissance des institutions comme confessionnelles définis dans la Loi du Conseil supérieur de l'éducation.

À ce sujet donc, les collèges ne constituent pas des exceptions par rapport à toutes les autres institutions d'enseignement. Les collèges qui voudront obtenir leur reconnaissance comme institution catholique ou protestante devront en faire eux-mêmes la demande au comité catholique ou protestant, selon le cas. Ce sont ces comités qui exerceront leur pouvoir de définir la confessionnalité de l'institution et d'accorder la reconnaissance, s'ils le jugent à propos.

Il n'appartient pas au gouvernement ni au ministère de définir la confessionnalité, ni d'en arrêter le contenu, le sens ou la portée: cette responsabilité relève du comité catholique et du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Le comité catholique a entrepris, depuis quelques mois, des travaux au terme desquels seront établis des règlements relatifs à la « reconnaissance confessionnelle » des institutions d'enseignement.¹

Il n'appartient pas non plus au gouvernement ni au ministère de décider d'autorité quelles institutions doivent être confessionnelles ni des règles qui s'appliqueront à cet égard: ces décisions relèvent, d'une part, des institutions elles-mêmes et, d'autre part, des comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation. Le Conseil supérieur de l'éducation, de concert avec ses comités catholique et protestant, est d'ailleurs à procéder à des études sur la confessionnalité des structures scolaires.

II — La mise en place du réseau des collèges d'enseignement général et professionnel

S'il fallait créer de toutes pièces un réseau de collèges d'enseignement général et professionnel, il apparaîtrait illusoire, en regard des données démographiques, de penser y parvenir en temps utile.

D'ailleurs, comme on l'a déjà vu au chapitre 2, l'existence, à ce niveau, d'un bon nombre d'institutions privées et d'État fournit déjà certains éléments de réponse qu'on ne saurait ignorer. En somme, telle que décrite dans ce Document d'éducation, l'organisation de l'enseignement collégial est une entreprise qui ne réussira pleinement qu'avec le concours et la participation des institutions post-secondaires actuelles.

Les institutions qui dispensent actuellement une partie des enseignements du programme de niveau collégial ont été identifiées au chapitre 2. Il y a des institutions de l'État — instituts de technologie, certaines écoles normales — qui reçoivent déjà une grande partie des clientèles scolaires actuellement inscrites à ce niveau; il y a les universités; enfin, un troisième ensemble est composé d'institutions privées — collèges classiques, écoles normales, instituts familiaux, collèges commerciaux.

La politique énoncée dans ce Document d'éducation et particulièrement dans

¹ Ces règlements ont été adoptés pour ce qui concerne les niveaux élémentaire et secondaire.

ce quatrième chapitre a pour objet de permettre à ces institutions de se regrouper pour dispenser l'enseignement collégial et de constituer à cette fin des collèges.

On posera donc en premier lieu le principe du regroupement en indiquant quelle forme il doit prendre et les problèmes qu'il pose; on indiquera ensuite les étapes qui pourront conduire au regroupement des institutions.

A — Le regroupement en corporation de collège

1° La forme du regroupement

Un certain nombre d'institutions post-secondaires ont déjà fait une certaine expérience de regroupement, principalement sous la forme du « consortium ». Un bon nombre ont aussi envisagé de le faire, mais sans y donner suite, faute sans doute de pouvoir situer une telle initiative dans le cadre d'une politique générale.

Il n'y a pas de doute qu'entre l'enseignement secondaire, qui vient tout juste d'être défini par le Règlement numéro un, et l'enseignement universitaire, l'état actuel du système scolaire présente des incohérences, des chevauchements, des disparités, des vides qui font du niveau post-secondaire une zone grise où les institutions d'enseignement se trouvent dans des situations incertaines et équivoques. La politique énoncée dans le présent Document d'éducation pose des règles générales qui permettront aux institutions actuelles de mieux définir leur vocation et de situer leur action en toute connaissance de cause.

En ce sens, cette politique vient donner une réponse à la demande pressante de bon nombre d'institutions qui paraissent disposées à entreprendre sans délai l'organisation de l'enseignement collégial général et professionnel et dont l'action a dû être retardée jusqu'à maintenant. Les nombreuses requêtes logées au ministère de l'Éducation depuis plus d'un an en font foi; au cours de l'été 1966, les séances du Conseil supérieur de l'éducation au Saguenay, en Abitibi et dans le Bas St-Laurent ont permis une fois de plus de constater la pressante demande d'un bon nombre d'institutions. À l'occasion de sa session des 7 et 8 juillet 1966, le Conseil supérieur de l'éducation adoptait d'ailleurs une résolution dans laquelle il recommandait au ministère de l'Éducation d'accorder une attention prioritaire à l'organisation des institutions d'enseignement « pré-universitaire et professionnel ». Le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe 4.

Les institutions qui ont vécu depuis quelques années l'expérience du « consortium » peuvent en établir elles-mêmes le bilan et envisager dès maintenant les modalités d'un regroupement de caractère plus permanent. D'autres institutions ont réalisé, sous des formes très diverses, des expériences de coopération et de coordination, parfois dans le seul secteur de l'enseignement général, parfois avec le secteur de l'enseignement professionnel.

De toutes façons, les exigences de l'enseignement à dispenser au niveau collégial pressent les institutions à opérer des regroupements sous une forme ou sous une autre. La croissance des coûts et la pénurie de personnel enseignant qualifié amènent naturellement les institutions à combiner leurs ressources, à partager des services, à échanger des professeurs. Les exigences de l'enseignement universitaire placent les institutions pré-universitaires devant la nécessité de hausser sensiblement leurs standards, chose impossible à réaliser pour la majorité d'entre elles si chacune demeure isolée. Enfin, les institutions d'enseignement professionnel doivent égale-

ment hausser leurs standards et améliorer le calibre des techniciens qu'elles forment. À cette fin, il est essentiel que les enseignants et les étudiants de ces institutions aient accès aux ressources des institutions dites d'enseignement général.

Un regroupement des institutions d'enseignement post-secondaire est donc souhaitable. Toute la question est de savoir quelle forme prendra ce regroupement. Le présent Document d'éducation propose une formule de base, valable pour toutes les institutions, dans toutes les régions du Québec, et ce, dans le cadre d'une politique d'ensemble.

Il paraît en effet illusoire de songer à organiser un enseignement collégial valable sur la simple base d'un régime contractuel libre entre une série d'institutions distinctes. Si un tel type d'organisation vaut pour une période exploratoire, on ne peut fonder sur ce modèle l'édification réelle de tout un réseau scolaire qui est chargé de dispenser un service public. Un type contractuel d'organisation entraîne une cascade de textes juridiques, dont on devine la complexité si l'on songe qu'il impliquera facilement trois, quatre ou cinq institutions distinctes qui sont mutuellement obligées. Au surplus, et c'est l'essentiel, un régime contractuel est par définition sujet au retrait de l'une ou de plusieurs des parties: une organisation scolaire fondée sur un tel régime est donc par définition sujette à un démantèlement possible.

On voit mal, dans ces circonstances, comment pourrait s'établir l'unité de direction pédagogique nécessaire pour organiser et dispenser un enseignement collégial polyvalent à des clientèles variant entre 1500 et 3000 étudiants et à autant d'adultes. On voit mal comment pourrait s'effectuer l'engagement du personnel enseignant et surtout sur quelles assises pourraient se structurer des équipes de professeurs qui aient un caractère permanent. On voit mal comment le gouvernement pourrait, en toute sécurité, déléguer à une organisation de type contractuel la responsabilité de dispenser, pour un territoire donné, l'enseignement collégial aux jeunes et aux adultes. Une organisation de type contractuel, qui ne constitue pas une personne juridique, qui n'a ni budget, ni patrimoine propre, ni permanence, pourrait difficilement prendre à sa charge une telle responsabilité, qui nécessite des engagements, des obligations, des investissements, qui implique des budgets de fonctionnement considérables, qui suppose un programme de développement et une planification à long terme.

Le regroupement des institutions existantes en un collège d'enseignement général et professionnel, au sens de la loi, doit respecter l'application de cinq principes. Premièrement, unité de direction administrative, c'est-à-dire que le conseil d'administration du collège, son comité exécutif et son directeur général exercent tous les pouvoirs requis pour la direction et la gestion de l'institution; cela implique évidemment l'existence d'un budget unique. Deuxièmement, l'on doit réaliser l'unité de direction pédagogique, c'est-à-dire que sous l'autorité du conseil d'administration et du directeur général, avec le concours de la commission pédagogique, le directeur des services pédagogiques exerce son autorité sur tous les types d'enseignement. Troisièmement, dans le plus bref délai, l'on doit réaliser l'unité du corps enseignant, c'est-à-dire que tous les professeurs doivent être engagés par la corporation et relever du directeur général et du directeur pédagogique. Quatrièmement, il va de soi que l'on doit retrouver l'unité du corps étudiant, c'est-à-dire que l'admission et l'inscription de tous les élèves doivent relever d'une seule compétence. Cinquièmement, la corporation de collège d'enseignement général et professionnel a besoin de loger physiquement ses activités dans un édifice principal dont elle doit devenir

propriétaire et dans lequel elle regroupera l'essentiel de ses élèves, quitte à ce que, temporairement, elle loue d'autres édifices complémentaires.

En somme, il est essentiel, pour organiser un réseau complet de collèges qu'il existe sur chaque territoire une corporation du type défini par la loi, à laquelle le gouvernement puisse déléguer la responsabilité d'organiser, au niveau collégial, le service public d'enseignement. Cette corporation visera à mettre sur pied elle-même tous les services éducatifs nécessaires à cette fin.

Si elle le juge à propos, cependant, elle pourra, afin de compléter l'éventail des options offertes ou desservir un territoire plus étendu, s'adjoindre des institutions associées¹ qui seraient en mesure de fournir certains services que le collège ne trouverait pas opportun d'organiser lui-même dans l'immédiat.

Le ministère de l'Éducation, pour sa part, est disposé à transférer à de telles corporations l'enseignement de ce niveau que dispensent déjà ses propres institutions, écoles normales et instituts de technologie. Un certain nombre d'institutions privées ont déjà manifesté la même intention; la réussite de l'opération dépendra du choix que fera chacune des institutions susceptibles d'y participer.

2° Les problèmes posés par le regroupement en corporations de collèges

Cette proposition ne va pas sans poser d'importantes difficultés. Aussi impérieux que soit le mode de regroupement par la constitution d'une corporation de collège, son application nécessitera la solution de problèmes importants de même que des décisions sur certaines options fondamentales.

On peut identifier et analyser dès maintenant les principales questions qui se posent. Elles ont trait au personnel enseignant, aux conventions collectives et au régime syndical; à la confusion du patrimoine de corporations jusque là distinctes et au transfert de l'actif et du passif de l'une ou de plusieurs d'entre elles à une nouvelle corporation; à la vocation d'un certain nombre de communautés religieuses; à l'harmonisation progressive des enseignements. La Mission des collèges est l'organisme de conseil que le ministère met à la disposition des institutions intéressées pour les aider à dégager des solutions réalistes aux problèmes qui peuvent se soulever.

a) Le personnel enseignant et le régime syndical

La création d'un collège d'enseignement général et professionnel suppose évidemment le regroupement des professeurs jusqu'alors à l'emploi de diverses institutions et leur engagement par le collège, de façon à constituer un corps enseignant homogène qui pourra dispenser l'ensemble des cours prévus au programme collégial.

La constitution d'une équipe homogène d'enseignants, groupés par départements ou de toute autre façon, apparaît comme essentielle pour la réussite de l'ensemble de l'entreprise. La poursuite de cet objectif posera cependant des problèmes délicats pour la période de transition. Toutefois, la présence au conseil d'administration de représentants des professeurs permet d'envisager que l'évolution vers l'unité du corps enseignant pourra se faire de façon souple.

Les principaux problèmes sont causés par l'existence de conventions collec-

¹ Sous une forme analogue à celle qu'on utilise déjà au niveau secondaire.

Voir: « Institutions associées et institutions privées », Ministère de l'Éducation, avril 1966.

tives différentes et par l'existence de plusieurs syndicats d'enseignants. Bien entendu, le ministère n'a pas à se prononcer sur la question du choix d'un syndicat, puisqu'elle relève exclusivement des enseignants eux-mêmes. Il importe cependant de la mentionner pour rappeler aux partenaires d'éventuels collèges que le regroupement des institutions devra s'effectuer avec la connaissance, le support, la collaboration des enseignants et leur participation aux travaux préliminaires d'organisation.

Il va sans dire que le regroupement signifiera l'harmonisation des conditions de travail et la loi donne d'ailleurs ouverture à la négociation éventuelle d'une convention collective unique pour tous les membres du corps enseignant. La loi stipule également que, dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède.¹

Le ministère, pour sa part, est disposé, pour les institutions qu'il dirige actuellement, à participer à toutes démarches nécessaires, conformément à la convention collective qui le lie avec le Syndicat des professeurs de l'État du Québec (SPEQ).²

b) La confusion des patrimoines et le transfert des actifs et du passif

Les problèmes posés par cette question se révéleront sans doute très nombreux et fort complexes. La solution la plus simple sera-t-elle que les actifs et le passif de toute institution qui désire se regrouper soient acquis par la corporation du collège? Dans certains cas, il s'avérera peut-être impraticable d'utiliser ce modèle.

Aussi faudra-t-il faire montre d'une grande souplesse, développer des formules diverses et établir un échéancier réaliste. Il n'est pas question d'énumérer ici toutes les possibilités: chaque cas devra être analysé en particulier et cette responsabilité relève d'abord et surtout des partenaires possibles à un éventuel regroupement.

Une règle générale pourrait toutefois nous guider en ce domaine: ne pas retarder inutilement la constitution d'une corporation de collège et l'organisation de l'enseignement collégial polyvalent jusqu'à ce que soient réglés tous les problèmes relatifs au transfert des actifs et des passifs.

Rien n'oblige en effet une corporation de collège d'être propriétaire au départ de tous les immeubles qu'elle utilise. L'essentiel pour elle est d'être constituée de façon suffisamment sérieuse pour que l'on puisse lui déléguer la responsabilité d'organiser l'enseignement collégial sur un territoire donné. Cela suppose évidemment l'assurance de disposer avec une certaine permanence des moyens requis pour soutenir cette entreprise. Nul doute qu'une multitude de formules pourront être utilisées, selon le cas, au cours des premières années: achat de certains immeubles, location d'autres édifices, location de services.

La question du transfert des actifs et du passif, dans les cas où elle n'aura pas été réglée au départ, aura pris de nouvelles dimensions et les solutions se dégageront sans doute avec plus de netteté après un certain temps.

Il n'est pas exclu qu'au départ une corporation de collège se contente d'exercer uniquement l'autorité pédagogique nécessaire à l'organisation de l'enseignement (admission des étudiants, engagement des maîtres, direction des études); certaines institutions préféreront peut-être utiliser ce mode de regroupement qu'elles jugeront plus simple d'application dans l'immédiat. D'autres voudront, au contraire, appuyer

¹ L'annexe 8 reproduit des renseignements supplémentaires relatifs au transfert du personnel enseignant.

² Dès janvier 1967, le ministère de l'Éducation constituait avec le Syndicat des professeurs de l'État du Québec auquel il est lié par une convention collective, un comité conjoint chargé de surveiller l'ensemble de la question du transfert du personnel enseignant. En février 1967, le SPEQ invitait le Syndicat professionnel des enseignants à participer à ce comité.

l'action du collège sur des assises plus définitives et en quelque sorte « loger l'enseignement chez lui ». L'une ou l'autre formule pourra être utilisée: cela dépendra des circonstances et de la volonté des personnes en cause.

À cet égard, la Mission et la direction générale de l'Enseignement collégial pourront fournir aux institutions des conseils techniques, contribuer à l'analyse des données et faciliter la mise au point des solutions appropriées.

c) La vocation de certaines communautés religieuses.

Un certain nombre des institutions post-secondaires actuelles sont propriété de communautés religieuses; d'autres sont propriété de corporations épiscopales, en particulier les séminaires diocésains. Dans certains cas, le patrimoine de l'institution d'enseignement proprement dite est confondu avec celui de la communauté; cette situation est particulièrement fréquente chez les communautés féminines.

Si ces communautés décidaient d'adhérer à un regroupement sous l'égide d'une nouvelle corporation, le transfert ou la vente de l'institution d'enseignement qu'elles dirigent posera évidemment des difficultés comme celles dont on a traité aux paragraphes précédents.

Mais, bien au-delà, une telle décision pose surtout la question de la vocation des communautés. Pour la plupart, elles se définissent comme des communautés enseignantes; toutefois, l'histoire nous indique que pour exercer leur vocation d'enseignement, ces communautés ont établi elles-mêmes, avec leurs fonds propres, ceux de donateurs, ceux de l'État, des institutions dont elles sont propriétaires.

Ces communautés décideront-elles de concentrer leurs activités dans un rôle d'enseignement ou voudront-elles assurer l'exercice d'une telle vocation par le contrôle d'un support matériel?

Une question analogue se pose pour les collèges classiques qui sont propriété de corporations épiscopales et qui ont vocation de séminaire diocésain.

Il n'appartient pas au ministère de l'Éducation ni au gouvernement d'avancer des éléments de solution ni, encore moins, de trancher la question. La décision repose entièrement sur les intéressés.

d) L'harmonisation progressive des enseignements

Enfin, il faut de nouveau évoquer brièvement¹ ici l'harmonisation des enseignements, objectif qui se réalisera progressivement à travers une série d'étapes jusqu'à l'aménagement d'un programme général et professionnel complet et polyvalent. Les institutions qui se seront regroupées sous l'égide d'un collège dispensent actuellement toute une série d'enseignements; le collège continuera à les dispenser, sans attendre que les programmes soient entièrement révisés. Cependant, il paraît heureux que se constituent dès maintenant les collèges, au moment où s'impose une révision complète des programmes: l'unité de direction pédagogique constituera un cadre fonctionnel à l'intérieur duquel l'aménagement d'un programme polyvalent pourra s'organiser progressivement.

Notons qu'un enseignement polyvalent, par définition, est propre à évoluer et à se développer au fur et à mesure que l'institution qui le dispense oriente son action pour répondre aux besoins du milieu. Dans cette perspective, l'exercice, par les collèges, de leur autonomie est essentiel au développement de l'enseignement collégial. Il est nécessaire que les partenaires d'éventuelles corporations de collèges envisagent leur rôle dans un esprit dynamique, ouvert à l'initiative et à l'innovation.

¹ Le chapitre 3 traite de cette question.

B — Les moyens du regroupement

Le regroupement des institutions post-secondaires actuelles constituera une opération importante et complexe qui s'échelonnnera vraisemblablement sur quelques années. Pour permettre à ces institutions de s'engager dans cette tâche et de la mener à bien, le ministère de l'Éducation met à leur disposition un ensemble de moyens que l'on analysera maintenant sous deux aspects: les instruments et la procédure.

1° Les instruments

Un certain nombre de documents de base sont déjà à la disposition du public; d'autres sont reproduits dans les annexes au présent document; par exemple, le Règlement numéro 3, adopté le 30 mars 1966 et publié au début d'avril; la loi des collèges d'enseignement général et professionnel; certains extraits des rapports du Comité de planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel. Il sera utile que les institutions qui envisagent de contribuer à l'organisation de collèges se réfèrent à cette documentation. En plus de ces documents généraux, on publie en annexe des études démographiques sur les prévisions d'inscriptions en 12^e et en 13^e années, pour l'ensemble du Québec et pour chaque région administrative.

Dans certaines régions, on voudra aborder la question de l'organisation de l'enseignement collégial d'une façon systématique en vue d'en arriver à un plan d'organisation et de développement des collèges au niveau de la région administrative. Cette démarche pourrait être entreprise par des comités de coordination, composés sensiblement selon le modèle prévu dans la loi pour la composition du conseil d'administration d'un collège, et poursuivant leurs études d'une façon analogue à celle qu'ont suivie les comités régionaux de planification scolaire pour l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le ministère ne veut pas cependant imposer le recours à de tels organismes: ceux qui voudront y recourir le feront librement et le ministère pourra leur fournir un support technique. Les données publiées à l'annexe 3 pourront d'ailleurs servir de point de départ aux travaux de tels comités.

Il faut reconnaître cependant que, si la formule du comité de coordination à l'échelle de la région administrative paraît souhaitable dans certains cas, elle peut par ailleurs poser des difficultés dans le cas d'une région comme celle de Montréal qui est très peuplée et qui compte une grande variété d'institutions.

En cette matière, il ne faut pas perdre de vue l'essentiel: la qualité de l'enseignement à dispenser au bénéfice des jeunes et des adultes. Dans cette perspective, il faut bien voir qu'il ne peut être question de saupoudrer le Québec d'une multitude de collèges qui ne pourraient jamais disposer des ressources humaines et matérielles nécessaires pour dispenser un enseignement de qualité. Il faudra bien, dans un certain nombre de cas, trancher des rivalités, combiner des ressources, partager les rôles. Le ministère préfère que ces décisions soient prises, en toute connaissance de cause, par les intéressés, c'est-à-dire les clientèles, les maîtres et les institutions. C'est dans ces circonstances, en particulier, que des comités de coordination régionaux seraient utiles. Ces comités devraient être en mesure, dans un temps relativement court, d'identifier les modes d'organisation et de développement de l'enseignement collégial polyvalent qui répondront le mieux aux besoins du milieu, eu égard à l'état actuel de ses ressources humaines et matérielles.

De tels comités pourraient envisager leurs travaux en fonction d'une échéance à court terme (1971/1972) et d'une échéance à long terme (1975/1976); ils

pourraient identifier les étapes de réalisation du programme qu'ils auront arrêté, préciser des choix quant aux formes juridiques qui paraîtront souhaitables (regroupement, associations pour certains cas), recommander, s'il y a lieu, le rattachement de deux ou de plusieurs campus à une même corporation de collège, proposer des priorités dans le choix et le développement des enseignements proprement dits. Il serait malheureux que des rivalités et des divisions retardent la constitution des collèges d'enseignement général et professionnel.

De toutes façons, quelle que soit l'option prise par les intéressés quant aux comités de coordination régionaux, l'établissement d'un collège d'enseignement général et professionnel devrait se faire sous l'égide d'un comité d'organisation.

Le comité d'organisation sera composé des personnes représentant les institutions et les groupes directement intéressés à la constitution d'un collège. On pourra s'inspirer pour sa composition de la formule utilisée dans la loi pour le conseil d'administration; il n'y a pas, en cette matière, de règle stricte. Mais, puisque la constitution d'un collège est essentiellement basée sur le regroupement d'institutions, le noyau du comité d'organisation sera composé de représentants des institutions intéressées. On devra toutefois avoir à l'esprit que la mise sur pied d'un collège constitue une entreprise dont la réussite dépendra de la coopération d'un ensemble d'agents. Il y aura donc lieu de trouver la formule appropriée pour associer autant que possible tous les agents qui seront mis à contribution pour la réussite de l'entreprise.

Le comité d'organisation, eu égard aux dossiers qu'il devra constituer et dont il sera fait mention plus loin à propos des procédures, fera bien de s'adjoindre, à titre de conseil, le personnel professionnel utile, en particulier pour les questions pédagogiques, juridiques et financières.

Les comités d'organisation, agissant pour le compte des institutions intéressées, seront les interlocuteurs de la Mission des collèges, de la direction générale de l'Enseignement collégial et finalement du ministre de l'Éducation tout au long du processus qui conduira à l'émission de la charte et à la désignation du premier conseil d'administration.

Parmi les organismes qui entrent en jeu dans le processus de mise en place du réseau des collèges, il faut mentionner, en troisième lieu, la *Mission des collèges d'enseignement général et professionnel*. Le terme « mission » indique un rôle actif et provisoire par opposition au rôle permanent d'une direction générale. Il s'agit donc d'un organisme souple et mobile par définition, qui remplit un rôle d'animation et de conseil, qui se déplace pour rencontrer les intéressés, discuter avec eux et préciser, si nécessaire, le sens et la portée d'une politique qu'il s'agit d'appliquer. Contrairement à un « comité de planification » (par exemple le Comité du plan de développement scolaire) qui conseille le ministère dans l'élaboration de ses politiques, la mission intervient au moment de l'application concrète d'une politique déjà définie.

Au surplus, la composition de la mission permet d'associer les représentants du milieu à l'exécution d'une politique, ce qui constitue une forme nouvelle de participation. Cette formule a été utilisée avec succès pour l'application du régime des institutions associées exposé dans le Document d'éducation numéro 1. La souplesse et l'efficacité de ce mécanisme en font l'un des instruments privilégiés de l'application des politiques énoncées dans le présent Document d'éducation.

La Mission des collèges a pour rôle, d'une part, de conseiller les institutions

actuelles dans l'organisation de collèges et, d'autre part, de conseiller la direction générale et le ministère dans l'application de la politique énoncée dans le présent Document d'éducation. Elle doit faire rapport au directeur général de l'Enseignement collégial; bien qu'elle s'intéresse aux questions d'ordre pédagogique, son rôle consiste essentiellement à faciliter l'organisation des collèges en aidant les « comités d'organisation » à franchir les étapes qui conduisent à l'émission d'une charte.

La direction générale de l'Enseignement collégial est de création récente. Elle a compétence sur toutes les questions relatives à l'enseignement collégial, c'est-à-dire à la fois sur toutes les matières relatives à l'enseignement et à l'aménagement des institutions qui le dispensent.

Lorsque la phase « active » de l'établissement du réseau des collèges aura été complétée pour l'essentiel, la mission cessera d'exister; la direction générale assurera la direction de l'enseignement collégial compte tenu des considérations déjà faites à propos de l'autonomie des collèges.

L'essentiel de l'activité de la direction générale portera sur l'application du Règlement numéro 3, notamment sur la définition des programmes et sur les liaisons à établir avec le niveau secondaire, d'une part, et, d'autre part, avec l'enseignement universitaire ou l'exercice d'une profession technique. À ce propos, la direction générale procédera en priorité aux consultations prévues dans le Règlement numéro 3. Ces consultations pourront donner lieu à des procédures variées et à la constitution de groupes spécialisés. Pour pouvoir compter sur un groupe de synthèse, la direction générale constituera un *Comité de planification de l'enseignement collégial (COPEC)*.

2° La procédure

Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail de la procédure à suivre pour constituer un collège d'enseignement général et professionnel mais plutôt d'indiquer sommairement les étapes à franchir et les dossiers à constituer pour définir au départ toutes les dimensions d'une telle initiative.

Le Règlement numéro 3, la loi, le présent Document d'éducation définissent le cadre à l'intérieur duquel les collèges peuvent s'établir et se développer. L'initiative appartient au milieu, principalement aux institutions post-secondaires actuelles, groupées en comités d'organisation. Leur interlocuteur immédiat du côté du ministère est la « mission des collèges »; celle-ci décide de son mode de fonctionnement et de la façon dont elle traite avec les comités d'organisation; à cette fin, elle peut établir des règles, des procédures, publier des guides.¹

Aussi, les indications qui suivent ne sont-elles tracées que dans les grandes lignes; elles sont divisées en deux parties: les étapes préliminaires et les étapes finales.

a) Les étapes préliminaires

Il s'agit, pour les comités d'organisation, de constituer une série de dossiers qui seront présentés à la mission:

— dossier des institutions: sur un territoire donné, celles qui désirent se regrouper en corporation de collège, celles qui préfèrent demeurer en marge de l'opération;

¹ La Mission a publié, au cours du printemps et de l'été 1966, plusieurs documents, dont certains guides sont reproduits en annexe 6.

- dossier du personnel enseignant: les maîtres qui enseignent dans ces institutions, leurs qualifications; les conventions collectives qui sont en vigueur et le régime syndical;
- dossier du personnel de direction: le personnel de direction pédagogique et le personnel administratif actuellement au service des institutions et qui pourrait être employé par le collège;
- dossier des clientèles: les étudiants actuellement inscrits dans les institutions qui désirent participer à l'opération; les études qu'ils poursuivent, leur niveau, leur âge, leur sexe; la compétence territoriale du futur collège; les projections de clientèles d'âge scolaire et d'adultes pour ce territoire; la population totale du groupe d'âge 17 à 19 ans du territoire et le taux de scolarisation; la projection des inscriptions pour cinq ans;
- dossier de l'équipement: les édifices mis à la disposition du collège (par donation, vente, location), leurs caractéristiques, leur localisation; le nombre de places-élèves; les estimations préliminaires des investissements à réaliser à court terme;
- dossier pédagogique: les enseignements actuellement dispensés par les institutions qui se regroupent, les étapes de l'harmonisation des enseignements, les étapes du développement des enseignements;
- dossier financier: les actifs et le passif de chaque institution qui participe au regroupement, le coût de l'enseignement dans chacune, le service de la dette de chacune, les états financiers et les budgets des trois dernières années;
- dossier juridique: les aspects légaux du regroupement.

Pour un certain nombre d'institutions, ces dossiers sont déjà constitués pour l'essentiel; les autres institutions qui envisagent de procéder à l'établissement d'un collège seraient bien avisées de mettre sur pied sans délai un comité d'organisation et de lui confier la tâche de constituer ces dossiers. Au fur et à mesure de ses rencontres avec les comités d'organisation, la mission procédera à l'instruction des dossiers de façon à ce que l'opération puisse entrer dans sa phase finale.

b) Les étapes finales

Il s'agit essentiellement de mettre au point les derniers dispositifs nécessaires pour la création d'un collège et l'émission de la charte. Ces dernières étapes sont franchies d'un commun accord entre les comités d'organisation et le ministère de l'Éducation. L'accord doit porter sur trois éléments essentiels: la composition du premier conseil, la teneur d'un pré-budget et les premières étapes de l'harmonisation des enseignements. Lorsque les parties se seront entendues sur ces questions, la mission présentera un rapport final à la direction générale et au ministre. Le ministre pourra recommander au lieutenant-gouverneur en conseil l'émission de la charte.

conclusion

L'organisation de l'enseignement collégial constitue une entreprise déterminante pour l'avenir du Québec.

Pour nous développer et jouer un rôle original dans le contexte où nous vivons, il nous faudra fournir à des masses considérables de jeunes et d'adultes l'accès à un enseignement qui leur permette de développer au maximum leurs capacités. Cette fonction est celle du système scolaire tout entier, de l'école élémentaire à l'université.

L'enseignement collégial, de par sa situation stratégique, représente aujourd'hui une étape essentielle et prioritaire dans l'aménagement d'un système scolaire adapté aux besoins de notre société.

Résumant les raisons pour lesquelles ils proposent la création de ce niveau d'enseignement, les auteurs du Rapport Parent s'expriment ainsi:

« Tels sont en bref les objectifs que nous assignons à l'enseignement pré-universitaire et professionnel: assurer au plus grand nombre possible d'étudiants qui en ont les aptitudes la possibilité de poursuivre des études plus longues et de meilleure qualité; cultiver l'intérêt et la motivation chez les étudiants, pour diminuer le nombre des échecs et des abandons prématurés; favoriser une meilleure orientation des étudiants selon leurs goûts et leurs aptitudes; hausser le niveau des études pré-universitaires et de l'enseignement professionnel; uniformiser le passage des études secondaires aux études supérieures et mieux préparer les étudiants à entreprendre ces dernières. On peut donc dire que c'est la préoccupation d'un système d'enseignement plus riche et plus large, plus souple et plus simple, plus généreux et plus démocratique qui nous a amenés à proposer cette étape polyvalente entre le cours secondaire et les études supérieures. Nous savons qu'il faudra briser des habitudes acquises, opérer des regroupements parfois complexes, modifier les programmes et la pédagogie; bref, il faudra mettre sur pied une structure nouvelle en utilisant les ressources existantes et en en créant d'autres. Mais c'est notre conviction qu'une profonde réforme s'impose pour résoudre les problèmes actuels et répondre aux exigences de l'avenir. Il faut corriger la dispersion d'énergies par un regroupement audacieux; il faut briser les cloisonnements

inutiles par un système polyvalent; il faut sortir de la confusion par des structures simples et cohérentes. Du même coup, nous croyons qu'on améliorera la qualité de l'enseignement; on donnera à tous la chance de faire des études plus poussées; on favorisera une meilleure orientation en fonction des goûts et des aptitudes. Tels sont les objectifs principaux que nous proposons et que nous croyons réalistes. »¹

Une telle entreprise ne pourra se réaliser qu'avec le concours de l'ensemble des institutions et des enseignants qui oeuvrent déjà à ce niveau. Dans ce Document d'éducation, le ministère propose une politique globale, qui n'est pas un code rigide, mais qui demeure ouverte à une application souple.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 269.

annexes

1. Le Règlement numéro 3.
2. La « Loi des collèges d'enseignement général et professionnel ».
3. Analyses démographiques.
4. Résolution du Conseil supérieur de l'éducation.
5. Rapport du Comité de planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel, extrait: l'évaluation des étudiants, de l'enseignement, des institutions.
6. Guide pour la création d'un collège d'enseignement général et professionnel; document émis par la « Mission des Collèges ».
7. Annuaire de l'enseignement collégial 1967/1968, extrait: renseignements généraux.
8. Renseignements relatifs au transfert du personnel enseignant.

annexe 1

**Règlement numéro 3
relatif aux études pré-universitaires
et professionnelles**

1. Les études pré-universitaires et professionnelles comprennent les matières requises pour l'admission aux études universitaires ou à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

Le programme de ces études est réparti sur une période pouvant varier de deux à trois ans selon les exigences des études universitaires ou des occupations auxquelles elles donnent accès.

2. Les conditions d'admissibilité à ces études sont déterminées par règlement.

3. L'élève admis à ces études s'inscrit à des matières du niveau de 12^e année et, si nécessaire, à des matières préparatoires.

4. Les études pré-universitaires et professionnelles sont organisées selon le système des options graduées. La promotion se fait séparément pour chacune des matières.

5. Les études requises pour l'admission en première année d'un cours universitaire sont déterminées par règlement après consultation des universités et des autres établissements d'enseignement reconnus pour fins du présent article.

Les études requises pour l'admission à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique sont déterminées par règlement après consultation des ministres intéressés et des organismes d'envergure provinciale les plus représentatifs des groupes professionnels en cause.

6. Les examens finals de chaque matière sont administrés sous l'autorité du ministre conformément aux règlements édictés à cette fin.

Tout élève qui subit avec succès les examens finals correspondant aux exigences de l'article 5 reçoit un certificat attestant qu'il a terminé les études requises pour l'admission, soit à des études supérieures, soit à une occupation professionnelle reconnue comme exigeant une formation de niveau technique.

7. L'enseignement pré-universitaire et professionnel est donné dans toute institution qui, après consultation de son corps professoral, obtient à cette fin l'autorisation du ministre, aux conditions que celui-ci détermine par règlement.
Approuvé par l'arrêté en conseil n° 591, le 30 mars 1966.

annexe 2

Loi des collèges d'enseignement général et professionnel

sanctionnée le 29 juin 1967

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:
 - a) « *collège* »: un collège institué en vertu de la présente loi;
 - b) « *conseil* »: le conseil d'administration d'un collège;
 - c) « *ministre* »: le ministre de l'Éducation.
2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, instituer, par lettres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234).
3. Les lettres patentes désignent le nom du collège, le lieu de son siège social et les cinq premiers membres nommés suivant le paragraphe *a* de l'article 8; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.
4. À la requête d'un collège, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.
5. Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires en vertu des articles 3 et 4 doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.
6. Un collège est une corporation au sens du Code civil et il peut en exercer tous les pouvoirs en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi; il peut notamment:
 - a) conclure avec toute institution d'enseignement ou tout autre organisme des conventions relatives à l'enseignement que le collège a pour fonction de dispenser;
 - b) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;

c) hypothéquer ou nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;

d) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;

e) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage, sans dépossession, céder ou transporter ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement ou tel gage par acte de fidéicommiss, conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus 1964, chapitre 275);

f) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée, soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;

g) accepter tout don, legs ou autre libéralité;

h) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tout titre sans être assujéti à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276).

Un collège ne peut cependant acquérir, construire, louer, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil; il ne peut non plus exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes *a* à *e* sans l'autorisation du ministre.

Tout contrat fait par un collège sans l'autorisation requise du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre est nul.

7. Un collège peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation.

8. Un collège se compose des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) cinq personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ce territoire;

b) dix personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont quatre, nommées pour trois ans, sont des professeurs du collège désignés par les professeurs, quatre, nommées pour deux ans, sont des parents d'étudiants du collège désignés par les parents, et deux, nommées pour un an, sont des étudiants du collège désignés par les étudiants;

c) deux personnes nommées pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et désignées par la majorité des personnes qui composent le collège;

d) le directeur général du collège;

e) le directeur des services pédagogiques du collège.

Cependant, les quatre premiers professeurs nommés en vertu du paragraphe *b* le sont, un pour un an, un pour deux ans et deux pour trois ans et les deux premières personnes nommées en vertu du paragraphe *c* le sont, une pour deux ans et l'autre pour trois ans.

9. Les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 8 ne peuvent être renommées consécutivement qu'une seule fois.

10. Une personne cesse de faire partie d'un collège dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

11. Sous réserve de l'article 10, les personnes qui composent un collège continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle elles sont nommées.

12. Une personne qui fait partie d'un collège ne doit pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou son associé, un intérêt dans un contrat avec le collège, en retirer un avantage ou accepter un don, une rémunération ou une promesse en rapport avec ses devoirs.

Le présent article ne s'applique pas à l'actionnaire d'une compagnie constituée de bonne foi ni aux professeurs qui font partie du collège à l'égard des contrats relatifs à leurs conditions de travail; cependant ces professeurs ne peuvent participer à un vote concernant ces contrats.

Une violation du présent article constitue une infraction qui rend le contrevenant inhabile pendant cinq ans à faire partie d'un collège; de plus il doit rendre compte au collège de tout ce dont il a illégalement profité.

13. Les droits et les pouvoirs d'un collège sont exercés par un conseil; celui-ci est formé des personnes qui font partie du collège.

14. Le conseil choisit chaque année son président parmi ceux de ses membres qui sont âgés d'au moins vingt et un ans et qui ne font pas partie du personnel du collège; toutefois le premier président est choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

15. Le conseil se réunit aux époques fixées par les règlements, mais au moins une fois tous les trois mois.

16. L'administration courante du collège relève d'un comité exécutif qui exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés par règlement du collège. Cependant, la présentation d'une requête en vue de faire reconnaître le collège comme institution catholique ou protestante conformément à l'article 22 de la Loi du Conseil supérieur de l'Éducation est du ressort exclusif du conseil.

Le conseil élit parmi ses membres ceux qui font partie du comité exécutif.

Le directeur général préside le comité exécutif dont il est membre *ex officio*.

17. Le conseil établit une commission pédagogique dont la fonction principale est de l'aviser sur l'organisation et le développement de l'enseignement et sur les nominations aux fonctions de direction pédagogique.

Les membres de cette commission sont nommés par le conseil, mais au moins trois doivent être choisis parmi les personnes désignées par les professeurs du collège.

Le directeur des services pédagogiques est membre *ex officio* de la commission pédagogique.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements généraux concernant:

a) les règlements qu'un collège doit adopter;

b) la comptabilité, la vérification, les registres à tenir ainsi que les rapports et

les statistiques à fournir au ministre;

c) l'engagement du personnel de direction;

d) l'admission des étudiants;

e) les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège.

Les règlements faits en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

19. Un collège peut, sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements généraux adoptés en vertu de l'article 18, faire des règlements concernant:

a) sa régie interne;

b) la nomination, les fonctions et les pouvoirs des membres de son personnel;

c) la gestion de ses biens;

d) la composition du comité exécutif et de la commission pédagogique, la durée du mandat de leurs membres et l'étendue de leurs pouvoirs;

e) la poursuite de ses fins.

Ces règlements n'ont effet qu'à compter de leur approbation par le ministre.

20. Le conseil, après avoir pris l'avis de la commission pédagogique, nomme un directeur général et un directeur des services pédagogiques pour une période qui ne peut excéder trois ans. L'avis de la commission pédagogique n'est toutefois pas requis pour la nomination du premier directeur général et du premier directeur des services pédagogiques.

Le conseil peut renouveler le mandat du directeur général et du directeur des services pédagogiques après avoir pris l'avis de la commission pédagogique.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du conseil et du comité exécutif.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur des services pédagogiques s'occupe des questions d'ordre pédagogique; il exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

21. Toute vacance à la charge de président du conseil ou au sein du comité exécutif ou de la commission pédagogique est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

La même règle s'applique lorsqu'une personne cesse d'être membre d'un collège avant l'expiration de la période pour laquelle elle est nommée.

22. Dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède, compte tenu des besoins du collège ainsi que de l'expérience et de la compétence du personnel dont il s'agit.

23. Sous réserve de l'article 36 du Code du travail le cas échéant, une convention collective de travail régissant des membres du personnel d'un collège n'est valide que si elle est négociée et agréée, pour le compte de ce personnel, par l'association reconnue ou accréditée en vertu du Code du travail et pour le compte du collège, par ses représentants autorisés et par le gouvernement ou ses représentants.

En l'absence d'une convention collective en vigueur en vertu de l'alinéa précédent, les conditions de travail du personnel enseignant sont établies par le conseil et approuvées par le ministre, et les autres membres du personnel d'un collège sont rémunérés selon l'échelle de traitements établie par le conseil et approuvée par le ministre.

24. Un collège ne peut exiger aucune rétribution pour les cours qui y sont donnés à un étudiant dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général ou professionnel de niveau collégial visé à l'article 2.

Un collège ne peut exiger aucune autre rétribution ni le paiement d'autres frais si ce n'est en vertu de règlements qu'il adopte à cette fin et qui sont approuvés par le ministre.

25. Un collège doit soumettre chaque année au ministre avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement un collège à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article.

26. Lorsqu'un collège encourt une dépense qui n'est pas prévue au budget approuvé par le ministre ou qui n'a pas été spécialement autorisée en vertu de l'article 25, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs du conseil de ce collège soient suspendus pour la période qu'il détermine et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi destituer toute personne qui fait partie du collège et qui a autorisé ou approuvé une telle dépense.

27. Les états financiers d'un collège sont transmis au ministre dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année financière.

L'année financière d'un collège se termine le 30 juin de chaque année.

[[**28.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en principal et intérêts de tout emprunt contracté par un collège.]]

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil, à la requête du conseil d'un collège et sur la recommandation du ministre, peut annuler la charte de ce collège.

Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle de Québec*.

Le collège est alors dissous et après le paiement de ses dettes et l'exécution de ses obligations, ses biens sont dévolus au gouvernement ou à une institution d'enseignement que ce dernier désigne.

30. Nul ne peut, s'il n'est un collège constitué en vertu de la présente loi, utiliser les expressions « collège d'enseignement général et professionnel », « collège d'enseignement général », « collège général », « collège d'enseignement professionnel » ou « collège professionnel » ni laisser croire qu'il exploite un collège régi par la présente loi.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$1,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

[[**31.** Les dépenses d'un collège qui ont fait l'objet de l'approbation ou de l'autorisation visée à l'article 25 sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature; toutefois, pour l'année financière 1967/68, ces dépenses sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

[[32. Les dépenses occasionnées au gouvernement pour l'application de l'article 28 sont payées à même le fonds consolidé du revenu.]]

33. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

annexe 3

Analyses démographiques

Liste des tableaux

Tableau 1

les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
par région administrative,
en 1967/1968 et en 1971/1972.

Tableau 2

les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
selon la langue et par région administrative,
en 1967/1968 et en 1971/1972.

Tableau 3

les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
par région administrative,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 4

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour l'ensemble du Québec,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 5

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative Bas-St-Laurent-Gaspésie,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 6

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative Saguenay-Lac St-Jean,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 7

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de Québec,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 8

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de Trois-Rivières,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 9

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative des Cantons de l'Est,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 10

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de Montréal,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 11

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de l'Outaouais,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 12

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative du Nord-Ouest,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 13

les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de la Côte Nord,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Tableau 14

l'accroissement des inscriptions en 12^e et 13^e années,
pour l'ensemble du Québec,
de 1966/1967 à 1971/1972.

Tableau 1

Les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
par région administrative,
en 1967/1968 et en 1971/1972.

Régions administratives	1967/1968		1971/1972	
	Prévisions N° 1 ¹	Prévisions N° 2 ²	Prévisions N° 1	Prévisions N° 2
Bas St-Laurent-Gaspésie	2751	5185	6501	6516
Saguenay-Lac St-Jean	4005	5160	6480	7050
Québec	10315	15482	18439	19773
Trois-Rivières	5189	7142	9099	9286
Cantons de l'Est	2674	4265	5643	5429
Montréal	32322	44895	58161	60987
Outaouais	2123	3641	5009	4755
Nord Ouest	1980	3079	4381	4054
Côte Nord	735	1637	1837	2262
Institutions indépendantes ³	6351		6492	
La Province de Québec	68445	90486	122042	119622

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

³ diverses institutions (autres que les collèges classiques, les écoles normales et les instituts familiaux) donnant un enseignement général.

Tableau 2

Les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
selon la langue et par région administrative,
en 1967/1968 et en 1971/1972.¹

Régions administratives	1967/1968		1971/1972	
	Français	Anglais	Français	Anglais
Bas St-Laurent-Gaspésie	2632	119	6134	367
Saguenay-Lac St-Jean	3909	96	6480	124
Québec	10014	301	18057	382
Trois-Rivières	5078	111	8879	220
Cantons de l'Est	2288	386	4939	704
Montréal	22645	9677	42556	15605
Outaouais	1777	346	4093	916
Nord Ouest	1805	175	4055	326
Côte Nord	549	76	1691	146
Institutions indépendantes ²	6032	429	5247	1121
La Province de Québec	56729	11716	102131	19911

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² diverses institutions (autres que les collèges classiques, les écoles normales et les instituts familiaux) donnant un enseignement général.

Tableau 3

les effectifs scolaires en 12^e et 13^e années,
par région administrative,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Régions administratives	1967/68		1968/69		1969/70		1970/71		1971/72	
	Prévisions N ^o 1 ¹	Prévisions N ^o 2 ²	Prévisions N ^o 1	Prévisions N ^o 2	Prévisions N ^o 1	Prévisions N ^o 2	Prévisions N ^o 1	Prévisions N ^o 2	Prévisions N ^o 1	Prévisions N ^o 2
Bas St-Laurent-Gaspésie	2751	5185	3402	5574	4088	5951	5247	6236	6501	6516
Saguenay-Lac St-Jean	4005	5160	4805	5593	5564	6053	6019	6495	6480	7050
Québec	10315	15482	13234	16657	16185	17903	17543	18818	18439	19773
Trois-Rivières	5189	7142	6568	7678	8113	8247	8804	8762	9099	9286
Cantons de l'Est	2674	4265	3598	4581	4637	4902	5253	5170	5643	5429
Montréal	32322	44895	40631	48715	49792	52885	55236	56837	58161	60987
Outaouais	2123	3641	2831	3938	3605	4245	4292	4507	5009	4755
Nord Ouest	1980	3079	2641	3317	3364	3571	3955	3810	4381	4054
Côte Nord	735	1637	1009	1814	1331	1987	1612	2132	1837	2262
Institutions indépendantes ³	6351		7382		8295		7912		6492	
La Province de Québec	68445	90486	86101	97867	104974	105743	115873	112767	122042	119622

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

³ diverses institutions (autres que les collèges classiques, les écoles normales et les instituts familiaux) donnant un enseignement général.

Tableau 4

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour l'ensemble du Québec,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	33991	6852	40843	45806
	13	22738	4864	27602	44680
	Total	56729	11716	68445	90486
1968/69	12	43115	8270	51385	49449
	13	28892	5824	34716	48418
	Total	72007	14094	86101	97867
1969/70	12	51624	9674	61298	53368
	13	36647	7029	43676	52375
	Total	88271	16703	104974	105743
1970/71	12	53410	10354	63764	56807
	13	43880	8229	52109	55960
	Total	97290	18583	115873	112767
1971/72	12	56733	11111	67844	60482
	13	45398	8800	54198	59140
	Total	102131	19911	122042	119622

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 5

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative Bas-St-Laurent-Gaspésie, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	1434	80	1514	2663
	13	1198	39	1237	2522
	Total	2632	119	2751	5185
1968/69	12	2010	106	2116	2857
	13	1218	68	1286	2717
	Total	3228	174	3402	5574
1969/70	12	2123	167	2290	3046
	13	1708	90	1798	2905
	Total	3831	257	4088	5951
1970/71	12	3107	195	3302	3197
	13	1804	141	1945	3039
	Total	4911	336	5247	6236
1971/72	12	3494	202	3696	3331
	13	2640	165	2805	3185
	Total	6134	367	6501	6516

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 6

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative Saguenay-Lac St-Jean, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	2306	59	2365	2596
	13	1603	37	1640	2564
	Total	3909	96	4005	5160
1968/69	12	2747	48	2795	2810
	13	1960	50	2010	2783
	Total	4707	98	4805	5593
1969/70	12	3144	46	3190	3038
	13	2334	40	2374	3015
	Total	5478	86	5564	6053
1970/71	12	3347	62	3409	3267
	13	2672	39	2711	3228
	Total	6019	101	6019	6495
1971/72	12	3636	72	3708	3582
	13	2844	52	2896	3468
	Total	6480	124	6480	7050

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 7

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative de Québec,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	5945	170	6115	7873
	13	4069	131	4200	7609
	Total	10014	301	10315	15482
1968/69	12	7842	195	8037	8471
	13	5053	144	5197	8186
	Total	12895	339	13234	16657
1969/70	12	9157	198	9355	9123
	13	6665	165	6830	8780
	Total	15822	363	16185	17903
1970/71	12	9386	206	9592	9534
	13	7783	168	7951	9284
	Total	17169	374	17543	18818
1971/72	12	10079	207	10286	10002
	13	7978	175	8153	9771
	Total	18057	382	18439	19773

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 8

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative de Trois-Rivières, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	3000	55	3055	3637
	13	2078	56	2134	3505
	Total	5078	111	5189	7142
1968/69	12	3894	78	3972	3900
	13	2550	46	2596	3778
	Total	6444	124	6568	7678
1969/70	12	4653	85	4735	4181
	13	3309	66	3375	4066
	Total	7962	151	8113	8247
1970/71	12	4659	118	4777	4444
	13	3955	72	4027	4318
	Total	8614	190	8804	8762
1971/72	12	4919	120	5039	4718
	13	3960	100	4060	4568
	Total	8879	220	9099	9286

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 9

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années,
selon la langue, pour la région administrative des Cantons de l'Est,
de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	1380	239	1619	2183
	13	908	147	1055	2082
	Total	2288	386	2674	4265
1968/69	12	1936	286	2222	2343
	13	1173	203	1376	2238
	Total	3109	489	3598	4581
1969/70	12	2410	339	2749	2502
	13	1645	243	1888	2400
	Total	4055	582	4637	4902
1970/71	12	2541	376	2917	2633
	13	2048	288	2336	2537
	Total	4589	664	5253	5170
1971/72	12	2780	385	3165	2760
	13	2159	319	2478	2669
	Total	4939	704	5643	5429

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 10

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative de Montréal, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	13554	5637	19191	22600
	13	9091	4040	13131	22295
	Total	22645	9677	32322	44895
1968/69	12	17576	6744	24320	24465
	13	11520	4791	16311	24250
	Total	29096	11535	40631	48715
1969/70	12	21286	7835	29121	26508
	13	14939	5732	20671	26377
	Total	36225	13567	49792	52885
1970/71	12	22222	8262	30484	28439
	13	18093	6659	24752	28398
	Total	40315	14021	55236	56837
1971/72	12	23668	8583	32251	30466
	13	18888	7022	25910	30521
	Total	42556	15605	58161	60987

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 11

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative de l'Outaouais, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	1077	189	1266	1862
	13	700	157	857	1779
	Total	1777	346	2123	3641
1968/69	12	1493	263	1756	2009
	13	915	160	1075	1929
	Total	2408	423	2831	3938
1969/70	12	1734	379	2113	2163
	13	1269	223	1492	2082
	Total	3003	602	3605	4245
1970/71	12	2033	464	2497	2293
	13	1473	322	1795	2214
	Total	3506	786	4292	4507
1971/72	12	2365	522	2887	2418
	13	1728	394	2122	2337
	Total	4093	916	5009	4755

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 12

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative du Nord-Ouest, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	1134	107	1241	1568
	13	671	68	739	1511
	Total	1805	175	1980	3079
1968/69	12	1460	128	1588	1687
	13	963	90	1053	1630
	Total	2423	218	2641	3317
1969/70	12	1859	156	2015	1817
	13	1241	108	1349	1754
	Total	3100	264	3364	3571
1970/71	12	2068	175	2243	1940
	13	1580	132	1712	1870
	Total	3648	307	3955	3810
1971/72	12	2298	178	2476	2075
	13	1757	148	1905	1979
	Total	4055	326	4381	4054

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 13

Les effectifs scolaires, séparément pour la 12^e et la 13^e années, selon la langue, pour la région administrative de la Côte Nord, de 1967/1968 à 1971/1972.

Années scolaires	Degrés	Prévisions N° 1 ¹			Prévisions N° 2 ²
		Français	Anglais	TOTAL	
1967/68	12	426	42	468	824
	13	233	34	267	813
	Total	549	76	735	1637
1968/69	12	561	51	612	907
	13	362	35	397	907
	Total	923	86	1009	1814
1969/70	12	746	66	812	991
	13	476	43	519	996
	Total	1222	109	1331	1987
1970/71	12	847	75	922	1060
	13	634	56	690	1072
	Total	1481	131	1612	2132
1971/72	12	972	83	1055	1130
	13	719	63	782	1132
	Total	1691	146	1837	2262

¹ projection de la tendance des inscriptions.

² selon un taux « idéal » de scolarisation de 48%.

Tableau 14

L'accroissement des inscriptions en 12^e et 13^e années,
pour l'ensemble du Québec,
de 1966/1967 à 1971/1972.¹

ANNÉE	Effectifs prévus (minimum)	Accroissement absolu	Accroissement en %
1966/67	53,000		
1967/68	68,445	15,445	29.1
1968/69	86,101	17,656	25.7
1969/70	104,974	18,873	21.9
1970/71	115,873	10,899	10.3
1971/72	122,042	6,169	5.3

¹ projection de la tendance des inscriptions.

annexe 4

Résolution du Conseil supérieur de l'éducation relative aux institutions d'enseignement pré-universitaire et professionnel

Considérant qu'il est communément admis qu'il faut établir dans notre système scolaire un niveau intermédiaire entre l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire;

Considérant que plusieurs facteurs, dont en particulier les pressions démographiques, imposent d'établir sans plus de délais des écoles de ce niveau;

Considérant que le développement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement universitaire est sérieusement entravé par les obscurités et les imprécisions qui paraissent dans toute discussion des structures administratives et académiques des institutions projetés;

Considérant que dans cette situation ambiguë et incertaine, plusieurs milieux ont amorcé des réalisations qui semblent promettre des avantages réels, mais aussi des inconvénients graves pour la formation des étudiants et la bonne organisation du système scolaire:

Il est régulièrement proposé et il est adopté à la majorité:

1. Que le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au Ministère de l'Éducation d'accorder immédiatement une attention prioritaire à la création et à l'organisation des instituts de façon à permettre l'ouverture d'au moins quelques-unes de ces écoles en septembre 1967.
2. Que le Conseil supérieur de l'Éducation recommande au Ministère de l'Éducation de prendre immédiatement les dispositions qui permettront de formuler en temps utile les normes légales, administratives et pédagogique nécessaires à l'ouverture des instituts à la date citée.
3. Que le Conseil supérieur de l'Éducation fasse connaître publiquement la teneur des deux recommandations qui précèdent aussitôt qu'elles auront été transmises au Ministère de l'Éducation.

annexe 5

Extraits du rapport du Comité de planification de l'enseignement pré-universitaire et professionnel (COPEPP)

*Évaluation
des étudiants,
de l'enseignement
et des institutions
(Section 4)*

*Groupe de travail (COPEPP)
Février 1966*

L'ÉVALUATION des étudiants, de l'enseignement, des institutions.

1. Le présent document s'inscrit dans les perspectives du document sur « Les instituts et le ministère de l'Éducation ». Nous n'avons donc pas l'intention de revenir sur ce qu'il contient; pour les fins de notre étude, nous prenons le tout pour acquis.

2. Ce document comprend trois grandes parties:

1. Évaluation des étudiants
2. Évaluation de l'enseignement
3. Évaluation des institutions

Nous étudierons ces trois thèmes successivement, sachant bien qu'ils ont de nombreuses implications réciproques, que nous soulignerons le cas échéant.

1. *Évaluation des étudiants.*

3. La question qui se pose à nous pourrait être formulée de la façon suivante: Comment évaluer l'étudiant?

- a) de façon à ce que cette évaluation ne nuise pas aux objectifs poursuivis à l'institut mais, au contraire, les valorise et s'y conforme.
- b) de façon à ce que cette évaluation constitue une mesure satisfaisante pour les professeurs, l'institution, le ministère, l'université ou le monde du travail.
- c) de façon à ce que l'étudiant puisse utiliser cette évaluation pour s'orienter et se composer un programme.

4. Il est important que des contrôles de toutes sortes ne viennent pas contrecarrer les objectifs et la pédagogie que l'on envisage pour l'institut, mais vienne plutôt s'ajuster et se mettre au service de ceux-ci.

Il ne s'agit pas d'élaborer des objectifs et une pédagogie d'un côté et de les concilier ensuite avec un système de contrôles élaborés d'un autre côté et en fonction d'autres critères ou impératifs.

Nous ne reprendrons pas ici une étude systématique de ces objectifs; nous nous contenterons de vous référer à celle faite par le Groupe de travail et qui fait partie du présent rapport. Il nous suffira de rappeler quatre de ces objectifs que l'on devra avoir à l'esprit en parlant d'évaluation des étudiants:

1. L'étudiant qui termine l'institut devra avoir acquis une grande autonomie personnelle.
2. L'étudiant devra avoir acquis des méthodes de travail adaptées à sa fonction de travail ou à sa spécialisation universitaire.
3. Cet objectif combiné à celui d'un enseignement orienté vers l'approfondissement de certains champs de connaissances exige un enseignement actif, dynamique et particularisé.
4. L'étudiant a besoin que des moyens d'évaluation personnelle lui soient fournis pour lui permettre de s'orienter.

5. D'autre part, il est essentiel que les professeurs, l'institution, le ministère, l'université ou le monde du travail, à un moment ou un autre, puissent évaluer l'étudiant.

- le professeur et l'institution: afin de diriger le travail de l'étudiant.
- le ministère: parce qu'il devra décerner des attestations et des diplômes.
- l'université: parce qu'elle devra admettre cet étudiant.
- le monde du travail: parce qu'un employeur devra embaucher cet étudiant.

Il nous apparaît important de poser ici certains points de repère pour nous aider à déterminer quels sont les moyens par lesquels tous les intéressés pourront être assurés de la valeur de l'étudiant.

a) Nous avons insisté, dans le document sur « les Instituts et le Ministère de l'Éducation » sur le fait que nous souhaitons, pour le progrès de l'enseignement, que le ministère assume son rôle de direction et de réglementation générale mais laisse une autonomie relative à chaque institution en lui laissant assumer toutes les responsabilités compatibles avec une coordination horizontale et verticale de l'enseignement. Nous avons également suggéré que l'autorisation de fonctionner comme institut, donnée par le ministre, comporte nécessairement la dévolution de tous les pouvoirs prévus pour les institutions de ce niveau. Il nous semble que l'évaluation des étudiants est une des responsabilités essentielles que devrait posséder toute institution de ce niveau.

b) De plus, prenant pour acquis que l'évaluation des étudiants est une des fonctions essentielles de l'étudiant et avec la préoccupation de faire du professeur de l'institut un véritable « professionnel » de l'enseignement, il nous apparaît fondamental de considérer l'évaluation de l'étudiant comme un des actes essentiels de son travail professionnel, comme une fonction liée étroitement à la charge de donner un cours. Il faut, bien sûr, penser alors à préparer les enseignants d'une façon spéciale à leur rôle d'évaluation, de plus comme pour l'enseignement proprement dit, le professeur se trouvera « encadré » dans son département.

c) Nous rejetons tout système d'examens externes à l'institution parce que nous les trouvons incompatibles avec un enseignement actif, axé sur l'approfondissement et l'acquisition de méthodes de travail, centré sur l'étudiant. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire pour le ministère de l'Éducation de préparer et de corriger lui-même des examens afin d'être assuré de la valeur d'un étudiant avant de lui

décerner un diplôme. Nous croyons plutôt que le ministère devrait procéder continuellement à une évaluation des institutions. Et la capacité de l'institution de bien évaluer ses étudiants fait partie de la valeur d'une institution et, comme telle, devra être mesurée et surveillée par le ministère.

Et, à ce moment-là, on ne nuit ni au professeur, ni à l'étudiant.

Nous considérons que l'Université devrait alors être satisfaite de la sanction du ministère, et ne pas chercher à évaluer elle-même l'étudiant avant de l'admettre.

d) L'enseignement collégial sera forcément diversifié; en conséquence, nous voyons mal comment on pourrait administrer un examen uniforme à tous les étudiants de la province et comment un tel examen pourrait avoir une signification univoque.

e) Quant aux employeurs, outre le dossier complet de l'étudiant et leurs propres impressions, ils considéreront le diplôme décerné et sans doute surtout l'institution d'où provient l'étudiant.

6. L'évaluation de l'étudiant, au niveau de l'institut, sera axée sur deux pôles principaux: *les examens et les travaux personnels*. Nous ferons d'abord, sur les examens, quelques observations qui s'appuient sur ce qui précède.

a) *Fréquence des examens:*

Nous croyons qu'au niveau de l'institut, afin de réaliser les objectifs déjà définis, il faut réduire le nombre d'examens au minimum et ne conserver que des examens de *fin de cours* dans chaque matière.

Par conséquent, dans un système de semestres indépendants, où chaque cours ne dure qu'un semestre, nous aurions une session d'examens d'une semaine environ à la fin de chaque semestre.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire, à ce niveau, d'imposer d'autres examens moins élaborés durant le semestre; conformément aux objectifs et à la pédagogie que nous avons résumés plus haut, ce temps devrait être consacré aux travaux personnels de toutes sortes qui sont les moyens les plus efficaces pour l'étudiant d'apprendre et d'acquérir des méthodes de travail, et qui constituent également un moyen tout aussi valable d'évaluation de l'étudiant que les examens eux-mêmes, comme nous tenterons de l'établir plus loin.

b) *Nature des examens:*

Il ne nous revient pas, à ce moment-ci, de déterminer quelle devra être la nature des examens de fin de cours. Ceci devra faire l'objet de recherches, tant au niveau local qu'au niveau ministériel.

c) *Droit de reprise:*

Il est évident qu'un droit de reprise devra être accordé à un étudiant qui échoue à un examen, compte tenu de certaines normes.

Mais il nous est impossible de prévoir un système de reprises à ce stade-ci, sans connaître davantage quelle sera la division et le fonctionnement de l'année académique.

d) *Caractère relatif des résultats d'examens:*

Les examens ne constituant pas d'abord des instruments d'élimination ni de sélection, mais des moyens d'évaluation aussi fidèles que possible de l'étudiant, il convient de remarquer ici qu'ils ne doivent pas être les seuls critères d'évaluation du travail et des capacités de l'étudiant.

En effet, si les examens sont des épreuves nécessaires et s'ils constituent des moyens valables de contrôle il n'en reste pas moins qu'ils ne peuvent rendre compte adéquatement à eux seuls de la valeur d'un étudiant:

1. Parce qu'ils sont fixés à des moments bien précis, plusieurs facteurs indépendants de l'examen lui-même peuvent intervenir de façon à diminuer le rendement d'un étudiant durant un examen ou une période d'examens ce qui, en raison des recommandations que nous avons déjà faites relativement à la fréquence des examens, peut influencer considérablement l'évaluation de l'étudiant et avoir des conséquences désagréables et injustes sur le plan personnel.

2. Plusieurs facteurs, liés à la nature de l'examen, même le mieux préparé, font que celui-ci ne peut mesurer adéquatement toutes les capacités et les aptitudes d'un étudiant, en fonction des objectifs que l'on prête à l'institut: l'acquisition de méthodes de travail et de recherche, le sens de l'invention et de la découverte, la capacité de fournir un travail soutenu, etc. . . .

Il apparaît donc nécessaire que d'autres instruments viennent compléter cette évaluation de l'étudiant.

7. Les travaux personnels dans l'évaluation de l'étudiant:

Beaucoup de raisons strictement pédagogiques militent en faveur d'une utilisation considérable de travaux personnels des étudiants:

1. approfondissement de la matière,
2. l'acquisition de méthodes de travail ou de la capacité professionnelle,
3. motivation et engagement plus grands des étudiants,
4. formation personnelle et acquisition d'habitudes de vie et de travail en fonction d'un effort normal mais continu à fournir, etc. . . .

Tous ces arguments montrent bien la valeur et le rôle indispensable des travaux personnels des étudiants dans leur développement; c'est précisément pour cela qu'ils nous apparaissent comme pouvant seuls contrôler d'une façon adéquate ces aspects du développement personnel et intellectuel de l'étudiant.

(Précisons que pour remplir ce rôle, ces travaux devraient être, le plus possible, à moyen et à long terme, plutôt que quotidiens.)

Nous croyons cependant que des recherches sérieuses devraient être faites pour faire de ces travaux autre chose que des répétitions mécaniques d'expériences ou des séances de transcription en bibliothèque, ainsi que pour élaborer un système d'appréciation et de correction qui permette une certaine objectivité et une certaine comparaison.

Il faudra également que la charge d'enseignement des professeurs tienne compte de ce surcroît important de travail que signifie le fonctionnement régulier et sérieux d'un tel système. De plus, en plus des périodes prévues à l'horaire pour des travaux hors-classes, le professeur devra quotidiennement être accessible aux étudiants pour diriger leurs travaux.

Enfin, il faudra établir un calendrier rigoureux pour ces travaux, de façon à assurer leur répartition uniforme dans le trimestre et de façon à ne pas surcharger la semaine de travail de l'étudiant, nuisant par là aux autres objectifs de l'institut et diminuant de beaucoup l'efficacité de ces travaux.

Nous recommandons que ces travaux personnels puissent être examinés par les services ad hoc du ministère dans le cours normal des contrôles qu'il exerce sur la valeur de l'enseignement dispensé dans les instituts.

8. Les règles pour l'établissement des résultats scolaires de l'étudiant:

En conséquence des opinions que nous avons déjà exprimées, nous proposons que les résultats scolaires d'un étudiant, dans chaque matière (qui fait l'objet d'un enseignement théorique), soient établis de la façon suivante:

50 points:	pour l'examen trimestriel
50 points:	pour les travaux personnels
Total: 100 points	(à multiplier par un coefficient)

Nous recommandons que ce soit la moyenne de ces deux résultats qui soit considérée pour évaluer le succès ou l'échec d'un étudiant et accorder ou refuser une promotion.

Nous recommandons également que les 2 résultats soient communiqués à l'étudiant et qu'ils apparaissent tous deux à son dossier.

9. Attestation et diplôme:

a) Le succès dans chacune des matières sera officiellement reconnu par le ministère sous forme d'une *attestation*.

Nous recommandons que la note minimum pour le succès soit la même pour toutes les matières, de façon à ne pas déconsidérer au départ certaines matières et parce que chacune d'elles nous semble aussi nécessaire au développement de l'étudiant qui aura choisi, après consultation, de l'inclure dans son profil.

Nous recommandons que cette note minimum soit 60%. L'attestation décernée par le ministère devra comporter évidemment la moyenne obtenue par l'étudiant dans cette matière, mais également le résultat de l'examen trimestriel ainsi que celui de ses travaux personnels.

b) Lorsque l'ensemble des attestations obtenues pour chaque cours (matière) correspondra aux exigences d'une orientation déterminée, soit vers des études plus avancées, soit vers le monde du travail, le ministère décernera à l'étudiant un *diplôme* officiel.

Ce diplôme spécifiera la spécialité ou la concentration (selon le cas) de l'étudiant et les études plus avancées ou la fonction de travail auxquelles cet étudiant est admissible... Nous recommandons qu'à ce diplôme soit annexée la liste des attestations reçues par l'étudiant et les résultats obtenus par lui pour chacune de ces attestations.

c) Les institutions, comme nous l'avons dit, auront la pleine responsabilité de l'évaluation des étudiants. Le ministère de l'Éducation décernera donc automatiquement une attestation ou diplôme aux étudiants qui, d'après l'institution auront atteint le minimum requis, et le dossier de ces étudiants aura ipso-facto, une valeur officielle, à condition que l'institution respecte par ailleurs les règlements du ministre.

10. Rôle du ministère:

a) Privé au niveau des instituts, de moyens d'évaluation directs des étudiants, le ministère conserve néanmoins un pouvoir de réglementation général sur les examens, les diplômes; il devra de plus assumer un rôle de « *surveillance générale* » sur les examens qui seront administrés aux étudiants de ces institutions. À cette fin, (1) l'institution devrait conserver les questionnaires et les copies corrigées pour les « *visites d'assistance et d'évaluation* » des conseillers pédagogiques du ministère; (2) l'institution devrait considérer que ces questionnaires et ces copies sont à la

disposition du service des programmes et examens pour fin de compilation et de recherche.

b) Le ministère a un rôle de direction, d'assistance et d'animation très important. Il est donc indispensable que la direction générale de l'enseignement collégial possède un *service de recherche* qui, à la suite d'études et d'expériences, devra proposer des types d'examens adaptés aux programmes et à la pédagogie continuellement en évolution.

De plus, ce service pourra élaborer des examens d'information et de service, qui seront des examens objectifs standardisés et qui constitueront des instruments de mesure élaborés par le ministère avec la participation des institutions et du personnel enseignant, et mis à la disposition de tous pour l'amélioration constante des programmes d'étude et de l'enseignement en général.

Ces examens permettront:

1. au ministère d'évaluer avec plus de précisions le rendement scolaire dans un secteur ou dans l'autre, dans une institution ou dans une autre, à un niveau ou à un autre, dans une discipline ou dans une autre;
2. aux institutions d'évaluer avec plus de précision la valeur relative de l'enseignement dispensé par elles;
3. aux professeurs d'évaluer avec plus de précision leur enseignement.

Ces examens devront être considérés comme des instruments de contrôle et de mesure venant compléter ceux que nous avons déjà définis; leur rôle subsidiaire étant bien compris, nul ne sera tenté d'en abuser ni de s'y opposer.

11. Le dossier personnel:

Le groupe de travail a décidé de faire une étude plus poussée de cette question et de ses modalités de réalisation.

annexe 6

Guide pour la création de collèges d'enseignement général et professionnel

*Document émis par
la Mission des Collèges
en février 1967*

Table des matières

PRÉSENTATION

1^{re} ÉTAPE

Mise sur pied du Comité d'organisation du Collège d'enseignement général et professionnel

2^e ÉTAPE

Préparation du dossier du Collège

I — La demande

II — L'inventaire des institutions du territoire qui donnent un enseignement collégial

III — L'inventaire des institutions qui désirent se regrouper

IV — Le profil du Collège projeté

3^e ÉTAPE

La consultation

Présentation

Le présent guide a pour objet d'assister les organismes qui envisagent la création d'une corporation régissant l'enseignement de niveau collégial selon la formule proposée par le document d'Éducation numéro 3 et la loi des collèges d'enseignement général et professionnel (Bill 21).

Il indique la nature des renseignements à compiler en vue de présenter à la mission des Collèges un projet d'organisation de l'enseignement post-secondaire à l'intérieur d'un territoire donné.

Ce projet, soumis sous la forme d'un mémoire aussi bref et précis que possible, devrait contenir tous les éléments susceptibles de permettre une appréciation de la situation actuelle des clientèles, du personnel enseignant et de direction, de l'équipement existant dans les institutions de la région qui désirent se regrouper dans la corporation du Collège.

Par cet inventaire, le comité d'organisation du Collège dont nous proposons la formation saura de quelles ressources la nouvelle corporation peut disposer et en étudiera les modes d'unification et d'organisation.

1^{re} étape: Mise sur pied du comité d'organisation du collège d'enseignement général et professionnel

L'initiative de former le comité d'organisation du collège appartient au milieu, principalement aux institutions post-secondaires susceptibles de se regrouper en vue de coordonner l'enseignement collégial qu'elles dispensent à l'intérieur d'un territoire donné.

La composition de ce comité peut varier d'une région à l'autre. L'essentiel est d'assurer une représentation adéquate des agents impliqués dans la transformation des structures de l'enseignement collégial. La loi des collèges d'enseignement général et professionnel définit la composition du conseil d'administration du collège; on pourra s'inspirer de cette formule au moment de la formation du comité d'organisation. Toutefois, il paraît souhaitable d'y adjoindre au départ des personnes compétentes du milieu socio-économique ambiant.

Ce comité assume en quelque sorte le « leadership » régional et devient à ce titre l'interlocuteur de la Mission des Collèges tout au long des négociations pouvant conduire à la création d'une corporation régissant l'enseignement collégial dans son milieu.

Il doit d'abord prendre connaissance de la documentation que le ministère ment qui doit être dispensé à ce niveau, la loi des collèges d'enseignement général et professionnel qui régit les institutions qui dispenseront cet enseignement, le *Document d'Éducation numéro 3*, qui offre un tableau d'ensemble des questions relatives au statut et au mode d'implantation des collèges. Il serait également utile de revoir les chapitres du rapport Parent qui traitent des « Instituts ».

Il aura ensuite à inventorier les ressources existantes dans le milieu que le Collège entend desservir, à préparer le dossier des institutions qui acceptent de se regrouper, à rencontrer la Mission des Collèges qui fera l'étude du dossier, enfin, à prendre une part active aux étapes finales qui conduisent à l'émission de la charte du Collège et à la formation de son premier conseil d'administration.

Ces étapes sont définies dans les pages qui suivent.

NOTE: Le Président du comité d'organisation fera connaître l'existence de son comité au secrétaire de la Mission des Collèges aussitôt que possible.

Pierre Van Der Donckt
Secrétaire de la Mission
des Collèges d'enseignement
général et professionnel
625, rue St-Amable,
Québec.
Tél.: 693-3684

2^e étape: Préparation du dossier du collège

Ce dossier comprend quatre parties:

I — La demande.

II — L'inventaire des institutions du territoire qui donnent un enseignement collégial.

III — L'inventaire des institutions du territoire qui désirent se regrouper.

IV — Le profil du Collège projeté.

Note: Les limites du territoire du Collège doivent normalement coïncider avec les limites d'une ou de plusieurs Commissions Scolaires Régionales à l'intérieur d'une même région administrative.

I — La demande

— les membres du Comité d'organisation

Donner le nom de chaque membre du comité, l'organisme ou l'institution qu'il représente, sa ville de résidence.

— les motifs de la demande

Énumérer de façon brève et précise les raisons qui justifient l'implantation d'un Collège dans la région.

— la demande

Formuler de façon à identifier les institutions qui se regroupent, les limites du territoire, le siège social du Collège.

II — L'inventaire des institutions du territoire qui donnent un enseignement collégial

— Dans chaque cas, indiquer: le nom

l'adresse

le type d'enseignement

l'inscription en 1966-1967

(distinguer les niveaux, s'il y a lieu)

la capacité

des institutions publiques et privées qui dispensent partiellement ou totalement un enseignement de niveau collégial.

- Préparer une carte du territoire du Collège. (Inclure l'emplacement de ces institutions, les distances qui les séparent, les voies de communication qui les relient).
- Indiquer l'aire de recrutement de ces institutions par commission scolaire régionale.

III — L'inventaire des institutions du territoire qui désirent se regrouper

- Nommer ces institutions.
- Décrire l'état actuel de leurs relations (échanges de professeurs, services communs, etc . . .)
- Compléter le tableau des clientèles et du type d'enseignement de ces institutions (Tableau I)
- Compléter le tableau du personnel enseignant de ces institutions (Tableau II)
- Identifier le personnel de direction de ces institutions (nom, fonction, titres et diplômes, états de services).

IV — Le profil du Collège projeté

L'établissement d'un Collège d'enseignement général et professionnel suppose que les conditions suivantes sont respectées:

a) *Il y a unité administrative*

Le conseil d'administration du Collège, après avoir pris l'avis de la commission pédagogique, nomme *un* directeur général qui a autorité sur toutes les opérations du collège.

b) *Il y a unité pédagogique*

Le dit Conseil nomme également et de la même manière, *un* directeur des services pédagogiques responsable de la structure unifiée des enseignements et des départements.

c) *Il y a unité du corps enseignant*

La corporation du Collège est responsable de l'engagement des professeurs.

d) *Il y a unité du corps étudiant*

La corporation est responsable de l'admission et de l'inscription des étudiants.

e) *Il y a un équipement dont disposera la corporation pour loger l'essentiel de son activité.*

Cette partie du dossier doit être préparée de telle sorte que l'on puisse connaître les mesures que le Comité d'organisation propose en vue de réaliser dans l'immédiat ces conditions:

a) *L'unité administrative*

Présenter l'organigramme des structures administratives et pédagogiques du Collège.

b) *L'unité pédagogique*

Décrire les enseignements actuels et ceux que le Collège désire offrir *à court terme* (en septembre prochain sans transformations matérielles importantes) et *à long terme* (en tenant compte des besoins du milieu).

Décrire l'organisation des départements actuels ou à structurer.

c) *L'unité du corps enseignant*

De quelle manière entend-t-on procéder pour unifier des corps enseignants actuellement distincts?

Quelles difficultés cette intégration peut-elle créer aux intéressés?

d) *L'unité du corps étudiant*

Comment les étudiants conçoivent-ils cette unification?

e) Inventaire et analyse de l'équipement dont le CEGEP aura besoin.

— Dans quel édifice principal le CEGEP entend-il regrouper l'essentiel de ses élèves?

— Quels édifices complémentaires le CEGEP entend-il utiliser dans un avenir immédiat (autres collèges, résidences, bibliothèques, etc . . . qui sont des édifices séparés).

— Quels édifices ou pavillons complémentaires devraient être construits pour le regroupement de l'essentiel des élèves? Pour combien d'élèves et à quelle date devraient-ils être ouverts?

Édifice principal

1. Date de construction et cubage total;
2. Description détaillée de l'édifice, sa destination actuelle et sa capacité;
3. Propriétaire actuel de cet édifice;
4. Suivant quel mode (vente, donation, cession) le propriétaire actuel prévoit-il mettre cet édifice à la disposition du CEGEP?

Édifices complémentaires

1. Date de construction et cubage total;
2. Description détaillée de l'édifice, sa destination actuelle et sa capacité;
3. Propriétaire actuel de cet édifice;
4. Suivant quel mode (vente, donation, cession et location temporaire) le propriétaire actuel prévoit-il mettre cet édifice à la disposition du CEGEP?

Note sur la capacité

A) Compter comme *classe* d'enseignement tout local qui peut recevoir un groupe minimum de 30 élèves pour l'enseignement de matières académiques.

Compter comme *locaux spéciaux* d'enseignement, tous les locaux (espaces) où l'on peut recevoir, pour des activités prévues au programme officiel, un groupe d'élèves (laboratoire, gymnase, bibliothèque, amphithéâtre, auditorium, etc.).

Salles d'études: (par définition)

Compter comme *salles*, tous les locaux qui servent généralement à des activités para-scolaires.

Salle de groupement: Habituellement les salles de récréation proprement dites.

Compter comme *locaux administratifs*, tous les espaces et locaux réservés à l'administration.

B) La *capacité* théorique d'une institution se calcule en multipliant le nombre de classes par 30 élèves et en ajoutant le produit du nombre des locaux spéciaux par leur capacité respective. Cette somme théorique est multipliée par 85% pour déterminer la capacité optimum de l'édifice scolaire.

TABLEAU I

Indiquer dans chaque case
le nombre d'inscriptionsInscriptions et types d'enseignement dans les institutions
qui se regroupent

ANNÉE SCOLAIRE 1966/1967

	C.P.E.S.	Cours de formation des maîtres	Cours de for- mation profes- sionnelle, tech- nique	Cours commercial	Cours d'éducation familiale	Cours d'infirmières	Cours « classique »	Autres types de cours de ni- veau collégial	TOTAL
12 ^e année									
13 ^e année									
14 ^e année									
15 ^e année									
TOTAL									

Le personnel enseignant des institutions qui se regroupent

EXEMPLE

ANNÉE SCOLAIRE 1966/1967

NOM DE L'INSTITUTION: _____

NOM ET NATURE DE L'ÉDIFICE OU DE L'AILE: _____

DISTRIBUTION DES LOCAUX

ÉTAGE	Locaux réguliers (classes)					Locaux spéciaux		Salles Études		Locaux administratifs		Dortoirs	Chambres	Autres	
	Description	Superficie	Capacité*			Description	Cap.	Description	Cap.	Description	Cap.	Capacité	Capacité	Description	Cap.
Sous-sol			Élem.	Sec.	P.S./P.				40				150(100)	Cafeteria	50(30)
1 ^{er} Etage	100					Sciences nat.	30(35)								
	101		30(20)											Musique	20(16)
	102													Chapelle	150
	103			30(30)											
	104		35(30)												
	105			35(35)											
	106														
2 ^e Etage	200					Chimie-Labo.	35(35)								
	201					Biologie-Labo.	40(10)								
	202				30(28)										
	203		35(35)			Arts Plastiques	50								
3 ^e Etage	300		30(30)			Physique-Labo.	30(16)								
	301			35											
	302			35											
	303			30											
	304							Dessin	35						
TOTAUX		14	240	165	30	4		2	75	2	65	1-50	1-150	4	124

* CAPACITÉ MAXIMUM EN NOMBRE D'ÉLÈVES – voir note sur la capacité.

N.B.: Mettre entre parenthèses () à chaque endroit le nombre d'élèves utilisant actuellement chaque local.

ANNÉE SCOLAIRE 1966/1967

NOM DE L'INSTITUTION: _____

NOM ET NATURE DE L'ÉDIFICE OU DE L'AILE: _____

DISTRIBUTION DES LOCAUX

* CAPACITÉ MAXIMUM EN NOMBRE D'ÉLÈVES – Voir note –
N.B.: Mettre entre parenthèses () à chaque endroit le nombre d'élèves utilisant actuellement chaque local.

3^e étape: Consultation pour la nomination des cinq premiers membres du collège

a) *Les cinq premiers membres*

Les lettres patentes, par lesquelles est institué un Collège d'enseignement général et professionnel, désignent le nom du collège, le lieu de son siège social et les cinq premiers membres du conseil d'administration du collège.

Ces cinq personnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des institutions d'enseignement post-secondaire et supérieur et des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, des commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales de ces territoires.

Dans le dossier de consultation qu'il remet à la Mission, le comité d'organisation du collège présente une liste *d'une douzaine de noms* afin de laisser au lieutenant-gouverneur en conseil une certaine latitude dans le choix des premiers membres du conseil d'administration.

Ces personnes ne représentent pas comme telles une commission scolaire, un syndicat ou tout autre groupe consulté.

Ces personnes sont choisies en général hors des institutions qui s'intègrent au collège.

b) *La consultation*

Liste des organismes à consulter:

I — les institutions dispensant des enseignements post-secondaires

II — les commissions scolaires régionales ou, à défaut, des commissions scolaires locales

III — l'université

IV — les groupes socio-économiques:

a) le monde rural

b) le monde ouvrier

c) le monde patronal

d) les organismes de formation et d'éducation

e) le monde professionnel.

c) *La procédure de consultation*

Plusieurs formules sont possibles. Celle que nous retenons est la suivante:

— le comité d'organisation identifie les organismes qu'il consultera;

— le comité d'organisation soumet par écrit à ces organismes une liste de noms de personnes qu'il a consultées et qui accepteraient de faire partie du conseil d'administration. Les organismes consultés peuvent ajouter des noms à la liste s'ils le désirent.

ou

le comité d'organisation invite ces organismes à soumettre des noms de personnes jugées aptes à faire partie du conseil d'administration.

— le secrétaire du comité d'organisation compile les noms reçus de la consultation et les présente aux membres du comité;

— le comité procède par vote au choix d'une douzaine de noms parmi lesquels il identifie ceux qu'il recommande spécialement comme cinq premiers membres.

e) le comité fait parvenir le dossier de consultation à la Mission des Collèges.

d) *Le dossier de consultation*

Le dossier de consultation est remis à la Mission en quinze exemplaires, sur papier blanc, de format $8\frac{1}{2} \times 11$. Les textes sont dactylographiés à double interligne.

Il contient:

- a) la liste des membres du comité d'organisation;
- b) une description du déroulement de la consultation;
- c) la liste des organismes consultés;
- d) copie de la lettre envoyée à ces organismes et des réponses reçues;
- e) la liste complète des noms reçus de la consultation;
- f) la liste des noms suggérés par le comité d'organisation;
- g) le curriculum vitae des personnes suggérées comme premiers membres du conseil d'administration.

annexe 7

Extraits de l'annuaire de l'enseignement collégial

1967/1968

Renseignements généraux

*Ministère de l'Éducation — Direction générale de l'Enseignement collégial
Septembre 1967.*

L'enseignement collégial: sa nature — ses objectifs

Avec la création des collèges d'enseignement général et professionnel,¹ le système scolaire du Québec comporte quatre niveaux bien distincts:

- l'élémentaire,
- le secondaire,
- le collégial,
- l'universitaire.

Faut-il rappeler qu'il n'existe de définition à priori d'aucun de ces paliers? Aussi bien, si l'on veut s'entendre, il faut en accepter ce que l'on pourrait appeler une définition administrative.

Le règlement numéro 3 définit le niveau collégial comme intermédiaire entre le secondaire, d'une part, et l'université ou le marché du travail, d'autre part. Étant donné que le système scolaire du Québec est en mutation, il importe de préciser que la durée du secondaire sera de cinq ans et que, durant la période de transition, l'admission au CEGEP suivra une douzième année de scolarité ou l'équivalent.

C'est dans ce contexte que les responsables des programmes ont fixé le choix des disciplines et le degré de savoir qu'on doit y atteindre, compte tenu des exigences d'une culture authentiquement humaine et de l'orientation de chacun.

Établis à la suite d'une large consultation des milieux intéressés, les programmes et les cours du présent annuaire répondent à cette double fin. Aussi y trouve-t-on:

- a) — des programmes destinés à préparer immédiatement au marché du travail;
- des programmes conduisant aux diverses structures d'accueil universitaires;
- b) — des cours dans des disciplines communes à tous les étudiants, quelle que soit leur orientation;

¹ Désignés dans la suite du texte par le sigle CEGEP.

- des cours déterminant un champ de concentration ou de spécialisation;
- des cours complémentaires, destinés à élargir la formation de base.

La polyvalence est un trait essentiel de ce type d'enseignement. Ce concept implique une formation tant générale que professionnelle, celle-ci touchant elle-même plusieurs secteurs d'activité, tels les techniques industrielles, commerciales, médicales; les techniques d'expression et de communication; les techniques des sciences de l'homme, etc. Concrètement, la polyvalence se réalisera par le regroupement des ressources institutionnelles, humaines et matérielles, d'où naîtra un nouveau type d'institutions scolaires, où les étudiants se prépareront aux diverses structures d'accueil de l'université ou du marché du travail pour les professions qui réclament une formation de niveau collégial.

Pour ceux qui s'orientent vers l'université, la scolarité est de deux ans; pour les autres, qui se destinent, dans un proche avenir, au marché du travail, elle est de deux ou trois ans, selon la profession envisagée.

Les objectifs généraux des CEGEP peuvent se ramener à trois:

- élever la moyenne de fréquentation scolaire;
- assurer un enseignement adapté à la société contemporaine;
- coordonner collège et université.

Élever la moyenne de fréquentation scolaire

À l'heure présente, le problème n'est plus de convaincre la société de promouvoir l'instruction des jeunes générations, puisque nous avons déjà réussi l'inespéré: scolariser la presque totalité de la clientèle possible du niveau secondaire. Mais l'ampleur du succès nous place devant l'urgence de créer des structures d'accueil pour tous ceux qui sont résolus à mener leurs études le plus loin possible.

En ce qui concerne les clientèles dites « adultes », le nombre de leurs inscriptions au cours des prochaines années est difficile à établir. Chose certaine, les besoins en ce domaine peuvent être qualifiés d'illimités.

L'organisation actuelle de l'enseignement oblige les jeunes à prendre des décisions définitives, au terme du secondaire ou dès la fin de l'élémentaire. Cette orientation précoce étant par la suite quasi irrévocable, les élèves ne peuvent d'ordinaire se réorienter qu'en faisant carrément volte-face, en changeant d'institution et parfois en rebroussant chemin. Cette impasse en accule plus d'un à l'abandon complet des études.

L'un des objectifs majeurs de l'organisation intégrée de l'enseignement collégial général et professionnel est de permettre à chaque étudiant apte à poursuivre des études collégiales de préciser progressivement son orientation, en fixant son choix parmi une variété d'options dispensées sous l'autorité d'une direction pédagogique unique.

Le caractère polyvalent de cet enseignement offrira également de notoires avantages aux adultes qui voudront se recycler. Ceux-ci seront en mesure de suivre les cours qui correspondent aussi exactement que possible à leurs besoins. Par un dosage de cours de formation générale et de formation professionnelle ils pourront, sans perte de temps, enrichir leurs connaissances théoriques et techniques, et cela, directement en fonction du marché du travail.

Assurer un enseignement adapté à la société contemporaine

Traditionnellement, un système scolaire se définissait comme le moyen, pour une société, de transmettre les connaissances et les valeurs qui constituaient ses assises. En ce sens il était le reflet du milieu. Conception satisfaisante dans un monde statique, puisque, par définition, l'élève y trouvait, au sortir de l'école, une situation pratiquement identique à celle qui prévalait à son entrée. Mais aujourd'hui où les structures mêmes sont mobiles, le système scolaire, en plus de transmettre un héritage qui transcende toute époque particulière, doit aspirer à devenir facteur d'évolution sociale.

Dans sa situation actuelle, le système scolaire accuse un retard notable par rapport à deux acquisitions majeures de notre temps: le pluralisme culturel et le régime démocratique. La réforme proposée par la Commission royale d'enquête sur l'enseignement et adoptée par le ministère de l'Éducation tend à combler ce retard. Au pluralisme culturel répond, sur le plan de l'organisation pédagogique des programmes, la polyvalence; au régime socio-politique de la démocratie, correspondent la promotion par matière et les options graduées. Dans le premier cas, sont consacrées les nouvelles dimensions de la culture contemporaine; dans le second, « l'égalité des chances », garantie dès l'école, assainit et affermit la démocratie dans la société entière.

Coordonner collège et université

Cet objectif, pour moins important qu'il soit que le précédent, est plus immédiatement accessible et sa réalisation présente une telle urgence qu'elle justifierait en grande partie la mise en place du niveau d'enseignement envisagé ici.

L'année scolaire 1967/1968 verra prendre corps l'idéal proposé par les auteurs du Rapport Parent, lorsqu'ils écrivaient:

« C'est la préoccupation d'un système d'enseignement plus riche et plus large, plus souple et plus simple, plus généreux et plus démocratique, qui nous a amenés à proposer cette étape polyvalente entre le cours secondaire et les études supérieures ».¹

Régime pédagogique²

A — Directives générales:

- 1 — Au niveau collégial, l'année scolaire est divisée en 3 sessions.
- 2 — Au moins 2 de ces sessions comportent chacune 15 semaines d'enseignement, à l'exclusion de la période d'examens.
- 3 — L'une de ces 3 sessions peut être destinée, soit à permettre la reprise de l'un ou l'autre des cours des sessions antérieures, soit à permettre à certains étudiants de compléter plus rapidement le nombre de cours requis pour ce niveau d'études.
- 4 — Pour l'étudiant, une session comporte normalement 6 cours. À ces cours s'ajoutent 2 heures d'éducation physique par semaine.

¹ Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement, volume 2, paragraphe 269.

² Le régime pédagogique décrit ci-dessous doit être considéré comme expérimental et provisoire.

5 — Un cours est une unité de 45 leçons dans une même discipline. À ces leçons s'ajoutent les études et travaux requis par le cours.

6 — Les études de niveau collégial sont couronnées par un diplôme d'études collégiales.

Le diplôme d'études collégiales donnant accès à des études supérieures dans les universités du Québec requiert, en règle générale, 24 cours.

Le diplôme d'études collégiales couronnant les études préparant à l'exercice d'une fonction de travail reconnue comme exigeant une formation de niveau collégial requiert au moins 24 cours et au plus 36 cours.

7 — La nature des cours requis est fonction des exigences de la formation et de l'orientation des étudiants, compte tenu des règles ci-après formulées.

8 — Huit cours sont obligatoires: 4 de langue et littérature (anglaises ou françaises); 4 cours de philosophie ou 4 cours jugés équivalents.

9 — L'étudiant s'inscrit aux cours obligatoires, à des cours constituant un champ de concentration ainsi qu'à des cours complémentaires.

10 — À chaque session, le champ de concentration comprend un minimum de 3 cours.

11 — La détermination des cours constituant un champ de concentration est fonction de l'orientation de l'étudiant, soit vers le marché du travail, soit vers des études supérieures.

12 — Les cours complémentaires sont choisis dans les disciplines autres que celles qui composent le champ de concentration.

B — Directives particulières:

1 — LES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS:

1.1 Les étudiants réguliers.

L'étudiant régulier est celui qui s'inscrit en vue de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou en vue de l'obtention de crédits.

1.2 L'étudiant régulier s'inscrit à temps complet ou à temps partiel.

1.3 Aucun étudiant régulier ne peut, en cette qualité, s'inscrire à plus de 7 cours par session.

1.4 Les étudiants libres.

L'étudiant libre est celui qui est admis à ce titre par le directeur des études du collège. Ses cours ne lui sont pas crédités.

2 — L'INSCRIPTION:

2.1 L'étudiant s'inscrit à son collège aux dates fixées par le directeur général.

2.2 Le directeur des études transmet le dossier scolaire de chaque étudiant au ministre de l'Éducation, aux dates fixées par ce dernier.

- 2.3 L'inscription à chaque cours se fait avant le début de chaque session. Pour des raisons graves, le directeur des études peut admettre un étudiant à s'inscrire pendant les 15 jours qui suivent le début d'une session.
- 2.4 L'étudiant régulier ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les prérequis.
- 2.5 Aucun crédit ne peut être accordé pour un cours suivi à l'encontre des directives, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'Éducation.

3 — L'ADMISSION:

- 3.1 Pour l'année scolaire 1967/1968, sont admis à s'inscrire en vue d'un diplôme d'études collégiales:
 - a) les étudiants qui ont réussi la classe de secondaire V de la faculté des Arts de l'Université Laval;
 - b) les étudiants qui ont réussi la classe de belles-lettres des facultés des Arts de Montréal et de Sherbrooke (Collège 1, dans le système en vigueur pour l'année scolaire 1966/67);
 - c) les étudiants qui ont obtenu au moins 30 crédits du premier cycle des cours conduisant au brevet d'enseignement classe A;
 - d) les étudiants détenteurs du certificat de 11^e année scientifique et qui ont réussi le cours préparatoire aux études supérieures (CPES).
- 3.2 À titre exceptionnel, sont également admis à s'inscrire en vue d'un diplôme d'études collégiales les étudiants qui auront été jugés capables d'atteindre, moyennant un maximum de 6 cours d'appoint, un niveau de connaissance équivalent à celui des catégories d'étudiants énumérées à l'article 3.1.
- 3.3 En outre, peut s'inscrire à un ou plusieurs cours toute personne qui possède les prérequis.
- 3.4 Chaque collège constituera un bureau d'admission.

4 — LE CHOIX DU CHAMP DE CONCENTRATION OU DE SPÉCIALISATION:

- 4.1 L'étudiant doit choisir au début de la première session un champ de concentration ou de spécialisation.
- 4.2 Un champ de concentration comprend 12 cours: 8 sont choisis dans 2 disciplines d'un même bloc; les 4 autres, dans 1 ou 2 disciplines du même ou de tout autre bloc.
- 4.3 Un champ de spécialisation comprend tous les cours requis par une spécialité donnée, compte tenu des exigences de la coordination des cours.

5 — LE RÉGIME DES NOTES ET DES EXAMENS:

- 5.1 Pour fin de transmission à la DIGEC¹, la note finale d'un cours est cotée en lettres:

A: Excellent	(80% et plus)
B: Très bien	(75% - 79%)
C: Bien	(65% - 74%)
D: Satisfaisant	(60% - 64%)
E: Échec	

¹ Direction générale de l'enseignement collégial.

- 5.2 La note finale d'un cours inclut les deux éléments suivants:
 - a) travaux et examens requis pour le cours . . . 60%
 - b) examen final . . . 40%
- 5.3 Dans chaque cours, l'examen final de la session est obligatoire; il consiste en une épreuve de synthèse appropriée à la nature du cours.
- 5.4 Un étudiant peut être exclu des examens s'il n'a pas suivi 90% des leçons ou s'il n'a pas accompli les travaux scolaires exigés par le cours.
- 5.5 Il n'y a pas de reprise d'examen.
- 5.6 Tous les questionnaires d'examens doivent être envoyés à la DIGEC à la fin de chaque session, en même temps que les syllabus des cours. Certains questionnaires feront, à chaque session, l'objet d'une approbation formelle.
- 5.7 La DIGEC se réserve le droit de vérifier la correction des copies d'examens et des travaux de recherche.
- 5.8 En vue de faire le point, la DIGEC donnera, à l'occasion, des examens spéciaux portant sur l'une ou l'autre des disciplines enseignées dans les collèges.

6 – LES TRAVAUX SCOLAIRES:

- 6.1 L'étudiant doit effectuer les travaux propres à chaque cours. Ces travaux doivent être exécutés selon les exigences du cours et de la méthode scientifique. On favorisera la tenue de séminaires.
- 6.2 En plus de ces travaux, l'étudiant doit effectuer durant les deux dernières sessions un travail de synthèse ou de création choisi en principe dans la ligne de sa concentration ou de sa spécialisation.
- 6.3 Le travail de synthèse ou de création doit être un travail:
 - a) de recherche en bibliothèque, en laboratoire ou en atelier;
 - b) approuvé et exécuté sous la conduite d'un professeur;
 - c) effectué selon les règles du genre auquel il appartient.
- 6.4 Le titre du travail de synthèse ou de création apparaît sur le dossier de l'étudiant avec inscription de la cote.

7 – LE DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES:

- 7.1 Les études collégiales sont sanctionnées par un diplôme d'études collégiales donnant accès soit à l'université soit au marché du travail.
- 7.2 Le diplôme d'études collégiales exige:
 - a) au minimum 4 sessions d'études;
 - b) au minimum 24 cours accrédités; dans le cas de certaines spécialités, 36 cours;
 - c) un travail de synthèse ou de création.
- 7.3 Le diplôme d'études collégiales peut porter la mention suivante:
 - a) *Très grande distinction*, si l'étudiant a conservé au moins 80 points sur 24 cours ou 120 points sur 36 cours;
 - b) *Grande distinction*, si l'étudiant a conservé au moins 62 points sur 24 cours ou 92 points sur 36 cours;
 - c) *Distinction*, si l'étudiant a conservé au moins 43 points sur 24 cours ou 64 points sur 36 cours;
 - d) *Succès*, si l'étudiant a conservé au moins 25 points sur 24 cours ou 37 points sur 36 cours.

7.4 Pour fin de calcul de la mention, le travail de synthèse ou de création équivaut à un cours.

7.5 Pour fin de calcul de la mention, les cotes suivantes d'un cours valent:

A — 4 points

B — 3 points

C — 2 points

D — 1 point.

Blocs de disciplines

Bloc 1:

- Mathématiques,
- Physique,
- Chimie,

- Biologie,
- Géologie.

Bloc 2:

- Histoire,
- Géographie,
- Sociologie,
- Science politique,
- Économique.

- Anthropologie,
- Psychologie,
- Commerce,
- Mathématiques.

Bloc 3:

- Langues modernes,
- Langues classiques,
- Théologie et sciences religieuses,

- Histoire,
- Français,
- Anglais.

Bloc 4:

- Musique,

- Arts Plastiques.

Liste des programmes de l'annuaire de l'enseignement collégial 1967-1968.

Orientation ou spécialité

(par ordre alphabétique dans chaque secteur d'enseignement)

I — Sciences et techniques biologiques

Programme	<u>1</u> ¹	Archives médicales
	2	Art dentaire
	3	Éducation physique
	4	Médecine
	5	Nursing
	<u>6</u>	Nursing
	7	Optométrie
	8	Pharmacie
	<u>9</u>	Radiodiagnostic
	<u>10</u>	Radioisotope
	<u>11</u>	Radiothérapie
	12	Sciences ménagères
	<u>13</u>	Technologie dentaire
	<u>14</u>	Technologie forestière

¹ Les chiffres soulignés sont ceux des programmes contenant un champ de spécialisation.

II — Sciences et techniques physiques

Programme	15	Aéronautique
	16	Agriculture
	17	Applications thermiques
	18	Architecture
	19	Chimie Biologie
	20	Chimie industrielle (option: analyse)
	21	Chimie industrielle (option: procédé)
	22	Chimie — teinture
	23	Climatisation
	24	Contrôle de la qualité
	25	Dessin
	26	Électricité
	27	Électronique
	28	Équipement motorisé
	29	Foresterie et géodésie
	30	Génie
	31	Instruments et appareils de contrôle
	32	Métallurgie — Fonderie
	33	Métallurgie — Mécanique
	34	Métallurgie — Soudure
	35	Outils
	36	Production industrielle
	37	Sciences pures
	38	Techniques de génie civil
	39	Techniques minières
	40	Technologie de l'eau et de l'assainissement
	41	Télécommunications
	42	Textiles

III — Sciences et techniques humaines

43	Anthropologie (B.A.)
44	Assistance sociale
45	Bibliothéconomie
46	Droit
47	Éducation familiale
48	Géographie
49	Histoire
50	Information
51	Philosophie
52	Psychologie
53	Rééducation institutionnelle
54	Sciences politiques (B.A.)
55	Sciences sociales
56	Sociologie (B.A.)
57	Théologie

IV — Sciences et techniques administratives

58	Administration
59	Affaires et vente
60	Comptabilité
61	Informatique
62	Sciences de l'administration (B.Sc.)
63	Secrétariat

V – Arts

64	Beaux-Arts
65	Cinéma
66	Musique
67	Musique
68	Musique

VI – Lettres

Programme	69	Humanités classiques
	70	Lettres modernes allemandes
	71	Lettres modernes anglaises
	72	Lettres modernes espagnoles
	73	Lettres modernes françaises
	74	Lettres modernes italiennes
	75	Théâtre

annexe 8

Renseignements relatifs au transfert du personnel enseignant

Un collège d'enseignement général et professionnel qui se constitue par le regroupement d'institutions existantes et leur succède doit pouvoir compter sur le personnel enseignant déjà à l'emploi de ces institutions.

D'ailleurs, l'article 22 de la Loi stipule ce qui suit:

« Dans le recrutement de son personnel, un collège doit donner préférence aux personnes à l'emploi des institutions auxquelles il succède, compte tenu des besoins du collège ainsi que de l'expérience et de la compétence du personnel dont il s'agit ».

Pour faciliter l'application de cette règle, la Mission demande à chaque comité d'organisation de constituer un comité « ad hoc » composé de trois représentants des enseignants en cause et de trois administrateurs d'institutions.

Ce comité « ad hoc » a pour fonctions principales d'informer chaque professeur du projet de création d'un collège, de lui demander de manifester par écrit son intention d'enseigner au collège, d'analyser le dossier de chaque professeur qui sollicite un transfert et de faire ses recommandations au comité d'organisation ou au conseil d'administration si la corporation est déjà constituée.

Par ailleurs, l'économie générale de la loi de même que les ententes tripartites intervenues entre le ministère de l'Éducation, le SPEQ et le SPE veulent que chaque professeur couvert par l'article 22 qui passe à l'emploi d'un CEGEP continue à bénéficier des mêmes conditions de travail que celles qui lui étaient applicables avant son transfert.

Ce maintien des conditions de travail implique essentiellement maintien du régime syndical et maintien des conventions collectives. C'est pourquoi la direction générale de l'Enseignement collégial fournit aux conseils d'administration des CEGEP les formulaires reproduits plus bas relatifs à l'engagement du personnel enseignant jusqu'alors à l'emploi des institutions auxquelles le collège succède, à la demande de congé sans solde que peuvent faire les enseignants fonctionnaires et à la demande de transfert que doivent compléter les professeurs qui désirent s'engager au CEGEP.

*RÉSOLUTION RELATIVE À L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL
ENSEIGNANT À L'EMPLOI DES INSTITUTIONS AUXQUELLES
LE COLLÈGE SUCCEDE. (ANNÉE SCOLAIRE 1967-1968)*

Le Collège d'enseignement général et professionnel de

corporation constituée sous le régime de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel, par lettres patentes émises le et
ayant son siège social en

Attendu que le Collège d'enseignement général et professionnel de

succède aux institutions ci-après nommées

pour assurer leurs fonctions d'enseignement de niveau collégial au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi de Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234);

Attendu l'article 22 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et les recommandations du comité « ad hoc » institué pour les fins du transfert du personnel enseignant à l'emploi des institutions auxquelles le collège succède;

Attendu l'article 23 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel;

IL EST RÉSOLU QUE:

1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION du collège d'enseignement général et professionnel de nomme, à titre de professeur, à compter du 24 août 1967 pour tous les professeurs couverts par l'accréditation émise en faveur du syndicat des professeurs de l'État du Québec et du 1^{er} septembre 1967 pour les autres, et dont les noms apparaissent à l'annexe A ci-jointe, sous réserve de leur acceptation exprimée dans une demande de transfert dûment signée.

2. Par la présente résolution, le dit conseil d'administration reconnaît être lié, pour les personnes mentionnées à l'annexe A, par le certificat d'accréditation émis par la Commission des relations de travail le en faveur du syndicat professionnel des enseignants pour représenter les professeurs à l'emploi de de même que par l'accréditation émise le 8 septembre 1965 par l'arrêté en conseil 1735 adopté en vertu de la loi de la fonction publique en faveur du Syndicat des professeurs de l'État du Québec pour représenter les professeurs à l'emploi de

et par les conventions collectives signées
le avec
et le avec

comme s'il y était nommé, et ce jusqu'à ce qu'un autre certificat d'accréditation soit émis par la Commission des relations de travail et que ces conventions soient remplacées par celle qui interviendra suivant l'article 23 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

3. Tout professeur actuellement à l'emploi des institutions auxquelles le collège succède et dont la candidature de transfert a été refusée par le comité « ad hoc » décrit plus haut peut, dans les trente jours de la date de la présente résolution, contester la recommandation de ce comité auprès d'un comité de revision composé de trois membres, dont l'un désigné par le conseil d'administration est M., l'autre sera désigné par les représentants autorisés des professeurs et le troisième par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le ministre de l'Éducation.

Ce comité de revision devra, 15 jours après avoir été saisi d'un dossier par un professeur, transmettre sa recommandation au conseil d'administration, au professeur en cause et à ses représentants autorisés. Dans les 10 jours de la réception de telle recommandation, le conseil d'administration revisera le dossier et fera connaître sa décision au professeur en cause et à ses représentants autorisés.

La même procédure s'applique dans le cas de professeurs dont le comité « ad hoc » a recommandé le transfert et dont les noms n'apparaissent pas à l'annexe A.

4. La présente résolution n'est valide qu'approuvée par le ministre de l'Éducation.

Annexe A

Liste des professeurs à l'emploi des institutions auxquelles le collège succède et recrutés en application de l'article 22 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel.

a) de l'Institut de Technologie de

MM.

b) du Séminaire de

MM.

c) de l'École normale de

MM.

d) de l'Institut familial de

MM.

e) de

MM.

*DEMANDE DE TRANSFERT AU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE*

Attendu la résolution adoptée par le Collège d'enseignement général et
professionnel de
le 1967 et annexée à la présente,

Je, soussigné, m'engage à poursuivre mes fonctions de professeur au Collège
d'enseignement général et professionnel de
à compter du 24 août 1967 (professeurs couverts
par SPEQ) et du 1^{er} septembre 1967 (pour les autres professeurs).

.....
Signature du professeur

Fait à
le 1967.

FORMULE DE DEMANDE D'UN CONGÉ SANS SOLDE

(à être signée par les professeurs actuellement à l'emploi du Gouvernement du
Québec qui ont accepté leur transfert à un collège d'enseignement général et
professionnel).

Attendu l'offre de transfert et d'engagement stipulée par le Collège d'enseigne-
ment général et professionnel de dans sa
résolution du

Attendu mon engagement, signé à
le, de poursuivre mes fonctions d'enseignement au
Collège d'enseignement général et professionnel de

Attendu l'article 7 de la convention collective de travail 1967/67 entre le
Gouvernement de la province de Québec et le Syndicat des professeurs de l'État
du Québec;

Je, soussigné, demande au Gouvernement du Québec de m'accorder un permis
d'absence sans solde pour une période de douze mois.

.....
Signature du professeur

Fait à
le 1967.

table des matières

INTRODUCTION	5
Chapitre 1 ^{er} LES BESOINS	9
1. Analyse prospective	10
2. Analyse démographique	11
A. la projection des étudiants	11
B. le taux d'état de scolarisation	12
Chapitre 2 LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE EN 1976/1987	17
Chapitre 3 L'ENSEIGNEMENT COLLEGEAL	23
1. Le niveau	23
A. le seuil d'entrée	23
B. les seuils de sortie	24
1 ^{er} — les facultés universitaires	24
2 ^e — le marché du travail	25
2. Les programmes	26
A. le contenu	26
1 ^{er} — la période de vacance	26
2 ^e — la révision	27
B. la polyvalence	27
C. les conditions de l'enseignement	28

ATTACHE DE TRANSFERT AU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT
GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement général et
professionnel de
le 1967/01/01 à la suite de la

de la nomination de la personne aux fonctions de professeur au Collège
d'enseignement général et professionnel de

le 24 août 1967 (symbole de nomination
du 19 septembre 1967) (pour les autres professeurs).

Signature du professeur

1967

21

ATTACHE DE TRANSFERT D'UN LONGS TRAVAILleur

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement général et
professionnel de la personne aux fonctions de professeur au Collège d'enseignement général et
professionnel.

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement
général et professionnel de la personne aux fonctions de professeur au Collège d'enseignement général et
professionnel.

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement
général et professionnel de la personne aux fonctions de professeur au Collège d'enseignement général et
professionnel.

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement général et
professionnel de la personne aux fonctions de professeur au Collège d'enseignement général et
professionnel.

Attache la nomination déposée par le Collège d'enseignement général et
professionnel de la personne aux fonctions de professeur au Collège d'enseignement général et
professionnel.

Signature du professeur

1967

21

21

table des matières

INTRODUCTION	5
chapitre 1^{er} LES BESOINS	9
I Analyse prospective	
II Analyse démographique	
A. la projection des tendances	
B. le taux idéal de scolarisation	
chapitre 2 LA SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE EN 1966/1967	17
chapitre 3 L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL	29
I Le niveau	
A. le seuil d'entrée	
B. les seuils de sortie	
1° — les facultés universitaires	
2° — le marché du travail	
II Les programmes	
A. le contenu	
1° — la période de transition	
2° — la révision	
B. la polyvalence	
C. les contrôles de l'enseignement	

chapitre 4	LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL	41
I	Le statut des collèges	
	A. corporation publique	
	1° — qui appartient au milieu	
	2° — partenaire de l'État	
	B. structure et pouvoirs	
II	La mise en place du réseau des collèges	
	A. le regroupement	
	1° — la forme du regroupement	
	2° — les problèmes posés par le regroupement	
	B. les moyens du regroupement	
	1° — les instruments	
	2° — la procédure	
	CONCLUSION	60
	ANNEXES	62



LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT

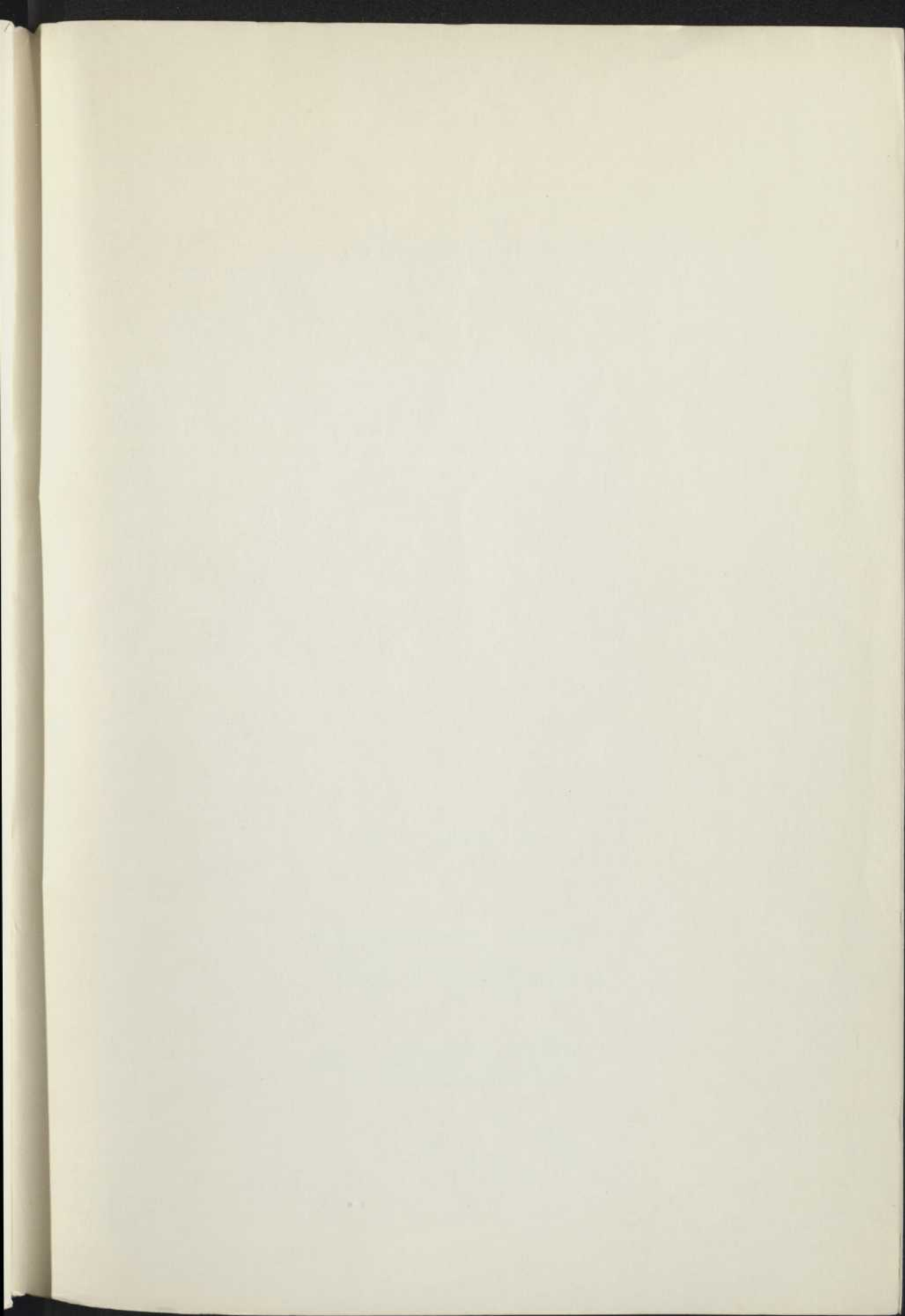
1. Les collèges d'enseignement
2. Les collèges d'enseignement
3. Les collèges d'enseignement
4. Les collèges d'enseignement

LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

1. Les collèges d'enseignement
2. Les collèges d'enseignement
3. Les collèges d'enseignement
4. Les collèges d'enseignement

LES COLLÈGES

LES COLLÈGES



BNQ



000 265 959

Publié par
le service d'Information
du ministère de l'Éducation,
Québec, 1967.